

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	ANNONCES	
	Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière.....
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page.....	400 —
Par avion :				Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	750 »	750 »		Seizième de page.....	100 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

*Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 20 francs*

BAISSE 10 p. 100

(Ne concerne pas l'abonnement avion.)

BAISSE 10 p. 100

*Il ne sera jamais compté moins d'un seizième
de page.*

Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 3 avril 1948... *Arrêté relatif au contrôle permanent d'organismes relevant du Ministère de la France d'outre-mer (établissements publics et sociétés mixtes avec participation de l'Etat) [arr. prom. du 26 mai 1948].....* 815
- 16 avril 1948... *Décret n° 48-783, rendant applicables à la Caisse intercoloniale de Retraites les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 48-358, du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tribunaux des lois du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927, sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928, relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat (arr. prom. du 22 mai 1948).....* 816
- 29 févr. 1948... *Décret n° 48-358, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tribunaux des lois du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927, sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928, relative au régime de retraites des employés des établissements industriels de l'Etat.....* 816
- 16 avril 1948... *Décret n° 48-804, portant dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 1946, relatif à la compétence de la Cour des comptes sur les comptes des collectivités et établissements des territoires de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 mai 1948).....* 817
- 24 avril 1948... *Décret n° 48-766, fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relatives à la liquidation des avoirs allemands (arr. prom. du 1^{er} juin 1948).....* 817

- 21 mars 1947... *Loi de finances n° 47-520 (articles 29 à 40).....* 819
- 28 avril 1948... *Décret n° 48-797, prorogeant pour une durée d'un an les dispositions du décret du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement dans certains territoires d'outre-mer le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries (arr. prom. du 26 mai 1948).....* 821
- 10 mai 1948... *Décret n° 48-805, déterminant le cycle des études et les conditions d'accès dans la Magistrature d'outre-mer des élèves reçus en surnombre au concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer (section administrative), en 1947 (arr. prom. du 26 mai 1948).....* 821
- 10 mai 1948... *Décret n° 48-806, portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites pour l'année 1948 (arr. prom. du 2 juin 1948).....* 822
- 15 mai 1948... *Décret n° 48-846, portant extension aux territoires d'outre-mer des nouvelles limites d'achats sur simples factures et paiements sur mémoires de travaux ou transports (arr. prom. du 4 juin 1948).....* 822
- 18 mai 1948... *Décret n° 48-847, concernant le dosage des matières étrangères dans l'huile de palme (arr. prom. du 1^{er} juin 1948).....* 823
- 19 mai 1948... *Loi n° 48-838, complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (arr. prom. du 1^{er} juin 1948).....* 824
- Actes en abrégé.....* 824

Gouvernement général

- 20 mai 1948... 1421. - *Arrêté réglementant les conditions sous lesquelles tout organisme privé peut, en contre-partie de prestations de service définies, être autorisé à percevoir certaines rémunérations sur les navires ou les ayants droit à des animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer dans le port de Pointe-Noire..* 827

22 mai 1948....	1450. - Arrêté portant règlement de police du port de Brazzaville.....	828	1 ^{er} juin 1948... 1547. - Arrêté fixant les conditions du concours prévu à l'article 3, 3 ^o de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F..	842
22 mai 1948....	1451. - Arrêté portant homologation pour compter du 1 ^{er} juillet 1948 : a) La réglementation de la tarification et des conditions générales d'application des taxes de l'exploitation du port de Pointe-Noire ; b) La tarification des prix des prestations de service que l'exploitation du port fournit aux ayants droit à des animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer...	829	1 ^{er} juin 1948... 1548. - Arrêté fixant la valeur mercuuriale du coton en laine, exporté de l'A. E. F. pendant le second trimestre de l'année 1948.....	844
6 mai 1948....	38/48. - Délibération du Grand Conseil portant réglementation de la tarification et des conditions générales d'application des taxes perçues au profit du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et du Service des Eaux de la ville de Pointe-Noire (2 ^e partie, port de Pointe-Noire), ainsi que des prix des prestations de service que l'exploitation du port fournit aux ayants droit, à des animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer.....	829	2 juin 1948.... 1558. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n ^o 56/48, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1948.....	844
22 mai 1948....	1454. - Arrêté portant homologation pour compter du 1 ^{er} juillet 1948 : a) Du règlement provisoire d'exploitation du port de Brazzaville ; b) Des taxes d'exploitation du port de Brazzaville.....	830	2 juin 1948.... 1562. - Arrêté portant modification à l'arrêté n ^o 2204 du 24 octobre 1945, créant le Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.....	844
22 mai 1948....	1452. - Arrêté portant règlement de police du port de Pointe-Noire.....	830	2 juin 1948.... 1563. - Arrêté instituant une prime d'encouragement aux producteurs de coton.....	845
24 mai 1948....	505. - Arrêté fixant les places ou postes de l'A. E. F. dans lesquels les officiers ou assimilés, voyageant isolément, peuvent prétendre à l'indemnité journalière de déplacement au taux « sans logement ».....	832	1 ^{er} juin 1948... 539. - Arrêté déterminant les conditions de paiement de l'indemnité de séparation et de la majoration de cette indemnité, en fonction du nombre d'enfants, aux familles des militaires ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.....	846
26 mai 1948....	530. - Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du mois de juin 1948, au directeur de l'Intendance du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer : « Dépenses militaires ».....	833	2 juin 1948.... 559. - Arrêté portant inscription, pour l'exercice 1948, de prévisions supplémentaires de recettes et de dépenses, au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et de la Distribution des eaux de la ville de Pointe-Noire, ainsi qu'au budget complémentaire du dit budget annexe.....	850
26 mai 1948....	531. - Arrêté fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties à certains corps de troupes stationnés en A. E. F.	833	4 juin 1948.... 1578. - Arrêté portant organisation du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F.....	850
26 mai 1948....	1475. - Arrêté fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail.....	834	Rectificatif à l'arrêté n ^o 645/DP, du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Agents du Service des Douanes de l'A. E. F.....	853
27 mai 1948....	1507. - Arrêté portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et fixant les attributions du Directeur général et des directeurs locaux de la Santé publique.....	835	Arrêtés en abrégé.....	853
29 mai 1948....	1520. - Arrêté réglementant le contrôle sanitaire aux frontières de l'A. E. F.	838	4 juin 1948.... 1572. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances.....	856
31 mai 1948....	1537. - Arrêté portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger, en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari.....	841	Décisions en abrégé.....	857
31 mai 1948....	1538. - Arrêté désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant à Bangui, pendant l'année 1948.....	841	<i>Territoire du Gabon</i>	
31 mai 1948... 1539. - Arrêté portant fixation, pour le deuxième semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville.....	842	20 mai 1948.... Arrêté approuvant le budget, exercice 1948, de la Chambre de Commerce du Gabon.....	860	
		Arrêtés en abrégé.....	861	
		Décisions en abrégé.....	861	
		<i>Territoire du Moyen-Congo</i>		
		24 déc. 1947... Délibération fixant, pour 1948, le tarif des contributions des patentes et licences et le maxima des centimes additionnels sur ces contributions..	861	
		21 mai 1948.... Arrêté fixant le salaire journalier minimum des manœuvres ordinaires, occupés dans les entreprises autres que celles ressortissant aux industries ou métiers du bâtiment et des travaux publics, du bois, de la mécanique générale et du fer, pour le centre de Brazzaville.....	863	
		21 mai 1948.... Arrêté déclarant infecté de rage le district de Dolisie.....	863	
		26 mai 1948.... Arrêté fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville.....	864	

31 mai 1948.... Arrêté fixant, pour 1948, le taux des centimes additionnels sur patentes et licences à percevoir au profit des chambres de commerce du territoire du Moyen-Congo.....	864
Tableau d'avancement.....	864
Promotions.....	865
Arrêtés en abrégé.....	866
Décisions en abrégé.....	867

Territoire de l'Oubangui-Chari

21 avril 1948... Arrêté prévoyant la constitution de réserves de pacage.....	868
21 mai 1948... Arrêté fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari le salaire minimum des travailleurs.....	869
Arrêtés en abrégé.....	869
Décisions en abrégé.....	870

Territoire du Tchad

11 mai 1948... Arrêté déterminant les limites du poste de contrôle administratif d'Haraze .	870
22 mai 1948... Arrêté déterminant les limites du poste de contrôle administratif d'Haraze .	871
Arrêtés en abrégé.....	871
Décisions en abrégé.....	872

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	873
Service forestier.....	875
Conservation de la Propriété Foncière.....	875

Textes publiés à titre d'Information

3 avril 1948... Décret n° 48-655, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24, 83 et 137 du Code des pensions militaires d'invalidité, annexé au décret du 20 octobre 1947.....	877
5 mai 1948... Décret n° 48-790, modifiant le décret n° 47-1249, du 7 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, décidant la remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.....	878
3 avril 1948... Arrêté fixant la date d'un concours pour le recrutement de dix chiffreurs coloniaux stagiaires.....	880
30 avril 1948... Arrêté relatif à la création de centres d'examens du baccalauréat dans les territoires d'outre-mer.....	880
5 mai 1948... Décret n° 48-786, accordant la traversée gratuite, tous les deux ans, au personnel civil affilié à la loi du 14 avril 1924, en service dans les établissements du Ministère de l'Air, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer et aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer en fonction dans la Métropole.....	880
24 mai 1948... Décret n° 48-859, relatif aux droits d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire.....	881
27 mai 1948... Arrêté autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite : « Energie des mers ».....	881
2 juin 1948... Décret n° 48-939, modifiant l'article 27 du décret du 1 ^{er} avril 1933, portant règlement du service dans l'armée (1 ^{re} partie : Discipline générale).....	882

15 déc. 1947... Circulaire ministérielle n° 11759, relative à l'interdiction des discriminations raciales.....	882
Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation au 30 novembre 1947).....	883

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	884
Avis aux Exportateurs et Importateurs.....	884
Avis de l'Office des Changes.....	885
Avis au public.....	887
Avis de concours.....	888
Avis divers.....	888
Annonces.....	888

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1500, en date du 26 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 3 avril 1948, relatif au contrôle permanent d'organismes relevant du Ministère de la France d'outre-mer (établissements publics et sociétés mixtes avec participation de l'Etat).

Arrêté du 3 avril 1948, relatif au contrôle permanent d'organismes relevant du Ministère de la France d'outre-mer (établissements publics et sociétés mixtes avec participation de l'Etat).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 54 de la loi du 15 février 1901, relatif aux attributions du personnel de l'Inspection des colonies et au fonctionnement de ce corps de contrôle ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies et tous actes modificatifs ;

Vu le décret du 7 août 1934, portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées ;

Vu l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1947, organisant le contrôle financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947, fixant les modalités du contrôle exercé par l'Inspection des colonies sur la Régie industrielle de la cellulose coloniale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1948, fixant les attributions de l'inspecteur général ou inspecteur des colonies, membre du Conseil consultatif de l'Office du Niger,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs des colonies chargés du contrôle permanent administratif et financier d'établissements publics ou de sociétés mixtes avec participation de l'Etat relevant du Ministre de la France d'outre-mer, devront répondre aux demandes de renseignements des présidents et des rapporteurs des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République relatives au fonctionnement financier des organismes qu'ils contrôlent, en ce qui concerne la préparation des budgets et l'exécution des recettes et des dépenses.

Art. 2. — Ces renseignements font l'objet d'une note établie par l'inspecteur intéressé envoyée aux présidents ou aux rapporteurs des commissions des finances par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 avril 1948.

Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1445, en date du 22 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-783, du 16 avril 1948, rendant applicables à la Caisse intercoloniale de Retraites les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 48-358, du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927, sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928, relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat.

Décret n° 48-783, du 16 avril 1948, rendant applicables à la Caisse intercoloniale de Retraites les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 48-358, du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927, sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928, relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret n° 47-148, du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1372, du 24 juillet 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924, ensemble les décrets du 19 avril 1924 et le décret du 4 septembre 1947, qui en ont étendu les dispositions aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret n° 48-358, du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 48-358, du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927, sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928, relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat, sont applicables, dans les mêmes conditions, aux bénéficiaires des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites, visés aux barèmes A et B, prévus par le décret validé n° 804 du 17 mars 1942.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre des Finances
et des Affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-358, du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927, sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928, relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue notamment de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) ;

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, ainsi que les décrets nos 47-1995 et 46-2019 du 15 octobre 1947, portant respectivement attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires des lois du 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par les décrets n° 47-148, du 16 janvier 1947, aux tributaires de la loi du 14 avril 1924, n° 47-1995 du 15 octobre 1947, aux tributaires du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et n° 47-2019 du 15 octobre 1947, aux tributaires du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est porté à 650 p. 100.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 58.000 francs pour les bénéficiaires du barème A et à 38.000 francs pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 800 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Art. 2. — En ce qui concerne les tributaires du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale, l'indemnité annuelle ne pourra excéder une somme calculée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'acte dit loi du 28 février 1942 provisoirement applicable, compte tenu des nouveaux taux fixés par l'article qui précède.

En aucun cas, ladite indemnité ne pourra être supérieure à celle résultant, pour les fonctionnaires de l'Etat, de l'application du présent décret.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 sont applicables aux bénéficiaires du régime local des pensions d'Alsace et de Lorraine visés aux barèmes A et B prévus par le décret validé n° 1576 du 24 mai 1942.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par arrêté n° 1530, en date du 21 mai 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-804 du 16 avril 1948, portant dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 1946, relatif à la compétence de la Cour des comptes sur les comptes des collectivités et établissements des territoires de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-804, du 16 avril 1948, portant dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 1946, relatif à la compétence de la Cour des comptes sur les comptes des collectivités et établissements des territoires de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 novembre 1946, portant modification des articles 348 et 402 du décret précité,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 1946, la Cour, dans tous les cas où ils lui seront parvenus avant le 31 décembre 1947, jugera les comptes des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux des territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ceux des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics de ces territoires afférents aux exercices

1944, 1945 et 1946, même si les recettes ordinaires constatées pendant les trois exercices précédents n'ont pas dépassé un million.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre des Finances
et des Affaires économiques par intérim,*
Christian PINEAU.

Par arrêté n° 1541, en date du 1^{er} juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 46-766 du 24 avril 1948, fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans tous les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 47-520, du 21 mars 1947, relatives à la liquidation des avoirs allemands.

Décret n° 48-766, du 24 avril 1948, fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relatives à la liquidation des avoirs allemands.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur;

Vu les décrets du 1^{er} septembre 1939, relatifs aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret du 18 septembre 1939, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943, concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre de biens ennemis;

Vu le décret du 5 mars 1946, portant promulgation de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire, signé à Paris le 14 janvier 1946;

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 41 ainsi libellé :

« Les articles 29 à 40 sont applicables à l'Algérie ;
 « Des décrets en fixeront les conditions d'application dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer »,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'exécution, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'accord du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, il est procédé à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands par le Service local des Domaines.

Art. 2. — A cet effet, l'administrateur-séquestre, antérieurement nommé pour tous biens, droits et intérêts allemands mis sous séquestre, sera dessaisi, à la requête du Ministère public, par le président du Tribunal qui l'a nommé. Le Service local des Domaines représenté par le chef de ce Service sera substitué à l'administrateur-séquestre par la même ordonnance, qui sera publiée en extrait au *Journal officiel* du département ou du territoire à la requête du Ministère public.

Ce Service est autorisé à percevoir, sur le produit brut des liquidations, des frais de régie au taux de 8 %. Dans le cas où le Service local des Domaines continuera, au cours de la période de liquidation, l'exploitation de certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, les frais de régie seront calculés sur le produit brut de l'exploitation et d'après le tarif dégressif ci-après :

1% pour la tranche comprise entre 0 et 1 million de francs ;

0,75 % pour la tranche comprise entre 1.000.001 francs et 3 millions de francs ;

0,50 % pour la tranche comprise entre 3.000.001 francs et 5 millions de francs ;

0,25 % pour la tranche supérieure à 5 millions de francs.

La totalité des prélèvements effectués au titre de frais de régie sont encaissés au profit du budget local ou dans les territoires groupés, au profit du budget général.

Un arrêté du Gouverneur général dans les territoires groupés, un arrêté du Préfet du département ou du Chef de territoire dans les territoires non groupés déterminera les modalités de prise en charge des séquestres en cours par le Service local des Domaines.

L'administrateur-séquestre soumettra, dans les deux mois de la promulgation du présent décret dans le département ou le territoire, son compte de gestion à l'autorité qui l'a nommé. Il en adressera une copie au chef du Service des Domaines, après son homologation par le président du Tribunal.

Art. 3. — Sont exclus de l'application de la disposition de l'article 1^{er} les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1^{er} janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider dans le département ou dans le territoire ainsi que les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands remplissant les conditions exigées à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la loi du 21 mars 1947.

Dans le cas où l'autorisation de résidence dans le département ou le territoire, ou sur le territoire de la France métropolitaine, ou de l'Algérie prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1^{er} jan-

vier 1946 et avant le 30 juin 1947, les bénéficiaires de cette autorisation ou leurs établissements pourront obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes s'ils sont encore détenus en nature par le Service des Domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à l'Administration locale avant le 30 juin 1948.

Ne pourront en aucun cas, bénéficier de la dérogation prévue aux deux précédents alinéas du présent article les sujets ennemis ayant séjourné, pendant l'occupation, sur le territoire métropolitain, qui auront suivi librement, dans leur fuite, les troupes d'occupation ni les personnes nées allemandes qui auront acquis une autre nationalité et qui auront participé à l'effort de guerre ennemi.

Les frais de procédure, les frais et honoraires des administrateurs-séquestres, les frais de régie ou autres débours exposés au cours de la gestion ou de la liquidation des biens allemands ne pourront, en aucun cas, être restitués.

Art. 4. — L'aliénation des avoirs allemands soumis aux mesures de liquidation sera effectuée par le Service local de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre dans les conditions prévues pour les ventes des biens domaniaux.

Art. 5. — Lorsque les droits liquidés en application du présent décret sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par les administrateurs-séquestres, le chef du Service des Domaines fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du Syndicat des Agents de change de Paris dans les conditions qui avaient été fixées par le décret du 26 mai 1940 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels des titres frappés d'opposition en application du présent décret qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions* et qui entendraient faire valoir des droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès de l'Administration locale opposante dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

L'Administration locale aura le choix, pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*.

Art. 6. — L'Etat, le Gouvernement général, le Département ou le Territoire pourra, à tout moment, se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers mis en liquidation. Les conditions d'exercice de ce droit seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les biens, droits et intérêts allemands liquidés par application des dispositions qui précèdent ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand.

Toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition seront nulles de plein droit.

Leurs auteurs seront passibles des peines prévues à l'alinéa 3 de l'article 34 de la loi du 21 mars 1947 susvisée.

Art. 8. — Les ressortissants français et, sous réserve d'un régime de réciprocité, ceux des nations alliées, titulaires de créances chirographaires sur des personnes privées ennemies qui étaient domiciliées ou résidaient dans le département ou le territoire ou dont le principal établissement était situé dans le département ou le territoire, seront admis à faire valoir leurs droits auprès du chef du Service local des Domaines.

Seules seront prises en considération les créances chirographaires qui, nées dans le département ou le territoire, résultent soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 1^{er} septembre 1939, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943, validant les effets produits au profits des tiers de bonne foi par les décisions de justice ayant ordonné la restitution de biens séquestrés en vertu de l'acte dit décret du 28 juillet 1940. En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve sera rapportée conformément à la législation applicable dans le département ou le territoire, nonobstant toutes clauses contraires ou par la production de comptabilité régulièrement tenue dans le département ou le territoire.

La déclaration du créancier devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de l'ordonnance du président du Tribunal qui aura désigné le Service des Domaines pour procéder à la liquidation des biens grevés par sa créance. Ce délai sera de rigueur.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8, concernant les créances chirographaires peuvent être étendues, en vertu d'accords internationaux de réciprocité, aux ressortissants de pays autres que ceux visés audit article, lorsqu'il sera établi que le débiteur allemand ne possède pas de biens hors du département ou du territoire.

Art. 10. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant certains avoirs allemands seront remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, sous la condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de l'ordonnance du président du Tribunal qui aura désigné le Service des Domaines pour procéder à la liquidation desdits avoirs.

Art. 11. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés pourront être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 12. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par le présent décret.

Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de séquestre ou de liquidation, tout acte de disposition et d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le 1^{er} septembre 1939.

L'annulation est prononcée par ordonnance du président du Tribunal civil statuant dans la forme

des référés, à la requête du Ministère public, sur le rapport du chef du Service des Domaines.

Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 1 million de francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'une seconde infraction aux dispositions du présent décret est commise dans l'année qui suit la première condamnation. Seront punis des mêmes peines ceux qui, ayant connaissance de biens visés par le présent décret, auront, par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de liquidation ou participé à cette soustraction.

Art. 13. — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion ou de toutes autres charges, sera encaissé par le Trésor au profit de l'Etat.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Loi de finances n° 47-520 du 21 mars 1947
(articles 29 à 40).

Art. 29. — Pour l'exécution de l'accord du 14 janvier 1946, concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, il est procédé par l'Administration des Domaines, conformément à la compétence qu'elle a reçue de l'article 1^{er} de la loi validée du 5 octobre 1940, à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

Art. 30. — Sont exclus de l'application de la disposition qui précède les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1^{er} janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider sur le territoire français ou sur le territoire d'une nation alliée, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Dans le cas où l'autorisation de résidence sur le territoire français prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1^{er} janvier 1946 et avant le 30 juin 1947, les bénéficiaires de cette autorisation, ou leurs établissements, pourront obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes, s'ils sont encore détenus en nature par l'Administration des Domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à cette Administration avant le 31 décembre 1947.

Ne pourront en aucun cas bénéficier de la dérogation prévue aux deux premiers alinéas du présent article les sujets ennemis ayant séjourné pendant l'occupation sur le territoire français, qui auront suivi librement dans leur fuite les troupes d'occupation, ni les personnes nées allemandes qui auront acquis une autre nationalité et qui auront participé à l'effort de guerre ennemi.

Les frais de procédure, de régie ou autres débours exposés au cours de la gestion ou de la liquidation des biens allemands ne pourront, en aucun cas, être restitués.

Art. 31. — L'aliénation des avoirs allemands soumis aux mesures de liquidation sera effectuée par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, dans les conditions prévues pour les ventes des biens domaniaux.

Art. 32. — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par l'Administration des Domaines, cette Administration fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du Syndicat des Agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1940.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret, et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions*, et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès de l'Administration des Domaines dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

L'Administration des Domaines aura le choix, pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*.

Art. 33. — L'Etat pourra, à tout moment, se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers mis en liquidation. Les conditions d'exercice de ce droit seront fixées par décret pris sur le rapport motivé du Ministre des Finances.

Art. 34. — Sous réserve des dispositions de l'article 30, les biens, droits et intérêts allemands liquidés par application des dispositions qui précèdent ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand.

Toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition seront nulles de plein droit.

Leurs auteurs seront passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende dont le minimum sera de 6.000 francs et qui pourra s'élever au double de la valeur de l'actif liquidé ou de l'une de ces peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Art. 35. — Les ressortissants français et, sous réserve d'un régime de réciprocité, ceux des nations alliées, titulaires de créances chirographaires sur des personnes privées ennemies, seront admis à faire valoir leurs droits auprès du directeur des Domaines du département dans lequel était situé, soit le domicile ou la résidence du débiteur, soit à défaut de domicile ou de résidence en France, le lieu de son principal établissement sur le territoire français.

Seules seront prises en considération les créances chirographaires qui, nées en France, résultent soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 5 octobre 1944 ou à la date de la libération du territoire si elle est postérieure. En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve sera rapportée conformément à la législation applicable en France, nonobstant toutes clauses contraires, ou par la production de comptabilité régulièrement tenue en France.

La déclaration du créancier devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai sera de rigueur.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 35 concernant les créances chirographaires peuvent être étendues, en vertu d'accords internationaux de réciprocité, aux ressortissants de pays autres que ceux visés audit article, lorsqu'il sera établi que le débiteur allemand ne possède pas de biens hors de France.

Art. 37. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant certains avoirs allemands seront remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, sous la condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 38. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés pourront être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 39. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire accompli, soit directement, soit par personne interposée, ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par la présente loi. La présomption édictée par l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative au séquestre des biens ennemis, est applicable aux biens à liquider.

L'annulation est prononcée par ordonnance du président du Tribunal civil, statuant dans la forme des référés, à la requête du Ministère public, sur le rapport du directeur des Domaines.

Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives.

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 11 de l'ordonnance précitée du 5 octobre 1944.

Art. 40. — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion ou de toutes autres charges, sera encaissé au profit du Trésor.

Par arrêté n° 1485, en date du 26 mai 1948, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-797 du 28 avril 1948, prorogeant pour une durée d'un an les dispositions du décret du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement dans certains territoires d'outre-mer le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries.

Décret n° 48-797, du 28 avril 1948, prorogeant pour une durée d'un an les dispositions du décret du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement dans certains territoires d'outre-mer le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 janvier 1946, modifiant provisoirement dans certains territoires d'outre-mer le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries, prorogé par le décret du 13 mai 1947,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 4 janvier 1946 et du 13 mai 1947, modifiant provisoirement dans certains territoires d'outre-mer le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries, sont prorogées pendant une nouvelle période d'un an.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

René MAYER.

Par arrêté n° 1501, en date du 26 mai 1948, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-805 du 10 mai 1948, déterminant le cycle des études et les conditions d'accession dans la Magistrature d'outre-mer des élèves reçus en surnombre au concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer (section administrative), en 1947.

Décret n° 48-805, du 10 mai 1948, déterminant le cycle des études et les conditions d'accession dans la Magistrature d'outre-mer des élèves reçus en surnombre au concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer (section administrative), en 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret du 7 avril 1905, instituant à l'École coloniale une section spéciale pour la préparation de la Magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Ensemble les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'École nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1947, fixant le nombre des élèves à admettre en 1947 dans l'ensemble des sections de l'École nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'École ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont affectés à la section de la Magistrature de l'École nationale de la France d'outre-mer :

1^o Les candidats reçus au concours d'entrée ouvert en 1947 pour cette section. Ils suivront le cycle normal d'études de deux ans prévu pour ladite section ;

2^o Les candidats qui, reçus au concours d'entrée de la section administrative ouvert en 1947, n'ont pas été intégrés dans cette section. Ils suivront les cycles d'études déterminés dans les conditions fixées à l'article 2.

Art. 2. — Les candidats justifiant de la licence ou du baccalauréat en droit, avant le 1^{er} janvier 1948, seront admis dans la section normale de la Magistrature. Ils suivront le cycle d'études de deux ans prévu pour cette section. Toutefois, les bacheliers en droit ne pourront accéder à la deuxième année qu'après avoir obtenu la licence en droit.

Les autres candidats suivront un cycle spécial de trois ans, soit dans la sous-section africaine, soit dans la sous-section indochinoise. Seront exigés pour l'admission dans la deuxième année de ce cycle spécial, le baccalauréat en droit, dans la troisième année la licence en droit.

L'autorisation de redoubler une année d'études peut être toujours refusée.

Art. 3. — A l'expiration de leurs études, les élèves visés à l'article 2 (alinéa 1^{er}) du présent décret qui auront subi avec succès l'examen professionnel de la Magistrature d'outre-mer, effectués les stages au barreau et au parquet prévus pour les élèves de la section normale de la Magistrature et qui auront été signalés par le jury dudit examen comme s'étant particulièrement distingués, seront nommés directement par ordre de mérite dans la limite de 50 % de leur promotion à un emploi de juge ou de substitut de 2^e classe ou à un emploi équivalent, après épuisement de la liste des élèves brevetés issus de la section normale de la Magistrature. Les autres seront nommés directement à un emploi de juge ou de substitut de 3^e classe ou à un emploi équivalent. Pour lesdits emplois, une place vacante sur deux est attribuée aux élèves brevetés.

Les élèves visés à l'article 2 (2^e alinéa) seront, dans les mêmes conditions, nommés directement à un emploi de juge ou de substitut de 2^e classe ou à un emploi équivalent dans la limite du quart de leur effectif après épuisement de la liste des élèves brevetés issus de la section normale de la Magistrature. Les autres seront nommés directement à un emploi de

juge ou de substitut de 3^e classe ou à un emploi équivalent. Pour lesdits emplois, une place vacante sur deux est attribuée aux élèves brevetés.

Art. 4. — Des arrêtés signés du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, régleront l'exécution du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Par arrêté n° 1550, en date du 2 juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-806 du 10 mai 1948, portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites pour l'année 1948.

Décret n° 48-806, du 10 mai 1948, portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites pour l'année 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre mer ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1928, réglementant la Caisse intercoloniale de Retraites, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse intercoloniale de Retraites,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la Caisse intercoloniale de Retraites, pour l'année 1948, par les territoires d'outre-mer, est fixé à 346.835.524 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Saint-Pierre et Miquelon.....	628.304	»
Nouvelle-Calédonie.....	3.575.371	»
Etablissements français de l'Océanie..	776.847	»
Afrique occidentale française.....	57.535.411	»
Togo.....	1.023.250	»
Afrique équatoriale française.....	8.643.917	»
Cameroun.....	3.393.363	»
Indochine.....	217.065.028	»
Madagascar.....	53.581.425	»
Côte française des Somalis.....	612.608	»
TOTAL.....	346.835.524	»

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1571, en date du 4 juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-846 du 15 mai 1948, portant extension aux territoires d'outre-mer des nouvelles limites d'achats sur simples factures et paiements sur mémoires de travaux ou transports.

Décret n° 48-846, du 15 mai 1948, portant extension aux territoires d'outre-mer des nouvelles limites d'achats sur simples factures et paiements sur mémoires de travaux ou transports.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes subséquents relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment l'acte dit décret provisoirement applicable du 6 avril 1942 ;

Vu le décret du 11 avril 1944, relevant aux colonies le montant des achats sur facture ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1948 (art. 3), relevant dans la Métropole à 250.000 francs, le montant des achats sur simples factures ou mémoires ;

Vu l'avis exprimé par la Commission des marchés dans sa séance du 13 avril 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires placés sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, les limites fixées par l'article 22 du décret du 18 novembre 1882 pour les factures concernant les achats de fournitures livrables immédiatement et les mémoires de travaux ou transports sont celles de l'article 26 du décret du 6 avril 1942, modifié par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1948, qui les a portées à 250.000 francs.

Art. 2. — Toute modification de ces limites pour les marchés passés au nom de l'Etat sera appliquée de plein droit dans les territoires placés sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Article 26 du décret du 6 avril 1942.

Il peut être suppléé aux marchés écrits par des marchés, sur simple facture pour les fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 50.000 francs.

La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 francs, et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Pour les services en gestion directe du Département de la Guerre désignés de concert entre les secrétaires d'Etat à la Guerre et à l'Economie nationale et aux Finances, il peut être fait des achats de grains, denrées alimentaires et de fourrages sur factures jusqu'à concurrence de 200.000 francs par vendeur.

L'administration du mobilier national peut faire des acquisitions aux enchères publiques sans limitation de prix. La dépense sera justifiée par la production d'un extrait sur timbre du procès-verbal de vente ou du bordereau de l'officier ministériel ayant effectué l'opération.

Article 3 du décret du 1^{er} avril 1948.

Les trois premiers alinéas de l'article 26, du décret du 6 avril 1942 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 250.000 francs.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 250.000 francs peuvent être exécutés, sans marchés écrits, sur simple mémoire.

« Pour les services en gestion directe des départements de la Guerre et de la Marine désignés de concert entre le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances, il peut être fait des achats de denrées alimentaires, grains et fourrages, sur facture, jusqu'à concurrence de 1 million de francs par vendeur. »

Par arrêté n° 1540, en date du 1^{er} juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-847 du 18 mai 1948, concernant le dosage des matières étrangères dans l'huile de palme.

Décret n° 48-847, du 18 mai 1948, concernant le dosage des matières étrangères dans l'huile de palme.**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1946, modifiant le décret du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La méthode de détermination des matières étrangères, contenues dans l'huile de palme figurant au décret n° 46-1807 du 9 août 1946, relatif au conditionnement de l'huile de palme, est annulée et remplacée par celle décrite en annexe.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE**DÉTERMINATION DES MATIÈRES ÉTRANGÈRES**

Principe. — La méthode consiste à séparer par filtration les matières solides que contiennent les huiles de palme après dissolution de celles-ci dans un solvant approprié.

Appareillage et produits :

Etuve réglée à 100-105° ;

Dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium ;

Bécher à bec de forme haute de 150 cc. à 200 cc. ;

Agitateurs ;

Balance de précision au dixième de milligramme ;

Trompe à vide ;

Flûte à vide de 250 cc.

Filtration :

A chaud :

Filtres en papier filtre ultra-rapide, sans pli, de 110 millimètres de diamètre ou papier filtre spécial pour matières grasses ;

Entonnoirs en verre Pyrex ;

Pèse-filtres ;

Chauffe-entonnoirs.

A froid :

Creusets filtrants en verre fritté G3.

Solvant. — Si on opère à chaud, employer un solvant ininflammable (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène).

A froid employer le benzène.

Mode opératoire. — On pèse au centigramme près, dans un bécher taré, 25 grammes d'huile de palme que l'on dissout dans 75 cc. de solvant.

Si on opère à froid, on emploie comme solvant le benzène et on filtre sur un creuset filtrant en verre fritté G3, préalablement taré après passage à l'étuve pendant trente minutes et au dessiccateur pendant quinze minutes. On lave le bécher et le creuset avec trois fois 25 cc. de benzène.

Si on opère à chaud, le solvant employé est le tétrachlorure ou le trichloréthylène. On filtre sur un papier ultra-rapide ou papier spécial pour matières grasses, préalablement taré après passage à l'étuve pendant trente minutes et au dessiccateur pendant quinze minutes. Ce filtre est adapté sur un entonnoir en verre Pyrex et le tout est placé dans le chauffe-entonnoir. On lave le bécber et le filtre avec cinq fois 25 cc. de solvant. Les dernières gouttes de filtrat doivent être exemptes de matières grasses ; on s'en assure en les recevant sur un papier filtre ou elles ne doivent pas laisser de traces translucides après évaporation. Si le filtrat contient encore de la matière grasse, on lave le filtre jusqu'à disparition complète de celle-ci.

Après filtration, on place le creuset en verre fritté à l'étuve à 100-105° pendant deux heures, on le filtre dans un pèse-filtre pendant une heure. On laisse refroidir au dessiccateur quinze minutes et on pèse.

Pesées initiales du creuset en verre fritté ou du filtre au dixième de milligramme.

Expression des résultats :

La teneur en matières étrangères est exprimée en grammes par rapport à 100 grammes d'huile de palme.

Tare = creuset ou filtre et pèse-filtre + p' gramme.

Tare = creuset ou filtre et pèse-filtre + matières étrangères + p' grammes.

La teneur en pourcentage en grammes de matières étrangères =
$$\frac{(p - p') \times 100}{25}$$

Par arrêté n° 1542, en date du 1^{er} juin 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Loi n° 48-838, du 19 mai 1948, complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, est ainsi complété :

« 10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la Métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1^{er} en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours ;

« 11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945 ;

« 12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés à l'étranger. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Ministre des Affaires étrangères, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice par intérim,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Christian PINEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la Santé publique
et de la Population par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
René COTY.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
François MITTERRAND.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Administrateurs des colonies

Disponibilité. — Par décret en date du 17 décembre 1947, M. d'Arboussier (Gabriel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période de neuf mois, à compter du 1^{er} janvier 1947.

Mission. — Par décret en date du 26 janvier 1948, M. Sanner (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour un mois, à compter du jour de son arrivée à la Métropole.

Pendant la durée de sa mission, M. Sanner aura droit :

1^o Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en A. E. F. (solde de grade, majoration de 4/10^e, indemnités pour charges de famille et de zone) et qui lui seront réglés en francs C. F. A. ;

2^o A l'acompte provisionnel dans les conditions fixées par le décret du 26 mars 1947 ;

3^o Aux indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946 qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévues ci-dessus, ainsi que les frais de voyage, seront imputables au budget de l'A. E. F.

Disponibilité. — Par décret en date du 9 mars 1948, M. Dubouis (Maurice), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans, à compter du 16 janvier 1948.

Nomination. — Par arrêté en date du 27 mars 1948, M. Jacquot, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé adjoint au directeur du Contrôle financier, auprès du Gouverneur général de l'A. E. F.

Promotions. — Par décret en date du 12 avril 1948, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1948, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

A. Au grade d'administrateur de 1^{re} classe des colonies

MM. Blan (Georges-François) ;
Romani (Jean-Paul) ;
Merot (Joseph) ;
Sadourny (François-Louis).

B. A la 2^e classe du grade d'administrateur des colonies

MM. Decisier (Maurice-Edmond) ;
Gibirault (Pierre-Henri) ;
Jacquelin (Léon-Ferdinand-René) ;
Madec (René-François) ;
Spénale (Georges-Léon)

C. Au grade d'administrateur de 3^e classe des colonies

MM. Latruffe (Jean-Eugène) ;
Caillat (Roland-Paul) ;
Auzière (Louis-Alexandre) ;
Bergé (Philippe-Louis) ;
Berruyer (Louis-Joseph) ;
Hugot (Pierre-Lucien).

D. A la 1^{re} classe du grade d'administrateur adjoint

MM. Furet (Michel-Valentin) ;
Jouanin (André-Charles) ;
Jury (Mathieu-René-Charles) ;
Lacape (Henri-Jean-Louis) ;
Lefflâtre (Jean-Ernest) ;
Mac-Clenaham (Georges-Albert) ;
Michelon (Joseph-Jean) ;
Pastini (François-Félix) ;
Siegfried (Jean-Albert) ;
Truitard (Jean-Philippe-Auguste) ;
Vincent-Genod (Gabriel-Jean).

E. A la 2^e classe du grade d'administrateur adjoint

MM. Cayatte (Claude-Henri) ;
Christophe (André-Albert) ;
Garache (Gilbert-André) ;
Herry (Jacques-Emmanuel) ;
Lambert (Lucien-Louis) ;
Lejoly (Robert-Yves) ;
Ménard (Edmond) ;
Noreau (Georges-Maurice) ;
Tessier du Cros (Remi).

Les promotions ci-dessus prennent effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

Nominations. — Par décret en date du 29 avril 1948, sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies, à compter du 1^{er} août 1947, les élèves administrateurs (2^e échelon), dont les noms suivent :

MM. Baudouin (Jacques-André) ;
Blanc (Pierre-Joseph-Paul) ;
Boret (Michel-Auguste) ;
Gros-Desormeaux (Louis-Roland) ;
Ladhuie (Jean-Paul) ;
Poujoulat (Fernand-Auguste) ;
Schmandt (Lucien) ;
Versel (Jean-Lucien).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, les nominations ci-dessus prennent effet, à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

Retraite. — Par décret en date du 29 avril 1948, M. Maisonnier (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Mission. — Par décret en date du 5 mai 1948, M. Maniel (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est placé dans la position de mission en France du 14 octobre 1947 au 1^{er} janvier 1948.

Reclassements. — Par décret en date du 5 mai 1948, MM. Allusson (Jacques-Lucien) et Dubouis (Maurice), précédemment administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies, sont reclassés comme administrateurs adjoints de 2^e classe des colonies, à compter du 1^{er} août 1947.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, les reclassements ci-dessus prennent effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

Retraite rapportée. — Par décret en date du 5 mai 1948, est rapporté le décret du 28 février 1948, admettant M. Romani (Jean-Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Reclassements. — Par décret en date du 18 mai 1948, les administrateurs adjoints des colonies dont les noms suivent, sont reclassés comme indiqué ci-après :

M. de Garder (Nicolas) :

Administrateur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1942 ;
Administrateur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1944 ;
Administrateur adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1946.

M. Koll (Edmond-Louis-Auguste-Alfred) :

Administrateur adjoint de 3^e classe, à compter du 28 août 1944 ;

Administrateur adjoint de 2^e classe, à compter du 28 août 1946.

M. Luxeuil (Emile) :

Administrateur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1942.

Agriculture aux colonies

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 avril 1948, ont été inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} janvier 1948, les fonctionnaires des services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A. Cadre des ingénieurs

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur en chef

M. Drogué (Aimé), ingénieur en chef de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur principal

MM. Labrousse (Georges), Gontier (Jean), Morichon (François), ingénieurs principaux de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Elie (Jean), Voisin (André), ingénieurs adjoints de 2^e classe.

Pour la titularisation au grade d'ingénieur de 3^e classe

(Pour compter du 14 juillet 1947)

M. Chantran (Pierre).

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 avril 1948, ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1948, les fonctionnaires des cadres généraux des services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A. Cadre des ingénieurs

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur en chef

M. Drogué (Aimé), rappel pour services militaires conservés : 7 jours.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur principal

MM. Labrousse (Georges), rappel pour services militaires conservés : 3 mois, 23 jours ;

Gontier (Jean), rappel pour services militaires conservés : 8 mois ;

Morichon (François), rappel pour services militaires conservés : 2 ans, 4 mois, 25 jours.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

MM. Elie (René), rappel pour services militaires conservés : 8 mois, 15 jours ;

Voisin (André), : rappel pour services militaires conservés : 8 mois, 25 jours.

Titularisation. — Sont titularisés pour compter du 14 juillet 1947, dans le grade d'ingénieur de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, les ingénieurs stagiaires dont les noms suivent :

B. Cadre des spécialistes des laboratoires

M. Chantran (Pierre), 1 an d'ancienneté civile conservée ; rappel pour services militaires : néant.

Services civils des colonies

Modification d'arrêté. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 septembre 1947, l'arrêté n^o 426 du 12 mars 1945, est modifié comme suit :

« M. Makaga-Djogoni (Joseph), adjoint de 1^{re} classe des Services civils des colonies, autres que l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de services, pour compter du 15 août 1945.

Elevage et Industries animales des colonies

Disponibilité. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 février 1948, M. Girardin (Jean), vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe des colonies, est maintenu dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1948.

Stagiaires de l'Administration coloniale

Démissions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 1^{er} mars 1948, est acceptée, pour compter du 13 février 1948, la démission de son emploi offerte par M. Gautier (François-Denis-Robert), stagiaire de l'Administration coloniale.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 avril 1948, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Sevrette (Julien), stagiaire de l'Administration coloniale.

Magistrature d'outre-mer

Nomination. — Par décret en date du 2 mars 1948, M. Dutamby, procureur de la République près le Tribunal de Grand-Bassam, est nommé procureur de la République près le Tribunal de Brazzaville (poste vacant).

Administration générale des colonies

Service détaché. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 10 mars 1948, M. Cantau (Auguste-Louis-Lucien), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, autres que l'Indochine, est placé en service détaché, pour une période de six mois, pour compter du 1^{er} mars 1948.

Pendant cette période, M. Cantau est mis à la disposition du Syndicat d'Etudes et de Recherches Pétrolifères en A. E. F.

Promotions. — Par l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 mars 1948, sont promus dans le cadre d'Administration générale des colonies, autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Chef de bureau hors classe

MM. Ferrandini (Libre-Léopold), rappel pour services militaires conservés : 2 ans, 8 mois, 12 jours ;

Primé (Maurice), rappel pour services militaires conservés : 10 mois, 7 jours.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. Schmitt (Jean-Louis), rappel pour services militaires conservés : 2 ans.

Service détaché. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 15 avril 1948, M. Silva (Félix), rédacteur de 1^{re} classe, avant trois ans, d'Administration générale des colonies, autres que l'Indochine, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres, pour une période d'un an, pour compter du 15 avril 1948.

Pendant cette période, M. Silva est mis à la disposition de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Les retenues de 6 % pour pension, auxquelles est astreint M. Silva, au profit de la Caisse intercoloniale des Retraites, et la contribution de 14 % à laquelle est tenu l'Office des Bois de l'A. E. F., envers le même organisme, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Travaux météorologiques

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 12 mars 1948, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques, dont les noms suivent :

A la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Ilin (Stéphen), rappel militaires conservés : 1 an.

— Est promu dans le cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques, pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Ilin (Stéphen), rappel militaires conservés : 6 mois.

Affectation provisoire. — M. Morin (Robert), ingénieur de 3^e classe de la Météorologie, est affecté, pour raisons de service, en A. E. F., à compter de la date de son embarquement.

Travaux publics des colonies

Affectations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 16 mars 1948, M. Couderc (Pierre), ingénieur en chef des Travaux publics des colonies, précédemment en service en Indochine, est affecté à l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 mars 1948, M. Stoll (Michel), ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des colonies, précédemment en service en A. E. F., est affecté à Madagascar.

Médecins, pharmaciens et sages-femmes africains

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 mai 1948, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1948, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

A. - Médecins

Pour médecin africain de 1^{re} classe

M. Kouadjio (Gabriel), en service en A. E. F., médecin africain de 2^e classe.

Pour médecin africain de 2^e classe

MM. Mahouata (Raymond), en service en A. E. F. ;
Koutana (Pierre), en service en A. E. F. ;
Samba-Dehlot (Hyacinthe), en service en A. E. F. ;
Loemba (Denis), en service en A. E. F. ;
Bouiti (Jacques), en service en A. E. F. ;
Dirabou Yapi (Samuel), en service en A. E. F. ;
Sow (Kalifa), en service en A. E. F., médecins africains de 3^e classe.

C. - Sages-femmes

Pour sage-femme africaine principale de 4^e classe

M^{me} N'Diaye, née Turpin (Sophie), en service en A. E. F., sage-femme africaine de 1^{re} classe.

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 mai 1948, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. - Médecins

Au grade de médecin africain de 1^{re} classe

M. Kouadjio (Gabriel), en service en A. E. F., médecin africain de 2^e classe.

Au grade de médecin africain de 2^e classe

MM. Mahouata (Raymond), en service en A. E. F. ;
Koutana (Pierre), en service en A. E. F. ;
Samba-Dehlot (Hyacinthe), en service en A. E. F.,
médecins africains de 3^e classe.

C. - Sage-femme

Au grade de sage-femme africaine principale de 4^e classe

M^{me} N'Diaye, née Turpin, en service en A. E. F., sage-femme africaine de 1^{re} classe.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1421. — ARRÊTÉ réglementant les conditions sous lesquelles tout organisme privé peut, en contre-partie de prestations de service définies, être autorisé à percevoir certaines rémunérations sur les navires ou les ayants droit à des animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer dans le port de Pointe-Noire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 ;

Vu l'arrêté n° 1452/CFCC. du 22 mai 1948, portant règlement de la police du port de Pointe-Noire ;

Sur la proposition du directeur du Réseau, après avis du Comité de Réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Objet.* - Tout organisme privé, désigné ci-dessous par l'expression permissionnaire, disposant à Pointe-Noire de moyens de manutention estimés suffisants par le directeur du port, peut être autorisé, par celui-ci, à percevoir sur les navires ou les ayants droit à des animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer, les rémunérations pour prestations de service ci-après définies.

Art. 2. — *Définition des prestations de service que peuvent fournir les permissionnaires.* - Ces prestations sont :

Débarquement des voyageurs, animaux, marchandises et sacs postaux ;

Chargement éventuel direct sur ou en wagons d'animaux ou marchandises ou sacs postaux débarqués à faire suivre par le rail ;

Classement des articles débarqués — et non immédiatement livrés — dans les magasins à l'usage des permissionnaires pour cette fin ;

Transport éventuel, aux magasins de la Douane, d'articles débarqués non enlevés par les destinataires au bout du délai de magasinage sans frais ;

Livraison aux destinataires en accord avec la réglementation en vigueur ;

Prise en charge, dans un périmètre déterminé, des animaux et articles à embarquer ;

Embarquement des voyageurs, animaux, marchandises, sacs postaux, en accord avec le règlement en vigueur ;

Certaines opérations accessoires.

Art. 3. — *Octroi des prestations de service.* - Les permissionnaires sont tenus d'accorder les prestations de services prévues à tous ceux qui leur en font demande et sans tour de faveur ni privilège, conformément au règlement d'exploitation du port.

Art. 4. — *Maxima des rémunérations que les permissionnaires peuvent percevoir.* - Le tarif annexé fixe les maxima des rémunérations que les permissionnaires sont autorisés à percevoir.

Art. 5. — *Modalités d'allocation, aux permissionnaires, de certains hangars domaniaux et conditions d'utilisation par eux de ces hangars.* - Certains hangars de l'Administration, sis dans la zone portuaire, peuvent être loués aux permissionnaires pour usage de magasins-cales à des conditions définies par ailleurs.

Le directeur du port procède au partage des hangars entre les permissionnaires d'après le tonnage courant moyen des marchandises débarquées et embarquées par chacun d'eux, les charbons, combustibles liquides, fers à béton, profilés, véhicules, minerais, matières en vrac, et, en général, tous articles entreposables à l'air libre ne rentrant pas dans les chiffres de tonnage devant être pris comme base de répartition.

Lorsqu'il survient un autre permissionnaire, une nouvelle répartition de surface-totale des hangars domaniaux intervient, s'il y a lieu.

Les permissionnaires ont faculté d'édifier, à leurs frais, de nouveaux hangars en zone portuaire sous les conditions suivantes :

Choix de l'emplacement en accord avec le directeur du port, à soumettre au D. G. T. P. ;

Type de construction suivant spécification du D. G. T. P. ;

Au bout de vingt ans, prise de possession gratuite par la Fédération, des hangars ainsi construits.

Les hangars ainsi construits et les hangars loués à l'Administration ne doivent être utilisés, par les permissionnaires, que pour l'exercice de leur autorisation.

En principe et moyennant acceptation de la Douane, les permissionnaires doivent transférer aux dépôts de la Douane, les articles non enlevés par les destinataires au bout du onzième jour de mise à leur disposition.

En cas de non acceptation de la Douane sur ce transfert, les permissionnaires en avisent le directeur du port et perçoivent, pour leur propre compte, les rémunérations pour magasinage prévues à cet effet.

Les permissionnaires perçoivent aussi, pour leur propre compte, conformément au tarif prévu à cet effet, les rémunérations pour magasinage des articles à embarquer entreposés dans leurs magasins.

Les permissionnaires sont autorisés, mais durant leurs opérations de débarquement et d'embarquement seulement, à utiliser les parties des terre-pleins situés entre leurs magasins de quai et les navires en opération, sous condition expresse qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation et la desserte du quai.

Art. 6. — *Retrait de l'autorisation.* - L'autorisation peut être retirée au permissionnaire qui ne se conforme pas aux conditions auxquelles a été subordonné l'octroi de l'autorisation ; le retrait est prononcé par le Gouverneur général, le permissionnaire en cause entendu.

Art. 7. — Les frais d'enregistrement et de timbre seront à la charge des permissionnaires.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1450. — ARRÊTÉ portant règlement de police du port de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, en A. O. F., A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun, promulgué par arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur du Réseau de l'A. E. F., après avis du Comité de Réseau ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil en sa session d'avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Mesures de salubrité et de protection.* - Il est interdit :

De jeter des matériaux, décombres, escarbilles, ordures, etc., dans les eaux du port, lorsque des marchandises tombent à l'eau en cours de manutention, le Service du Port doit en être avisé et le bateau doit prendre la responsabilité du repêchage, faute de quoi cette opération serait faite par le Service du Port aux frais et risques du bateau ;

D'étendre des filets sur les berges, quais, appontements, etc. ;

De se livrer à des opérations de pêche dans les eaux du port ; sauf autorisation du Service du Port ;

D'allumer du feu sur les terrains du port ;

De laisser séjourner des véhicules routiers dans l'enceinte du port, sauf ceux ayant à y assurer un service immédiat.

Art. 2. — *Accès du port.* - L'accès du port n'est ouvert au public que pendant les heures du service seulement, sauf en cas de départ d'un bateau en dehors de ces heures.

Les usagers, passagers, visiteurs sont tenus de déférer aux prescriptions des agents du Service du Port.

Art. 3. — *Sanctions et poursuites en cas d'infraction au présent règlement.* - Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de simple police sans préjudice des peines et sanctions plus graves qui pourraient résulter de la législation en vigueur.

Art. 4. — *Exécution de l'arrêté.* - Le directeur du port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1451. — ARRÊTÉ portant homologation pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

a) *La réglementation de la tarification et des conditions générales d'application des taxes de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;*

b) *La tarification des prix des prestations de service que l'exploitation du port fournit aux ayants droit à des animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Comité de Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 38/48, du Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 6 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

a) *La réglementation de la tarification et des conditions générales d'application des taxes de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;*

b) *La tarification des prix des prestations de service que l'exploitation du port fournit aux ayants droit à des animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer ;* faisant l'objet des annexes A et B du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

38/48. — DÉLIBÉRATION du Grand Conseil portant réglementation de la tarification et des conditions générales d'application des taxes perçues au profit du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et du Service des Eaux de la ville de Pointe-Noire (2^e partie, port de Pointe-Noire), ainsi que des prix des prestations de service que l'exploitation du port fournit aux ayants droit, à des animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 ;

Vu l'arrêté n° 3680 du 29 décembre 1946, modifiant les tarifs du port de Pointe Noire ;

Vu la proposition du directeur du Réseau de l'A. E. F., après avis du Comité du Réseau ;

élibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15, de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté, au cours de la séance du 6 mai 1948, les dispositions dont la teneur suit,

Art. 1^{er}. — La réglementation de la tarification et des conditions générales d'application des taxes d'exploitation perçues au profit du budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et du Service des Eaux de la ville de Pointe-Noire (2^e partie, port de Pointe-Noire) est déterminée par l'annexe A à la présente délibération.

Art. 2. — La tarification des prix des prestations de service que l'exploitation du port fournit aux ayants droit à des animaux ou marchandises débarqués ou à embarquer est fixée par l'annexe B à la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

1454. — ARRÊTÉ portant homologation pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

- a) Du règlement provisoire d'exploitation du port de Brazzaville ;
b) Des taxes d'exploitation du port de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut du personnel de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du Comité de Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 39/48 du Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 6 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologués pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

a) Le règlement provisoire d'exploitation du port de Brazzaville ;

b) Les taxes d'exploitation du port de Brazzaville faisant l'objet des annexes A et B au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1452. — ARRÊTÉ portant règlement de police du port de Pointe-Noire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun, promulgué par arrêté n° 2290, du 7 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur du Réseau de l'A. E. F., après avis du Comité de Réseau ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil en sa session d'avril 1948,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Mouvement et stationnement des navires

Art. 1^{er}. — Tout navire lorsqu'il entre dans les limites du port ou sort de ces limites doit arborer le pavillon de sa nation.

Les navires ne peuvent entrer dans le bassin avant d'en avoir obtenu l'autorisation du capitaine du port

ou de son délégué. Cette autorisation ne peut être accordée avant que le navire n'ait été admis à la libre pratique.

Exceptionnellement, les petits navires n'utilisant pas le pilote et ayant une patente de santé nette, sont autorisés à mouiller dans le bassin en attendant l'agent sanitaire. Dans ce cas, ils ne doivent avoir, avec la terre, aucune relation, tant qu'ils n'ont pas été admis à la libre pratique.

Art. 2. — Les officiers et maîtres de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils ordonnent tous les mouvements et assignent aux navires les emplacements qu'ils doivent occuper.

Les capitaines, maîtres et patrons de navires doivent obéir à toutes leurs injonctions et prendre, d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Si un capitaine refusait de mouiller ou d'accoster son navire à l'endroit qui lui est indiqué, les différents services du port pourraient ne pas lui être assurés.

Art. 3. — Tout capitaine de navire entrant dans le port, doit, dans les vingt-quatre heures remettre au bureau des officiers de port une déclaration écrite indiquant le nom du navire, son propre nom, celui de l'armateur et celui du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination, et le nombre d'hommes de son équipage. La même déclaration doit être faite avant la sortie.

Les déclarations remises par les capitaines de bord sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Art. 4. — Sauf s'il est nécessaire pour la manœuvre des navires, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe, ni dans la zone située entre le prolongement de la passe et le quai en eau profonde.

Le cercle d'évitage des navires mouillés doit se trouver à l'extérieur de ces zones.

Toute ancre ou chaîne laissée sur le fond, dans les limites du port, doit être relevée. Si les circonstances ne permettent pas le relevage immédiat, il en est rendu compte au capitaine de port.

Sur toute ancre ou chaîne laissée sur le fond doit être frappé un crin soutenu par une bouée, l'ensemble devant constituer un moyen suffisant pour le repérage et le relevage ultérieur. Lorsque les circonstances ne permettent pas cette précaution, une bouée est mouillée sur le fond le plus près possible du point où est tombée l'ancre ou la chaîne.

Ces prescriptions s'appliquent, également, aux épaves de toute nature.

Lorsqu'un bâtiment en avarie a franchi la passe, il doit avertir aussitôt, de sa situation, le capitaine de port.

Art. 5. — Tout mouvement de navire à l'intérieur des limites du port doit faire l'objet d'une demande précisant l'heure du mouvement demandé. Elle doit être adressée au capitaine de port, par le capitaine ou le consignataire du navire, six heures ouvrables au moins avant l'instant envisagé pour le début du mouvement.

Le capitaine de port fixe la place exacte que le navire doit occuper le long du quai et, en principe, donne suite aux demandes dans l'ordre de leur inscription. Toutefois, il demeure juge des circonstances pouvant motiver une dérogation à cette règle.

En principe, aucun mouvement ne doit avoir lieu entre 18 heures et 6 heures. Lorsqu'une dérogation est accordée elle entraîne le jeu de la surtaxe prévue à cet effet.

Tout mouvement prévu pour un dimanche ou jour férié doit être demandé la veille avant midi.

Le capitaine de port peut limiter la durée de l'accostage et ordonner tout mouvement qu'il estime nécessaire.

Art. 6. — Le capitaine ou son représentant sur les navires armés et le gardien responsable sur les navires désarmés, doivent en principe, être constamment à bord.

Art. 7. — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards placés sur le quai à cet effet.

Les navires accostés à quai doivent être munis de défenses.

Le capitaine ou le gardien d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien de navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers de port.

Art. 8. — Si après un préavis de quatre heures, un navire n'est pas en mesure d'exécuter, de lui-même, un mouvement ordonné pour les besoins de l'exploitation du port, le capitaine de port peut prendre toutes mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, les frais et risques en résultant restant à la charge du navire.

Toute mesure de sécurité prise ou ordonnée par le capitaine de port pour combattre ou prévenir un danger créé du propre fait du navire est toujours exécutée aux frais et risques du navire.

Art. 9. — Les navires embarquant ou débarquant des passagers doivent être munis de passerelles ou escaliers permettant au public de monter ou d'en descendre commodément. Il doit être pris toutes mesures d'ordre pour faciliter au public l'accès de ces passerelles ou escaliers et éviter tout risque d'accident.

Art. 10. — Le Service du Port peut exiger le transport, à un endroit déterminé, de tout navire devant être immobilisé pour réparation ou carénage.

CHAPITRE II

Police du port et des quais

Art. 11. — Il est interdit de :

Jeter des terres, escarbilles, décombres, matières quelconques dans les eaux du port et ses dépendances ; lorsque les marchandises tombent à l'eau en cours de manutention le navire doit immédiatement procéder à leur repêchage, faute de quoi cette opération serait effectuée d'office aux frais du navire par les moyens du port ;

Y verser des liquides insalubres ;

Faire aucun dépôt sur les parties des quais réservés à la circulation ;

Déposer, sur les autres parties, des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets à la diligence des officiers de port et aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui pour le fait de la contravention ;

Etendre sans autorisation des filets sur les quais ;

Faire rouler des brouettes, tombereaux, voitures sur le couronnement des quais ;

Ramasser des coquillages sur les ouvrages du port ;
Les manches à escarbilles des bateaux à quai doivent toujours être rentrées.

Art. 12. — Il est défendu d'allumer du feu dans l'enceinte du port, sauf autorisation délivrée par le directeur du port pour les besoins de l'exploitation du port.

Il est interdit de fumer dans les magasins et entrepôts du port et, en général, dans tout local et sur tout emplacement où cette interdiction est affichée.

Art. 13. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur les quais, faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y serait pourvu d'office, à ses frais, à la diligence du port.

Art. 14. — Il est interdit de laisser séjourner des voitures sur les voies ferrées du port et d'y faire des dépôts, de quelque nature que ce soit, susceptibles d'entraver la circulation ferroviaire.

Art. 15. — Les capitaines, maîtres, patrons des navires, sont responsables des avaries que leurs bâtiments font éprouver aux ouvrages du port. Les dégradations sont réparées aux frais de ceux qui les ont occasionnées, sans préjudice de poursuites à exercer contre eux, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Art. 16. — Les marchands ambulants ne sont pas admis dans le port.

L'installation de panneaux-réclames dans le port est subordonnée à l'accord du directeur du port.

Art. 17. — Sauf autorisation du directeur du port aucun outillage ne peut être mené sur le port pour un usage public ou privé.

Art. 18. — Sauf pour les passages des bateaux dans le port, les équipages de ces bateaux et les personnes munies d'une autorisation délivrée par le Service du Port, l'accès du port n'est permis au public que pendant le jour à compter du début de la période réglementaire de travail du service d'exploitation du port le matin, jusqu'à la fin de la période réglementaire de travail de ce même service l'après-midi.

Art. 19. — Il est interdit, à toute personne étrangère au Service du Port, de s'immiscer dans le fonctionnement du port.

Les usagers sont toujours tenus de déférer aux prescriptions du Service du Port.

L'Administration décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient résulter de l'inobservation de ces prescriptions et se réserve le droit de poursuivre les personnes qui les auraient provoqués.

CHAPITRE III

Dispositions particulières aux matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses, infectes

Art. 20. — Il est interdit de laisser séjourner dans l'enceinte du port des explosifs quels qu'ils soient : poudres de guerre, de mine, ou de chasse, fusées de signaux, signaux à percussion, obus chargés, détonateurs pour obus, munitions de guerre ou de chasse, coton poudre, nitro-glycérine, fulminates, pyroxyles, picrates de potasse et d'ammoniaque, dynamites, mélinite, crésylite, acide picrique, amorces non électriques, amorces électriques lorsqu'elles sont montées sur détonateurs,

artifices, cordon Bickford ou autres, mèches fusantes, celluloïd, collodion, éther et autres liquides émettant à froid des vapeurs très inflammables, etc...

Les articles visés explicitement ou implicitement au paragraphe ci-dessus et qui sont débarqués doivent être immédiatement enlevés par les destinataires.

Lorsqu'il s'agit d'articles de même genre à embarquer, ils ne doivent être amenés au port qu'au moment prévu pour l'embarquement.

Art. 21. — Pour les autres matières très inflammables telles que gazoline, essence légère, acétylène, hydrogène, gaz d'éclairage comprimés, etc., et les matières vénéneuses, un terrain spécial est réservé en zone portuaire mais ces matières ne doivent pas en principe y séjourner plus de huit jours. Toutefois, des autorisations spéciales de séjour au delà de ce délai peuvent être accordées par le directeur du port en certaines circonstances.

Ces clauses ne concernent par les autorisations d'occupation de longue durée de certaines parcelles accordées par convention.

Les matières en question doivent être groupées en catégorie séparées par des intervalles définis en accord avec le Service du Port, celui-ci pouvant exiger le cas échéant, le partage en plusieurs lots distincts d'articles de la même catégorie.

L'accès audit terrain est interdit, sauf autorisation du Service du Port, et toutes opérations de dépôt ou d'enlèvement ne doivent être effectuées qu'avec l'accord du Service du Port.

Tout récipient reconnu non étanche doit être immédiatement enlevé par son ayant droit et emmené hors de la zone portuaire.

Pour abriter les dépôts il ne doit être fait usage que de matériaux incombustibles, les matériaux tels que cartons, planches, bâches, etc., se trouvant donc exclus.

Les ayants droit ont faculté de faire surveiller les abords du terrain par des gardiens à leur solde sous réserve d'un accord à ce sujet, avec les services de Douanes et de surveillance policière du port et sous les conditions imposées au gardiennage privé admis dans le port.

Le Service du Port décline toute responsabilité au sujet des vols, incendies, pertes, avaries et, en général, tous dommages survenant éventuellement aux articles déposés.

Art. 22. — Les matières infectes ne sont pas admises à séjourner en zone portuaire au delà du temps strictement nécessaire aux opérations de débarquement ou embarquement.

CHAPITRE IV

Sanctions et poursuites en cas d'infraction au présent règlement

Exécution de l'arrêté

Art. 23. — Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de simple police sans préjudice des peines et sanctions plus graves qui pourraient résulter de la législation en vigueur.

Art. 24. — Le directeur du port et le contrôleur général de l'exploitation du port sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

505. — ARRÊTÉ fixant les places ou postes de l'A. E. F. dans lesquels les officiers ou assimilés, voyageant isolément, peuvent prétendre à l'indemnité journalière de déplacement au taux « sans logement ».

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret interministériel finances-colonies du 5 octobre 1922 (art. 13), portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et dans les pays de protectorat ;

Vu l'instruction ministérielle colonies du 5 octobre 1922 (art. 13), pour l'application dudit décret ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1923, du Gouverneur général de l'A. E. F., promulguant en A. E. F. le décret du 5 octobre 1922 susvisé ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1923 du Gouverneur général de l'A. E. F., relatif à l'application en A. E. F. du décret du 5 octobre 1922 précité et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la dépêche ministérielle (France outre-mer) n° 34321/INT/I/DAM., en date du 31 décembre 1947, portant modificatif n° 3 à l'instruction ministérielle colonies pour l'application du décret du 5 octobre 1922 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun et après avis du directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tous les postes militaires de l'A. E. F., à l'exception de :

Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bangui, Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Mitzic,

sont considérés, en raison de leurs moyens précaires de logements de passage, comme ouvrant droit à l'indemnité journalière de frais de déplacement au taux « sans logement », aux officiers et assimilés voyageant isolément.

Art. 2. — En ce qui concerne les postes de Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bangui, Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Mitzic, il appartiendra au commandant d'armes de chacune de ces places de faire le nécessaire pour loger tous les militaires en déplacement dans des bâtiments militaires. Ceux-ci seront donc considérés dans ce cas comme « logés » et devront obligatoirement percevoir l'indemnité journalière de déplacement aux taux « avec logement ».

Dans le cas d'impossibilité matérielle de loger les officiers et assimilés en déplacement dans ces garnisons, le commandant d'armes de ces places, sous sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire (ou celle du major de Garnison délégué), devra obligatoirement porter, et compléter de sa signature, sur la feuille de déplacement, la mention suivante : « n'a pu être logé, faute de ressources ».

Art 3. — Dans toutes les places et postes de l'A. E. F., un abri devra obligatoirement être donné aux sous-officiers ou hommes de troupe en déplacement, avec le couchage : bâtiments, cases, bateaux, embarcations couvertes. Mais, cet abri une fois donné, s'il plaît à l'intéressé de n'en pas faire usage, il n'est pas fondé à réclamer le paiement d'allocations à ce sujet.

Art. 4. — Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur des troupes du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun et les commandants militaires des territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari, du Moyen-Congo et du Gabon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

530. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du mois de juin 1948, au directeur de l'Intendance du Groupe de l'A. E. F. - Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer : « Dépenses militaires ».

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires, formant un total de 64.245.000 francs métropolitains, sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre des divers chapitres du budget du Ministère de la France d'outre-mer : « Dépenses militaires », pour le mois de juin 1948.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis dans différents chapitres et articles du budget.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 467/CMD, en date du 5 avril 1948, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., portant ouverture de crédits provisoires pour le deuxième trimestre 1948.

Art. 4. — Les crédits ouverts par le présent arrêté seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire, dès réception des crédits définitifs pour le mois de juin 1948.

Art. 5. — Le directeur de l'Intendance des troupes du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et

communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

531. — ARRÊTÉ fixant le maximum des avances qui peuvent être consenties à certains corps de troupes stationnés en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, modifié par le décret n° 48-440 du 15 mars 1948 ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du Général, commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1948, il pourra être attribué aux corps de troupe ci-dessous énumérés des avances dont le montant maximum est fixé ainsi qu'il suit :

Régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad :

51.000.000 de francs métropolitains, soit 30.000.000 de francs C. F. A. ;

Bataillon de tirailleurs du Congo-Gabon :

10.200.000 francs métropolitains, soit 6.000.000 de francs C. F. A. ;

Compagnie mixte d'ouvriers d'Artillerie coloniale :

1.020.000 francs métropolitains, soit 600.000 francs C. F. A. ;

Compagnie mixte des télégraphistes :

850.000 francs métropolitains, soit 500.000 francs C. F. A. ;

Compagnie des parachutistes :

1.700.000 francs métropolitains, soit 1.000.000 de francs C. F. A. ;

Escadron de chars coloniaux :

2.040.000 francs métropolitains, soit 1.200.000 francs C. F. A.

Art. 2. — Ces avances sont consenties pour un délai maximum de quatre-vingt-dix jours et peuvent être renouvelées sur demande des corps adressée à l'intendant militaire chargé de la vérification de leurs comptes.

Art. 3. — Une instruction indiquant :

1° Les mesures administratives à mettre en œuvre pour le mandatement et le reversement des dites avances ;

2° Les dispositions comptables en vue de leur régularisation dans les revues de liquidation ; sera établie par le directeur de l'Intendance de l'A. E. F., en accord avec le directeur du Contrôle financier de l'A. E. F., et deviendra exécutoire après approbation du Général, commandant supérieur.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et, en particulier, celles relatives aux avances accordées jusqu'à ce jour par arrêtés ministériels en application de l'article 17 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (ancienne rédaction), sont abrogées.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur, et le directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 26 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1475. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2384 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu dans sa séance du 7 mai 1948,

ARRÊTE :

SECTION I *Organisation*

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès de chacun des inspecteurs territoriaux du Travail du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad, une Commission consultative du Travail ayant pour mission d'étudier, outre les affaires pour lesquelles son avis pourrait être obligatoirement requis par les textes, tous problèmes concernant le travail et la main-d'œuvre pouvant se poser dans le territoire.

Une Commission consultative du Travail ayant mêmes attributions pour les questions intéressant le Groupe de territoires est également instituée auprès de l'inspecteur général du Travail de l'A. E. F.

Art. 2. — Les commissions consultatives du Travail sont composées d'un même nombre d'employeurs et de travailleurs.

Le Chef de territoire fixe par arrêté, pour chaque profession et industrie ou groupe de professions et d'industries, compte tenu de l'importance de chacune d'elles dans l'activité du pays, le nombre égal d'employeurs et de travailleurs, membres de la Commission consultative du Travail du territoire.

Un arrêté du Gouverneur général déterminera sur les mêmes bases, le nombre de membres de la Commission consultative du Travail de l'A. E. F.

Art. 3. — Les membres des commissions consultatives du Travail sont désignés par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs justifiant de leur activité syndicale ou professionnelle.

Les organisations à prendre en considération sont les syndicats, institués et fonctionnant conformément au décret du 7 août 1944 et les associations à caractère professionnel régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

A défaut d'organisations suffisamment représentatives les membres de la Commission consultative territoriale sont nommés par le Chef de territoire, après consultation du Conseil représentatif local.

Dans le même cas, les membres de la Commission consultative de l'A. E. F. sont nommés par le Gouverneur général, compte tenu dans la mesure du possible, d'une égalité de répartition par territoire et après avis des commissions consultatives territoriales du Travail intéressées.

Un nombre au moins égal de membres suppléants est désigné en même temps et dans les mêmes formes que les membres titulaires.

Art. 4. — Peut être désigné pour remplir les fonctions de membre d'une Commission consultative du Travail tout Français âgé de vingt-cinq ans, jouissant des droits civils et politiques, et qui n'a jamais encouru de condamnation pour infraction à la législation du travail à la condition qu'il ait été, suivant le cas, employeur ou employé pendant une période minimum de cinq ans dans le ressort du territoire ou, pour la Commission consultative de l'A. E. F., dans le ressort du Groupe de territoires.

Art. 5. — La durée du mandat des membres de la Commission consultative du Travail est fixée à deux ans. Le mandat est indéfiniment renouvelable.

Dans le cas où une vacance se produit parmi les membres, titulaires de la Commission, par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, le suppléant de la profession placé en tête de la liste devient titulaire.

Il est procédé à la nomination d'un nouveau suppléant suivant les règles établies à l'article 3.

Le mandat de ces membres expire à l'époque où aurait cessé celui des membres qu'ils sont appelés respectivement à remplacer.

SECTION II *Fonctionnement*

Art. 6. — La Commission consultative du Travail du territoire se réunit obligatoirement, une fois par an, en session ordinaire, sur la convocation et sous la présidence de l'inspecteur territorial du Travail, qui dirige les débats.

Elle peut, en outre, être convoquée à titre exceptionnel, à n'importe quel moment de l'année, dans ce cas l'inspecteur du Travail fixe l'objet de la session et communique à chaque membre l'ordre du jour.

La durée maximum de chaque session sera fixée, par arrêté du Chef de territoire, en fonction du programme de travail prévu.

Art. 7. — La Commission consultative du Territoire élit, chaque année, dans son sein, une Commission permanente composée de huit membres titulaires au maximum, à raison d'un nombre égal d'employeurs

et de travailleurs. Elle désigne, en outre, dans les mêmes conditions, un nombre égal de membres suppléants.

Art. 8. — La Commission permanente se réunit sur la convocation de l'inspecteur du Travail; elle peut, en outre, se réunir sur la demande écrite d'au moins cinq de ces membres.

Art. 9. — La Commission permanente examine, à la demande de l'inspecteur du Travail, tous problèmes relatifs aux conditions du travail, à la condition des travailleurs et à l'emploi de la main-d'œuvre.

Elle peut, de sa propre initiative, se saisir et procéder à l'étude de toute question ressortissant à ses attributions, en vue de la soumettre à l'Assemblée plénière. Elle a qualité, dans ce cas, pour demander à l'inspecteur du Travail toute documentation utile à son information.

Un rapporteur est désigné par ses soins pour chaque question à présenter à l'Assemblée plénière.

En cas d'urgence, la Commission permanente peut émettre l'avis qui lui est demandé par l'inspecteur du Travail, à charge d'en rendre compte à la prochaine session de l'Assemblée plénière.

Art. 10. — Les suggestions de la Commission consultative du Travail et de sa Commission permanente sont présentées sous forme d'avis lorsque la question a été examinée à la demande de l'inspecteur du Travail et sous forme de proposition, lorsque l'examen de la question a été entrepris sur l'initiative de la Commission consultative ou de sa Commission permanente.

Art. 11. — Les avis et propositions de la Commission consultative et de sa Commission permanente ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres en faisant organiquement partie.

Art. 12. — La Commission consultative du Travail et sa Commission permanente se prononcent à la majorité des membres présents. L'inspecteur du Travail ne prend pas part au vote.

Sur la demande de la moitié des travailleurs ou des employeurs ayant participé au vote, le procès-verbal doit faire connaître, en même temps que le résultat du scrutin, le nombre de membres employeurs et le nombre de membres travailleurs qui constituent la majorité.

Art. 13. — Chaque séance de la Commission consultative et de la Commission permanente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui en séance.

Les procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection du Travail.

Art. 14. — Il est tenu un registre des avis et propositions de la Commission consultative et de la Commission permanente.

Ce registre, déposé à l'Inspection du Travail, peut être consulté sur place par tout employeur ou travailleur.

SECTION III

Divers

Art. 15. — L'inspecteur du Travail, sur son initiative ou à la demande de la moitié des membres de la Commission permanente ou de l'Assemblée plénière, a qualité pour appeler à participer aux débats de la Commission consultative ou de la Commission permanente tout expert ou conseiller technique dont il paraît utile de recueillir l'avis.

L'ordre du jour des séances de la Commission permanente ou de l'Assemblée plénière de la Commission consultative territoriale du Travail est communiqué au président du Conseil représentatif, qui peut assister à la séance ou s'y faire représenter par un membre du Conseil, sans voix délibérative.

Art. 16. — Le secrétariat de la Commission consultative du Travail est assuré par un agent administratif désigné par le Chef de territoire.

Art. 17. — Les membres de la Commission consultative du Travail, appelés à siéger aux réunions de la Commission consultative et de la Commission permanente, ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires européens de la deuxième catégorie.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente.

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du territoire, le taux de l'indemnité est celui fixé pour les fonctionnaires de la deuxième catégorie en déplacement temporaire dans une localité du territoire, pourvue d'hôtel.

Pour les membres résidant au chef-lieu du territoire le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par l'inspecteur du Travail ;

b) L'indemnité journalière de déplacement à tarif plein est également due aux membres de la Commission consultative ne résidant pas au chef-lieu, pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu et de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives, au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables aux budgets locaux.

Art. 18. — Les dispositions des articles 6 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis* à la Commission consultative du Travail de l'A. E. F.

Art. 19. — Les gouverneurs, chefs de territoire, l'Inspecteur général du Travail et les inspecteurs territoriaux du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

1507. — ARRÊTÉ portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et fixant les attributions du Directeur général et des directeurs locaux de la Santé publique.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des services de Santé coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires et médicaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1935, portant nomination de l'ordonnateur en matières pour le Service de Santé de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1939, créant les chefferies du Service de Santé des territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 1944, créant en A. E. F. une Direction générale de la Santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2205 du 24 octobre 1945, portant organisation de la Direction générale de la Santé publique en A. E. F. et fixant les attributions du Directeur général et des chefs de la Santé publique ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 3 mai 1948,

ARRÊTE :

A. — Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour les territoires relevant du Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville, un poste de Directeur général de la Santé publique et, dans chaque territoire de la Colonie, un poste de directeur local de la Santé publique.

Art. 2. — Les fonctions de Directeur général de la Santé publique sont exercées par le Directeur du Service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun qui, en cette qualité, reste placé sous les ordres immédiats du Général, commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, pour toutes questions concernant le Service de Santé des troupes.

Le solde et les accessoires de solde du Directeur général de la Santé publique demeurent à la charge du budget de l'Etat.

Il a droit, en outre, au compte du budget général, à des avantages en nature et à des indemnités de bureau ou de représentation, dont la consistance est fixée par le Gouverneur général de l'A. E. F. et dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires du Gouvernement général du rang correspondant.

Art. 3. — Les fonctions de directeurs locaux de la Santé publique sont exercées par des médecins du Corps de Santé colonial, placés hors cadres.

B. — Attributions du Directeur général de la Santé publique

Art. 4. — Le Directeur général de la Santé publique est chargé de la police sanitaire maritime et aérienne, de la lutte contre les endémies et les épidémies, de l'assistance médicale indigène, de l'hygiène et de la santé publique en A. E. F.

Il remplit, en outre, auprès du Gouverneur général de l'A. E. F., un rôle de conseiller technique pour les matières relevant de sa compétence technique qui sont distinctes de celles ci-dessus désignées.

Art. 5. — Il dépend directement du Gouverneur général de l'A. E. F. devant qui, il est entièrement responsable de l'ensemble des services relevant de ses attributions et de qui, il reçoit, indépendamment de

ses pouvoirs propres, toutes les délégations nécessaires au plein et rapide exercice de ses fonctions, avec faculté de les sous-déléguer en tout ou partie et sous son entière responsabilité.

Art. 6. — Le Directeur général de la Santé publique a autorité sur tout le personnel civil et militaire du Service de Santé de l'A. E. F. ou détaché à ce Service.

Il assure le recrutement du personnel contractuel et auxiliaire dont il propose l'engagement au Gouverneur général (sans exclusive en ce qui concerne le recrutement direct à l'échelon territorial [voir l'article 19 du présent arrêté]).

Il note et propose pour l'avancement, les décorations et les récompenses diverses, le personnel de toutes catégories, sauf celui appartenant aux cadres locaux secondaires et subalternes, pour lesquels ces attributions incombent en dernier ressort aux directeurs locaux de la Santé publique.

Par délégation du Gouverneur général, il organise les divers concours et examens prévus pour le personnel du Service de Santé appartenant aux cadres généraux, communs supérieurs et secondaires.

Il propose au Gouverneur général (Direction du Personnel ou Cabinet militaire, suivant le cas) :

Les affectations ou mutations, selon les nécessités du Service, en ce qui concerne le personnel appartenant aux établissements ou services sanitaires relevant directement du Gouvernement général ;

La répartition des divers personnels relevant de son autorité, au prorata des besoins des territoires.

D'une façon générale, les attributions précisées ci-dessus s'exercent dans le cadre des textes réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Le Directeur général de la Santé publique garde, pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F., le contrôle des militaires hors cadres relevant de son autorité. Il donne obligatoirement son avis, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sur toutes les questions intéressant :

Le personnel hors cadres du Service de Santé, en liaison avec le Cabinet militaire ;

Le personnel européen civil et le personnel autochtone du Service de Santé, en liaison avec la Direction du Personnel.

Art. 8. — Le Directeur général de la Santé publique exerce :

a) Directement, une action administrative et technique sur les services et établissements à charge du budget général, créés ou à créer et notamment :

L'hôpital général de Brazzaville ;

La pharmacie des approvisionnements généraux de l'A. E. F. (1^{re} section) ;

Le magasin général du matériel du Service de Santé de l'A. E. F. ;

b) Une autorité et un contrôle technique sur le S. G. H. M. P. par l'intermédiaire du directeur de ce service spécial ;

c) Une haute direction et un contrôle technique par l'intermédiaire des directeurs locaux de la Santé publique, sur tous les services ou établissements sanitaires ou médicaux dont l'entretien incombe aux budgets locaux des territoires de la Fédération, l'administration et la gestion directe, de ces établissements et services, étant assurées par les directeurs locaux de la Santé publique.

Art. 9. — Il exerce également une haute direction et un contrôle technique, par l'intermédiaire des directeurs locaux de la Santé publique, sur tous les services ou établissements sanitaires ou médicaux (privés, publics ou d'utilité publique) dont l'entretien n'incombe à aucun budget de la Fédération.

Toutefois, les filiales de l'Institut Pasteur de Paris continuent à recevoir leurs directives administratives et techniques de leur Maison-mère.

Art. 10. — Le Directeur général de la Santé publique correspond directement avec ses représentants en tous points du territoire, lorsqu'il ne s'agit pas de questions techniques. Il bénéficie de la franchise postale et télégraphique pour toute l'étendue de la Colonie. Dans les autres cas, les correspondances sont adressées sous le couvert des gouverneurs, chefs de territoires, conformément aux règles générales établies en la matière.

Dans la limite fixée par des textes spéciaux, délégation de signature est consentie au Directeur général de la Santé publique pour des correspondances avec le Département, les autres fédérations et colonies et avec les territoires de la Fédération.

En sens inverse, les mêmes règles s'appliquent.

Ces correspondances sont toujours échangées sous les timbres propres à la Direction générale ou à ses services.

Il correspond, en outre, directement avec les autres chefs de services généraux du Gouvernement général pour échange de vues sur toutes questions qui intéressent ses services.

Art. 11. — Le Directeur général de la Santé publique établit chaque année et soumet au Gouverneur général en temps opportun, le projet de budget du Gouvernement général relatif à l'ensemble des services sanitaires et médicaux de l'A. E. F.

Il élabore dans les mêmes conditions, les projets de budgets spéciaux ou annexes (tels que le budget spécial du Plan de développement économique et social) à l'échelon fédéral.

Il fait établir par le Directeur du S. G. H. M. P. le projet de budget propre à ce service et le soumet avec son avis au Gouverneur général.

En ce qui concerne les rubriques réservées à la Santé publique, les projets de budgets locaux sont soumis au directeur général de la Santé publique, pour avis, avant la session ordinaire des assemblées représentatives.

Art. 12. — Il propose, au cours de l'année, au Gouverneur général, l'utilisation et la répartition des crédits inscrits au budget général ou éventuellement aux budgets spéciaux (budget F. I. D. E. S.) pour le Service de Santé et contrôle leur emploi par les organismes relevant de son autorité.

Art. 13. — Le Directeur général de la Santé publique est ordonnateur en matières :

1^o Pour toutes les matières en approvisionnement dans les magasins du Service de Santé entretenus au compte du budget général de l'A. E. F. (pharmacie des approvisionnements généraux, 1^{re} section, et magasin général du matériel du Service de Santé) ;

2^o Pour tout le matériel en service dans les formations, établissements et services sanitaires dont l'entretien incombe au budget général de l'A. E. F.

C. — Organisation de la Direction générale de la Santé publique

Art. 14. — La Direction générale de la Santé publique, dans les territoires relevant du Gouvernement

général de l'A. E. F., comporte quatre sections. Les attributions de chaque section sont réparties comme suit :

1^{re} Section. — Personnel. Secrétariat

Répartition et emploi du personnel civil et du personnel militaire hors cadres ; tenue des contrôles, des états nominatifs des médecins, dentistes, sages-femmes libres et pharmaciens libres ayant patente.

Réglementation du service intérieur de la Direction ; courrier à l'arrivée et au départ, abonnements aux périodiques et publications médicales ; expositions, congrès, conférences, presse ; tenue des archives ; inspections ; coordination des travaux des autres sections.

2^e Section. — Section technique

Prophylaxie des maladies transmissibles ; hygiène urbaine et rurale ; propagande et éducation hygiénique des populations ; hygiène des collectivités ; inspection médicale scolaire ; protection main-d'œuvre ; protection enfance ; médecine sociale ; démographie ; police sanitaire terrestre, maritime, aérienne ; rapports et statistiques ; rapport annuel ; centralisation recherches médicales ; exercices de la médecine et de l'art dentaire en A. E. F. ; clientèle ; établissements scientifiques ; centre d'instruction, école du Service de Santé, laboratoires, établissements spécialisés ; organisation, fonctionnement et contrôle technique des établissements hospitaliers du service général et des services locaux ; évacuations ; rapatriements.

3^e Section. — Administration. Législation

Législation administrative et financière à préparation du budget général ; examen des projets (Santé) des territoires, examen des arrêtés concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers ; contrôle et tenue à jour de l'emploi des crédits ; contrôle administratif des établissements hospitaliers et des formalités sanitaires du budget général ; contrôle administratif du S. G. H. M. P. ; études concernant le matériel d'exploitation des formations sanitaires, simplification de la comptabilité, l'approvisionnement des formations sanitaires en matériel et en denrées ; marchés ; pensions ; transports des corps.

4^e Section. — Pharmacie. Chimie. Toxicologie

Législation concernant l'exercice de la pharmacie et la répression des fraudes ; direction des services pharmaceutiques et du ravitaillement sanitaire, des laboratoires d'analyses chimiques ou de toxicologie ; contrôle administratif et technique des pharmacies d'approvisionnement ; exercice de la pharmacie en A. E. F., réglementation de la clientèle ; contrôle technique et inspection des pharmacies civiles ; centralisation des recherches sur la pharmacie indigène ; étude sur l'utilisation en pharmacie des produits locaux ; stérilisation des eaux.

Art. 15. — Les fonctions de chef de la 1^{re} et de la 2^e sections seront assurées par des médecins du corps de Santé colonial placés hors cadres. Le chef de la 2^e section assurera la liaison avec le Service général d'Hygiène mobile.

Les fonctions de chef de la 3^e section seront assurées par un officier d'administration du Service de Santé des troupes coloniales hors cadres. Celui-ci pourra recevoir mission pour assurer l'inspection et le contrôle administratif de la gestion des formations hospitalières et établissements du service général, et si besoin est,

le contrôle administratif des formations et établissements entretenus au compte des budgets locaux.

Les fonctions d'inspecteur des pharmacies et de chef de la 4^e section seront assurés par le pharmacien-chef de l'A. E. F. en service dans les cadres, cumulativement avec ses fonctions militaires.

D. — Directions locales de la Santé publique

Art. 16. — Les directeurs locaux de la Santé publique dirigent le Service dans chaque territoire et exercent leur action sur tous les organismes et établissements (publics, ou privés) existants sur leur territoire, à l'exclusion de ceux visés à l'article 8 (paragraphe a).

Ils sont, dans les limites de leurs territoires respectifs, représentants du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour toutes questions relatives au fonctionnement des secteurs, en conformité des instructions générales et particulières réglant l'organisation de ce service.

Art. 17. — Les directeurs locaux de la Santé publique relèvent de l'autorité du Directeur général de la Santé publique en A. E. F. pour ce qui concerne le fonctionnement technique des organismes et établissements administratifs et privés, de l'autorité du Gouverneur, Chef de territoire, pour tout ce qui concerne l'administration de ces organismes ou établissements.

Ils sont les délégués du Directeur du Service de Santé des troupes A. E. F.-Cameroun pour toutes questions intéressant le service médical des unités stationnées sur le territoire, en accord avec le commandant militaire.

Art. 18. — Le directeur local de la Santé publique exerce les fonctions d'agent principal de la police sanitaire maritime dans les conditions fixées par les articles 110 et 117 du décret du 27 décembre 1938, portant réglementation de la police sanitaire maritime dans les colonies et contrôle la police sanitaire aérienne.

Il est membre, avec voix délibérative, des comités consultatifs d'hygiène.

Art. 19. — Le directeur local de la Santé publique est investi, à l'égard des militaires hors cadres qui relèvent de son autorité, des pouvoirs disciplinaires attribués aux officiers de son grade.

Il tient les dossiers du personnel sous ses ordres, il établit pour tout ce personnel les notes et propositions pour l'avancement, les décorations et récompenses diverses.

Il propose au Gouverneur du territoire, la répartition du personnel dans les établissements entretenus au compte du budget local.

Au cas où l'effectif du personnel recruté dans les conditions fixées par l'article 6 (2^e paragraphe) est insuffisant, le directeur local de la Santé publique assure, après en avoir référé au Directeur général de la Santé publique, le recrutement sur place du personnel contractuel et auxiliaire, dont il propose l'engagement au Gouverneur, Chef de territoire.

Par délégation du Gouverneur, il organise les concours et examens prévus pour le personnel du Service de Santé appartenant aux cadres locaux subalternes.

Art. 20. — Le directeur local de la Santé publique établit chaque année et soumet en temps opportun au Gouverneur, Chef de territoire, le projet de budget relatif à l'ensemble des services sanitaires et médicaux du territoire.

Il propose au Gouverneur, Chef de territoire, en cours d'exercice, l'utilisation des crédits prévus pour le Service de Santé au titre du budget local.

Il adresse en temps utile, à la même autorité, toute demande nécessaire à la bonne marche des services de la Santé publique sous son autorité.

Art. 21. — Le directeur local de la Santé publique est ordonnateur en matières :

1^o Pour toutes les matières en approvisionnement dans les magasins du Service de Santé, entretenus au compte du budget local intéressé ;

2^o Pour tout le matériel en service dans les formations, établissements et services sanitaires, dont l'entretien incombe au budget local intéressé.

Art. 22. — L'action du directeur local de la Santé publique s'étend à toutes les mesures relatives au fonctionnement des établissements, à l'exclusion du service, au service des évacuations, à la constitution des approvisionnements et à leur conservation.

Il contrôle les soins donnés aux malades. Il a autorité technique sur les médecins-chefs et les médecins traitants des formations sanitaires.

Il correspond directement avec le Directeur général de la Santé publique pour les questions techniques du service.

Art. 23. — Le directeur local de la Santé publique est assisté du Conseil de Santé, qui fonctionne également comme Commission de rapatriement dans les conditions fixées par les articles 28 et 29 du règlement du 2 août 1912.

Art. 24. — Les dispositions qui précèdent ne font en rien obstacle à l'exercice par les Gouverneurs des pouvoirs généraux qui leur sont dévolus sur le fonctionnement administratif et financier des services représentés dans leur ressort et sur le personnel de ces services, notamment en ce qui concerne la discipline et l'appréciation de la manière de servir des fonctionnaires et agents.

Art. 25. — Le Secrétaire général, le Directeur des Finances de l'A. E. F., le Directeur général de la Santé publique, les gouverneurs, chefs de territoire de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n^o 2205/DGSP. du 24 octobre 1945 et l'arrêté du 20 novembre 1935, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1520. — ARRÊTÉ réglementant le contrôle sanitaire aux frontières de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire ;

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la Santé publique ;

Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, modifiée par les conventions des 31 octobre 1938 et 15 décembre 1944, rendues exécutoires en France ;

Vu le décret du 8 octobre 1927, portant règlement de police sanitaire maritime ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1928, portant règlement de l'emploi de la T. S. F. pour la reconnaissance et éventuellement pour l'arraisonnement des navires de commerce ;

Vu la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne du 12 avril 1933, modifiée par la convention sanitaire internationale du 15 décembre 1944 ;

Vu le décret du 17 mars 1940, portant règlement de police sanitaire aérienne ;

Vu la loi provisoirement applicable au 1^{er} avril 1944, relative à la constitution du cadre du Service de Contrôle sanitaire aux frontières ;

Vu l'article 2 du décret du 24 décembre 1945, fixant les attributions du Ministre de la Santé publique et de la Population et lui donnant mission d'assurer la police sanitaire aérienne prévue au décret du 19 mars 1940 ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, plaçant le Service sanitaire maritime sous l'autorité exclusive du Ministre de la Santé publique et de la Population, et, notamment l'article 3 de cette ordonnance ainsi conçu ;

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance et précisera les conditions de fonctionnement du Service sanitaire maritime » ;

Vu le décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947, portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du Service de Contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Définitions

Art. 1^{er}. — Le contrôle sanitaire aux frontières de l'A. E. F. a pour effet l'application des mesures prescrites par les conventions sanitaires internationales, les règlements nationaux de police sanitaire et les arrêtés généraux, locaux ou municipaux déjà en vigueur en A. E. F., en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies visées aux conventions internationales (peste, choléra, fièvre jaune, typhus exanthématique, variole) et, le cas échéant, de toute autre maladie transmissible.

Art. 2. — Chacun des postes sanitaires aux frontières comprend l'ensemble du personnel, du matériel et des établissements sanitaires affectés au contrôle terrestre, maritime et aérien dans une localité frontière déterminée, quelle que soit son importance.

Les postes sanitaires aux frontières sont classés, en vue de l'application du présent arrêté et selon leur importance en trois catégories.

La liste des postes de chaque catégorie est dressée dans chaque territoire par arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — Les régions sur le territoire desquelles se trouvent un ou plusieurs postes sanitaires : gares frontières, roulières ou ferroviaires, ports maritimes ou fluviaux, aérodromes sanitaires ou autorisés sont considérés pour l'application du présent décret comme « régions frontières ».

Art. 4. — La dénomination de « circonscription frontière » désigne l'ensemble des postes sanitaires situés dans un groupe de régions frontières déterminé. L'étendue et les limites de chaque « circonscription frontière » sont fixées dans chaque territoire par arrêté du Gouverneur.

TITRE II

Organisation du Service de Contrôle sanitaire aux frontières

a) Personnel

Art. 5. — Le personnel du Service de Contrôle sanitaire aux frontières comprend :

Un personnel médical ;

Un personnel technique d'encadrement et d'exécution ;

Des auxiliaires de bureau et de service.

Art. 6. — Le personnel médical du Service de Contrôle sanitaire aux frontières comprend les médecins des services d'hygiène urbaine, les médecins de la santé dans les ports maritimes et tous autres médecins qualifiés, en particulier les médecins, chefs des régions sanitaires, et les médecins, chefs des secteurs du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

Art. 7. — Le personnel technique d'encadrement et d'exécution du Service de Contrôle sanitaire aux frontières comprend des agents sanitaires et des gardes d'hygiène.

Le personnel auxiliaire comprend des auxiliaires employés dans les bureaux et des auxiliaires dits de service (agents d'hygiène auxiliaires, manœuvres, etc.).

Art. 8. — En cas d'épidémie, ou de menace d'épidémie, il sera fait appel aux équipes spécialisées du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour effectuer les opérations commandées par les circonstances (dépistages, vaccinations, désinfections, désinsectisations, barrages sanitaires, etc.).

Art. 9. — En cas d'absolue nécessité, les médecins du Service sanitaire de Contrôle aux frontières et les chefs de poste sanitaire ont le droit de requérir pour l'exécution du service, dans les formes prévues par la réglementation locale en matière de réquisition, l'aide de la Force publique, le concours du Service de Pilotage et dans les cas d'urgence, des officiers et agents de la Marine, de l'Aéronautique, des Douanes et des Contributions indirectes, des officiers et maîtres de ports et au besoin de tout citoyen.

Art. 10. — Les agents du Service de Pilotage assurant la conduite d'un navire français ou étranger naviguant ou stationnant dans les eaux françaises, se trouvant ou devant se trouver sans pavillon de quarantaine, sont constitués gardes sanitaires du navire jusqu'à ce que celui-ci ait obtenu la libre pratique ou que des dispositions spéciales aient été prises par l'autorité sanitaire pour les mesures à appliquer.

Art. 11. — Les médecins et agents du Service de Contrôle sanitaire aux frontières procèdent aux interrogatoires sanitaires et peuvent dresser des procès-verbaux de contravention.

Lors de leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal civil de la résidence à laquelle ils sont initialement affectés.

Art. 12. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour le personnel visé à l'article 5.]

b) Matériel et établissements sanitaires

Art. 13. — L'importance relative des établissements et du matériel sanitaire des postes de la première catégorie chargé du contrôle sanitaire complet prévu à l'article 1^{er}, est calculée en fonction de l'intensité

du trafic international notamment en ce qui concerne la capacité de la station sanitaire et des services d'hospitalisation.

Lorsque des services de contrôle différents (terrestres, maritimes ou aériens) sont assurés dans le même poste sanitaire, les installations sanitaires sont communes.

Art. 14. — Les postes sanitaires de la première catégorie disposent des établissements et du matériel suivant :

1° Un local affecté à la Direction et aux bureaux administratifs.

Dans les villes où il existe un service d'hygiène urbain, ces locaux peuvent être communs.

Dans les villes dépourvues de service d'hygiène urbain les services de contrôle sanitaire aux frontières sont installés dans les locaux sanitaires existants (médecin-chef de circonscription médicale) ;

2° Une station sanitaire aménagée en vue de l'examen médical des passagers, de l'isolement éventuel des malades suspects, de la pratique des vaccinations préventives et comprenant obligatoirement des installations et appareils fixes et mobiles de désinfection et de désinsectisation ;

3° Un laboratoire d'épidémiologie rattaché au laboratoire du chef-lieu du territoire et pourvu de l'outillage indispensable pour effectuer au moins les prélèvements nécessaires et si possible l'analyse des produits pathologiques prélevés.

En cas d'impossibilité, ces produits sont expédiés par les voies les plus rapides vers le laboratoire le plus proche ;

4° Un service d'hospitalisation divisé en deux blocs distincts :

a) L'un où sont isolés et traités les malades contagieux ;

b) L'autre où sont isolés et mis en observation les passagers suspects jusqu'à ce qu'ils puissent être considérés comme indemnes de toute affection contagieuse et inaptes à la transmettre.

Ce service d'hospitalisation est rattaché à l'administration de l'hôpital de la ville où siège le Service de Contrôle sanitaire.

Les locaux peuvent être inclus dans l'enceinte de la formation sanitaire ou distincts (lazarets) ;

5° Des moyens de transport pour le personnel et le matériel, des vedettes automobiles de reconnaissance dans les postes sanitaires maritimes et fluviaux.

Le chef de chaque poste sanitaire s'assure par ailleurs, pour le transport des malades, du concours d'ambulances appartenant à des organismes publics ou privés locaux.

Art. 15. — L'organisation sanitaire des postes de la deuxième et de la troisième catégorie est fixée pour chacun de ces postes par arrêtés des gouverneurs, chefs de territoires.

Art. 16. — Les postes sanitaires aux frontières utilisent dans toute la mesure du possible les installations existantes (service d'isolement des hôpitaux, stations de désinfection des services d'hygiène, laboratoires).

TITRE III

Fonctionnement du Service de Contrôle sanitaire aux frontières

Art. 17. — Le Service de Contrôle sanitaire aux frontières est placé, dans chaque région frontière, sous l'autorité du médecin-chef de région.

Les mesures de coordination sont assurées par les chefs locaux de la Santé publique à l'échelon territorial et par le Directeur général de la Santé publique à l'échelon fédéral.

Art. 18. — La direction des postes sanitaires de première catégorie est obligatoirement assurée par des docteurs en médecine.

La direction des postes sanitaires de deuxième et troisième catégories est assurée soit par des docteurs en médecine, des médecins africains ou des agents sanitaires selon les disponibilités.

Art. 19. — Le chef de chaque poste sanitaire est chargé de faire appliquer les lois et règlements de police sanitaire, délivre ou vérifie les documents sanitaires, contrôle les opérations techniques et notamment les vaccinations, la désinfection, la désinsectisation et dératisation.

Il veille à l'hygiène et à la salubrité générale des enceintes portuaires maritimes et fluviales, des aérodromes, des gares ferroviaires ou routières et, d'une façon générale, de tous les points de passage à trafic international, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable, l'évacuation des ordures et détritiques, la désinsectisation, le dépistage de la peste murine et la dératisation et, d'une manière générale, l'application de toutes mesures prophylactiques.

En ce qui concerne les maladies transmissibles, non visées aux conventions internationales et tombant sous le coup de la loi du 15 février 1902, il applique les mesures prophylactiques nécessaires et alerte immédiatement l'autorité sanitaire compétente.

En cas de circonstance imprévue ou d'urgence, il prend l'initiative des mesures qu'il juge propres à garantir la santé publique et en réfère aussitôt au médecin-chef de la région ou au chef local de la Santé publique, selon le cas.

Art. 20. — Le chef de chaque poste sanitaire se tient constamment informé de l'état sanitaire de la circonscription frontière à laquelle son poste est rattaché et des territoires étrangers avec lequel celui-ci est en rapport.

Il communique, sans retard, au médecin-chef de la région ou au chef local de la Santé publique, les renseignements relatifs aux constatations faites et aux mesures prises au départ et à l'arrivée des voyageurs en provenance ou à destination des territoires contaminés ou suspects.

Il rend compte, par ailleurs, du fonctionnement régulier de son service par un rapport trimestriel relatant les événements survenus au cours de chaque trimestre.

Art. 21. — Le chef de chaque poste sanitaire échange les renseignements relatifs à l'exécution de son service avec les représentants locaux des organismes et administrations civiles et militaires intéressés par l'application des mesures sanitaires aux frontières.

Il se tient en liaison par tous les moyens avec les autorités responsables des navires, aéronefs, chemins de fer et de tous autres moyens de transport et le cas échéant avec celles des aérodromes, ports ou gares de départ, d'escale ou d'arrêt que les diverses lignes de communications mettent en relation avec son poste sanitaire.

Art. 22. — Le chef local de la Santé publique assure l'organisation et coordonne le fonctionnement du Service de Contrôle sanitaire dans le territoire de son ressort.

Il établit un plan d'équipement pour la défense sanitaire des frontières. Ce plan est soumis, après avis du Directeur général de la Santé publique, à l'approbation du Gouverneur, Chef du territoire.

En cas de circonstances graves et lorsque la protection sanitaire du territoire l'exige, il prend, de sa propre initiative, les mesures qu'il juge propres à garantir la santé publique, il en rend compte immédiatement au Gouverneur, Chef de territoire, au Directeur général de la Santé publique, il informe simultanément les services sanitaires des pays limitrophes intéressés.

Art. 23. — Le chef local de la Santé publique assure sans délai les notifications télégraphiques prévues pour les maladies visées aux conventions sanitaires internationales.

Art. 24. — Le chef local de la Santé publique fournit dans les rapports périodiques (trimestriels et annuels) tous renseignements relatifs au Service du Contrôle sanitaire aux frontières.

Art. 25. — Le chef local de la Santé publique échange avec les représentants de tous organismes intéressés, civils ou militaires, les renseignements utiles à l'application des mesures sanitaires aux frontières.

En cas de nécessité urgente, il est habilité à prendre contact avec les représentants locaux des pays étrangers ou avec l'autorité sanitaire des pays étrangers limitrophes, sans préjudice de la transmission officielle normale des informations sanitaires.

Art. 26. — Le Directeur général de la Santé publique échange les renseignements relatifs à l'apparition sur le territoire de l'A. E. F. de l'une des maladies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté avec tous organismes intéressés, il contrôle et vérifie l'exécution des notifications internationales et d'une façon générale coordonne l'application des mesures de protection sanitaire des frontières.

Art. 27. — Des conventions particulières pourront, s'il y a lieu, être conclues avec les gouvernements des pays étrangers limitrophes de l'A. E. F., de manière à instituer un contact direct et permanent entre les autorités frontières des pays intéressés et à assurer ainsi une coordination parfaite des mesures de prophylaxie et de police sanitaire.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 29. — Les gouverneurs, chefs de territoires, et le Directeur général de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 29 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

1537. — ARRÊTÉ portant modification de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger, en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1948, fixant la liste des notables et fonctionnaires membres assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1948 ;

Vu les départs en congé de MM. Soulé-Susbielle, Duchosal et Brizard, figurant sur la liste susvisée ;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire de l'A.E.F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — MM. Soulé-Susbielle, Duchosal et Brizard, figurant sur la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger, en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sont, par suite de leur départ en congé, remplacés par :

MM. Lorans (Raymond), administrateur ;

Rochette, directeur de la B. A. O. ;

Tarquin (Gérard), instituteur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

1538. — ARRÊTÉ désignant les membres fonctionnaires de la Cour criminelle, siégeant à Bangui, pendant l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, 2^o du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1948, fixant la liste des membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'année 1948 ;

Vu le départ en congé de M. Prunetti, chef du Service des Transmissions à Bangui ;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Friedrich, inspecteur de l'Enseignement à Bangui, est nommé membre fonctionnaire de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'année 1948, en remplacement de M. Prunetti, chef du Service des Transmissions, partant en congé.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et le chef du Service judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

1539. — ARRÊTÉ portant fixation, pour le deuxième semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin colonel, directeur général *p. i.* de la Santé publique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville, sont fixées ainsi qu'il suit, pour le second semestre 1948 :

1 ^{re} catégorie.....	95 »
2 ^e catégorie.....	85 »
3 ^e catégorie.....	80 »
4 ^e catégorie :	
a (1).....	45 »
b (2).....	40 »
c (3).....	35 »
Allocation fixe pour frais généraux payable par 1/12 ^e (4).....	144.000 »

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 3434/DGSP., du 29 décembre 1947, est et demeure abrogé.

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948 et assimilés ; militaires autochtones non officiers ; sous-officiers de tous grades de la milice ; particuliers à leurs frais.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948 et assimilés ; caporaux et gardes de la milice.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687, du 7 mai 1938.

(4) Salaire du personnel de cuisine ; entretien du matériel de cuisine et de réfectoire ; combustibles ; fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1547. — ARRÊTÉ fixant les conditions du concours prévu à l'article 3, 3^o de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours prévu à l'article 3, 3^o de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F., a lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté susvisé du 10 mai 1948.

Art. 2. — Le règlement particulier de ce concours est fixé comme suit :

Rédaction d'un rapport sur une question intéressant le Service météorologique, durée : 2 heures ; coefficient 1 ;

Dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture et un questionnaire. Le questionnaire porte sur l'intelligence du texte et la grammaire. Une demi-heure est accordée pour répondre au questionnaire. L'épreuve est notée de 0 à 20 (10 pour l'orthographe et l'écriture, 10 pour les questions) ;

Arithmétique, algèbre et trigonométrie, durée : 1 h. 30 ; coefficient 1 ;

Géométrie, durée : 1 h. 30 ; coefficient 2 ;

Physique, durée : 2 heures ; coefficient 3 ;

Géographie, durée : 1 heure ; coefficient 1 ;

Dessin graphique, durée : 2 heures ; coefficient 1.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être classé par la Commission de correction des épreuves s'il ne réunit dans ses épreuves un total de 120 points.

Art. 3. — Le programme des épreuves de ce concours figure à l'annexe joint au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

ANNEXE

PROGRAMME

DES ÉPREUVES DU CONCOURS POUR L'EMPLOI
D'ADJOINT TECHNIQUE DE 4^e CLASSE

1^o Arithmétique

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux.

Propriétés des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple.

Fractions ordinaires, définition et règle des opérations sur les fractions (simplification, réduction au même dénominateur, addition, soustraction, multiplication, division).

Rapports et proportions, grandeurs directement et inversement proportionnelles.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Nombres complexes. Conversion des heures, minutes, secondes de temps en degrés, minutes et secondes d'arc. Correspondances des degrés, grades radians.

Règle de trois, partages proportionnels, pourcentages.

Progressions arithmétique et géométrique.

2^o Algèbre

Monômes, polynômes, addition et soustraction des polynômes ; multiplication et division des monômes et des polynômes.

Equation du 1^{er} degré, résolution, représentation graphique.

Système de deux équations du 1^{er} degré à deux inconnues, résolution, représentation graphique.

Equation du second degré à une inconnue.

Représentation graphique des fonctions $y = ax^2$:

$$y = \frac{t}{x}$$

3^o Trigonométrie

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Formules trigonométriques élémentaires.

4^o Géométrie

Ligne droite. Perpendiculaire et obliques. Parallèles. Angles, triangles, cas d'égalité des triangles, cas de similitude. Relations métriques dans le triangle rectangle.

Parallélogramme, losange, rectangle, carré, hexagone, polygone régulier.

Circonférence, sécante, tangente. Mesure des angles au centre.

Mesure des angles inscrits. Longueur de la circonférence.

Définition et valeur de Py .

Aires du rectangle, du carré, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, du cercle, des segments de cercle.

Plans. Droites et plans. Dièdres.

Parallélépipèdes, Prismes. Volumes des parallélépipèdes et des prismes. Aire de prisme droit à base rectangulaire.

Aires et volumes du cylindre de révolution et de la sphère.

5^o Physique

a) Statique des solides :

Force, travail, puissance.

Système d'unité C. G. S. et M. T. S.

Dynamomètres. Balance.

Machines simples. Poulie. Levier. Plan incliné. Treuil.

Poids spécifique.

b) Statique des liquides :

Pressions exercées sur les liquides.

Principe d'Archimède.

Poids spécifique.

c) Statique des gaz :

Force élastique des gaz.

Pression atmosphérique. Expérience de Torricelli.

Unités de pression dans les systèmes C. G. S. et M. T. S.

Principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.

Principe des manomètres.

Dilatation et compression des gaz.

Loi de Mariotte.

Densité d'un gaz.

d) Chaleur, dilatation :

Quantité de chaleur : calorie, chaleur spécifique.

Thermomètre. Température.

Solidification. Fusion. Vaporisation. Sublimation.

Tension de vapeur.

e) Optique :

Notions sur la réflexion et la réfraction.

Connaissances élémentaires sur le miroir plan, le prisme et les lentilles.

Instruments simples.

f) Electricité et magnétique :

Courant électrique : principales propriétés. Electrolyse.

Unités électriques.

Loi d'Ohm. Courants dérivés.

Loi de Joule.

Aimants.

Champ magnétique des courants. Electro-aimant.

Galvanomètre.

Induction électromagnétique. Machine de Gramme.

Piles et accumulateurs.

Microphone. Téléphone.

Notions sommaires sur les courants alternatifs et la télégraphie sans fil.

6^o Géographie.

Géographie physique de l'Afrique.

7^o Dessin graphique.

Tracés et constructions illustrant le cours de géométrie, usage de la règle, de l'équerre, du compas, du double-décimètre, du rapporteur, emploi du tire-lignes.

Tracés de courbes déterminées par points (courbes du programme d'algèbre, ellipse), emploi du papier millimétrique et du papier calque.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1548. — ARRÊTÉ fixant la valeur mercuriale du coton en laine, exporté de l'A. E. F. pendant le second trimestre de l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur mercuriale du coton en laine destiné à l'exportation est fixée comme suit, pour le second trimestre 1948, à compter du 19 mai 1948 :

Variété « Triumph », la tonne nette.....	63.060 »
Variété « Allen », la tonne nette.....	64.439 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1558. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 56/48, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 56/48, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 56/48, portant ouverture de crédits supplémentaires de 335.135.000 francs au budget général, exercice 1948 dont le total est porté à 2.151.104.000 francs.

Art. 2. — Le directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1562. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 2204 du 24 octobre 1945, créant le Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des services de Santé coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires et médicaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 15 juin 1944, relatif à la création d'un Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie en A. E. F., A. O. F. et Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 2287 en date du 4 novembre 1944, créant en A. E. F. une Direction générale de la Santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2205 du 24 octobre 1945, portant organisation de la Direction générale et des chefferies de la Santé publique en A. E. F., et fixant les attributions du directeur général et des chefs de la Santé publique, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2204 du 24 octobre 1945, créant en A. E. F. un Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;
Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 3 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2204 du 24 octobre 1945, créant un Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie en A. E. F., est modifié comme suit :

« Art. 4 (nouveau texte). — Le directeur de ce Service a autorité sur tout le personnel mis à sa disposition, auquel il donne toutes les directives utiles et qu'il note et propose pour l'avancement, décorations et récompenses diverses.

« Ces notes et propositions sont adressées :

« Au directeur général de la Santé publique, pour proposition éventuelle, en ce qui concerne tout le personnel européen et le personnel africain des cadres généraux et du corps commun de la Santé publique administré par le Haut Commissaire ;

« Aux gouverneurs, chefs des territoires, pour nomination éventuelle, en ce qui concerne le personnel africain désigné dans les paragraphes B et C de l'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. et les auxiliaires.

« Le directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie propose toutes les mutations à l'intérieur de son Service :

« Au Gouverneur général, pour toute mutation entraînant un changement de territoire ;

« Au gouverneur, chef du territoire intéressé, pour les mutations entre secteurs situés sur ce territoire. »

« Art. 5 (nouveau texte). — Les directeurs locaux de la Santé publique sont les représentants permanents du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie auprès des gouverneurs, chefs des territoires. A ce titre, ils reçoivent des médecins-chefs des secteurs situés sur leur territoire, les projets de plan de campagne annuel, qu'ils soumettent, avec leur avis, à l'accord du Gouverneur, Chef du territoire, et qu'ils adressent ensuite au directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

« Celui-ci établit, chaque année, le plan de campagne général, intéressant la lutte contre les maladies endémiques et sociales dominantes, la vaccination, les grands travaux d'hygiène et communique ce plan pour avis au directeur général de la Santé publique qui le transmet pour approbation au Gouverneur général. »

« Art. 8 (ajouter in fine). — Après accord du directeur général de la Santé publique. »

« Art. 10 (supprimer le dernier alinéa). — A savoir : A titre transitoire, et en raison des nécessités du service, les premiers éléments seront fournis par prélèvements sur le personnel d'assistance médicale indigène des divers territoires. »

« Art. 11 (les textes des premier et deuxième paragraphes sont remplacés par les suivants) :

« Premier paragraphe : Le directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie a qualité pour appliquer à l'égard du personnel civil appartenant à des cadres réguliers les sanctions réservées aux chefs de services et pour faire toutes propositions concernant les sanctions supérieures ;

« Au directeur général de la Santé publique : pour tout le personnel des cadres généraux et du corps commun de la Santé publique administré par le Haut Commissaire ;

« Aux gouverneurs, chefs des territoires : pour le personnel désigné dans les paragraphes B et C de l'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F., et les auxiliaires.

« Au deuxième paragraphe : Il a également qualité pour accorder, dans la limite et dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, les permissions auxquelles peut prétendre le personnel civil des cadres réguliers et laissés à la discrétion des chefs de services.

« Les congés de longue durée (quatre mois et plus) étant accordés, après avis du directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie par :

« Le Gouverneur général : pour tout le personnel des cadres généraux et du corps commun de la Santé publique, administré par le Haut Commissaire ;

« Les gouverneurs, chefs des territoires : pour le personnel désigné dans les paragraphes B et C de l'article 60

de l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F., et les auxiliaires. »

« Art. 14 (2^e alinéa, lire comme suit). — Il propose aux gouverneurs, chefs de territoires, le déplacement des villages situés dans des endroits particulièrement insalubres. »

« Art. 17 (2^e alinéa, lire comme suit). — Les médicaments, le matériel technique et de campement nécessaires au fonctionnement du Service seront stockés par le magasin de sécurité des approvisionnements. »

La suite sans changement.

« Art. 18 (après le premier paragraphe ajouter). — Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce Service seront inscrits au budget général de l'A. E. F. et éventuellement aux budgets spéciaux. »

Le reste sans changement.

« Art. 19 (lire comme suit). — Des caisses d'avances d'un montant maximum à fixer chaque année au moment de l'établissement du budget et à régulariser dans les formes réglementaires. »

La suite sans changement.

« Art. 20 (ajouter in fine). — Toutefois, l'application et l'exécution de mesures générales ou particulières prévues par les textes en vigueur, pourront faire l'objet de correspondances directes entre le directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et les directeurs locaux, éventuellement sous le couvert des gouverneurs, chefs de territoires. »

« Art. 21 (ajouter in fine). — En particulier, seront adressés par la voie administrative, aux directeurs locaux de la Santé publique :

« Le plan de campagne technique annuel ;

« La copie des rapports de fin de prospection ;

« La copie du rapport annuel. »

Art. 2. — Le Secrétaire général, les gouverneurs, chefs de territoires, le directeur général de la Santé publique, le directeur des Finances de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1563. — ARRÊTÉ instituant une prime d'encouragement aux producteurs de coton.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix, modifié par décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, relative aux assemblées de groupe dites : Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 5648 en date du 26 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué en A. E. F. une prime destinée à encourager l'extension de la culture du coton, allouée aux producteurs, sur la base de 1.000 francs par hectare ensemencé.

Art. 2. — Les modalités d'attribution de la prime d'encouragement à la culture du coton seront fixées, dans chaque territoire producteur, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au paiement de la prime, instituée à l'article 1^{er} ci-dessus, seront délégués aux chefs des territoires intéressés, sur le chapitre E, titre I, article 2 *bis* (nouveau) du budget général de l'A. E. F., exercice 1948, dans la limite de 250.000.000 de francs au total, pour l'ensemble des territoires.

Art. 4. — Le directeur des Finances, les gouverneurs, chefs des territoires de l'Oubangui et du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

539. — ARRÊTÉ déterminant les conditions de paiement de l'indemnité de séparation et de la majoration de cette indemnité, en fonction du nombre d'enfants, aux familles des militaires ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juillet 1921, instituant une indemnité de séparation en faveur des familles des militaires indigènes désignés pour servir à l'extérieur et ses divers modificatifs, notamment le modificatif en date du 22 octobre 1929, créant une majoration de cette indemnité en fonction du nombre d'enfants ;

Vu le décret du 20 mars 1945, fixant le régime de solde, indemnité, de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux, non officiers, en service dans les territoires relevant du Département des colonies, pour compter du 1^{er} août 1944 ;

Vu l'arrêté n° 267, du 19 octobre 1945, déterminant les conditions de paiement de l'indemnité de séparation et la majoration de cette indemnité, en fonction du nombre d'enfants, aux familles des militaires indigènes en service à l'extérieur du groupe A. E. F. - Cameroun ;

Vu le décret n° 47-2020, du 15 octobre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnité des militaires ressortissants des territoires d'outre-mer, non officiers, en service en France, en A. F. N. ou dans les territoires occupés ; ensemble l'instruction n° 89700 T. C./SA 2, du 19 octobre 1947, pour son application ;

Vu le décret n° 47-2163, du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et indemnité des militaires ressortissants des territoires d'outre-mer, non officiers, en service dans ces territoires ; ensemble l'instruction n° 38488 INT/I/DAM., du 20 novembre 1947, pour son application ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3224 INT/I/DAM., du 4 février 1948 ;

Sur la proposition du Général, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité dite de « séparation », instituée par le décret du 28 juillet 1921, modifié par l'article 5 du décret n° 45-457, du 20 mars 1945 et par le décret n° 47-2020, du 15 octobre 1947, est allouée aux militaires ressortissants des territoires d'outre-mer de l'A. E. F. en service en France, en Afrique française du Nord ou dans les territoires occupés, et qui se trouvent de ce fait, séparés de leur famille.

Elle est majorée en fonction du nombre d'enfants.

L'indemnité de séparation proprement dite et sa majoration, payables trimestriellement à terme échu, sont imputables au budget de la guerre, elles sont fixées ainsi qu'il suit :

A 180 francs par mois pour l'épouse ;

A 90 francs par mois par enfant à charge jusqu'au quatrième inclus.

Seuls ouvrent droit à la majoration, les enfants réunissant les conditions requises pour ouvrir droit aux indemnités pour charges de famille, telles qu'elles sont définies par les arrêtés locaux applicables en la matière aux personnels autochtones des services publics locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Ont droit à l'indemnité de séparation, les familles dont le mariage a été contracté sous le régime de la loi française ou selon les coutumes locales, si celui-ci a été régulièrement autorisé ou reconnu de droit par l'Autorité militaire.

L'indemnité de séparation et sa majoration sont payées, non au chef de famille lui-même, mais d'office à la famille, c'est-à-dire, à la femme ou, à défaut, à la personne assumant la charge des enfants et habilités à cet effet par l'Autorité administrative.

L'indemnité de séparation est allouée aux femmes des militaires ressortissants des territoires d'outre-mer sans enfant. Toutefois, dans le cas d'indignité des bénéficiaires, l'indemnité peut leur être supprimée par le Général, commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, sur proposition du chef de district et du commandant militaire du territoire de résidence des intéressés.

Art. 3. — ETABLISSEMENT DES DROITS. — Quand les ressortissants des territoires d'outre-mer sont appelés devant les commissions de recrutement, ou lorsque venant des réserves, ils contractent un engagement, leur situation de chef de famille et la composition de celle-ci sont constatées d'après les preuves de notoriété publique fournies par l'Administration civile.

Ces renseignements (filiation de la femme, nombre, âge et filiation des enfants, tierce personne habilitée à prendre les enfants à charge) devront être inscrits sur les livrets matricules et individuels au moyen des attestations délivrées par les commissions de recrutement. En cas de rengagement de réservistes devant les chefs, ceux-ci font mettre à jour les pièces matriculaires d'après les indications fournies par les chefs de district.

Les cas litigieux sont soumis à la décision du Chef de territoire.

Au cours du service, les modifications intervenues dans la situation de famille sont transcrites sur les pièces matriculaires et individuelles à la diligence des corps de troupe.

Art. 4. — 1^o DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE. — Si la personne chargée des enfants vient à décéder, l'indemnité de séparation et sa majoration restent acquises aux enfants. Dans ce cas, l'administrateur local désignera d'office la personne qui, ayant pris les enfants à sa charge, bénéficiera des dites allocations.

Cependant, le chef de famille a toujours le droit, quand il est informé de la situation, de choisir, pour nourrir et élever ses enfants, une autre personne que celle désignée par l'administrateur.

2^o ABANDON DES ENFANTS. — En cas d'abandon des enfants par la personne qui en a la charge, l'indemnité et sa majoration sont acquises à la personne désignée par l'administrateur comme il est indiqué au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Le père de famille conserve son droit de choisir une autre personne que celle désignée par l'Autorité administrative.

Art. 5. — OUVERTURE ET CESSATION DU DROIT A L'INDEMNITÉ DE SÉPARATION ET A SA MAJORATION. —

Les droits au paiement de l'indemnité de séparation et, le cas échéant, de sa majoration, commencent à partir du premier jour du mois qui suit l'embarquement du chef de famille dans un port du groupe de l'A. E. F.-Cameroun ou le passage, pour l'extérieur, de la frontière terrestre de ce groupe.

Ce droit cessera pour compter du premier jour du mois, suivant lequel le chef de district aura reçu notification de la mutation du militaire entraînant pour sa famille, la suppression du bénéfice de l'indemnité de séparation.

Cette notification sera faite par l'Autorité militaire.

Les enfants, nés postérieurement à la date d'ouverture du droit à l'indemnité de séparation, ouvrent droit à la majoration à compter du premier jour du mois qui suit la naissance si, à cette époque, la famille du militaire se trouve dans les conditions exigées pour pouvoir prétendre à cet accessoire d'allocation.

Le droit à la majoration de l'indemnité de séparation cesse à compter du premier jour du mois suivant celui en cours duquel les enfants ont dépassé l'âge limite d'attribution des indemnités pour charges de famille.

Les mutations ou changements de positions ouvrant droit à l'indemnité de séparation ou fermant ce droit

seront communiqués comme suit aux autorités civiles et militaires chargées d'effectuer les paiements ou de les régulariser.

1^o Embarquement et débarquement, passage de la frontière à destination ou au retour de l'extérieur, mutation du militaire d'un territoire relevant du Département de la Guerre, à un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Les dates d'embarquement et de débarquement ainsi que toutes mutations des militaires ressortissants des territoires d'outre-mer désignés pour continuer leurs services dans un territoire relevant du Département de la Guerre, susceptibles de modifier les droits de la famille à l'indemnité de séparation seront communiquées, par avis de mutation, aux commandants militaires dont relève le corps auquel appartenait le militaire avant son départ pour l'extérieur. Ces avis de mutation sont établis, suivant le cas, par le corps ou l'organe ayant procédé aux opérations d'embarquement ou de débarquement ou par le corps d'affectation des militaires en France, en Afrique française du Nord ou dans les territoires occupés.

Dans le cas de passage de la frontière terrestre, les dates d'entrée ou de sortie sont communiquées aux commandants militaires sus-indiqués par le chef de poste frontière.

Copies des communications relatives à l'embarquement et au débarquement ou au passage de la frontière sont adressées par les corps ou organes précités aux intendants militaires intéressés.

Les avis de mutation établis par les corps d'affectation des militaires à l'extérieur seront notifiés aux commandants militaires et à l'intendant intéressés par les soins du Général, commandant supérieur des troupes du Groupe.

Les renseignements ainsi reçus sont communiqués aux chefs de district par les commandants militaires.

Si le militaire au moment de sa désignation pour l'extérieur servait dans un territoire autre que celui d'où il est originaire et que sa famille demande à se retirer dans ce dernier territoire, les renseignements sus-indiqués seront notifiés au commandant militaire et à l'intendant du territoire dans lequel se sera retirée la famille du militaire intéressé.

Il conviendra donc, dans ce cas, que le commandant militaire et l'intendant de ce territoire soient avisés de ce mouvement de la famille par l'Autorité qui aura permis ce mouvement.

2^o Mutations ou changements de position de l'allocataire

La naissance, le décès, l'accession des enfants à l'âge limité pour l'attribution des indemnités pour charge de famille, le changement de résidence, l'indignité ou le mariage de l'allocataire sont signalés par le chef de district au commandant militaire.

Lorsque le changement de résidence s'opère entre deux territoires du Groupe, ce renseignement est communiqué au commandant de circonscription où l'allocataire se retire, ainsi qu'au commandant militaire dont relève cette dernière circonscription.

Cette communication est faite à l'aide d'une fiche mobile (modèle I) reproduisant les derniers paiements effectués et précisant la dernière mutation.

Tous ces changements de position sont portés à la connaissance du Général, commandant supérieur, des intendants militaires chargés de régulariser les paiements, et dans le cas prévu à l'alinéa précédent, au commandant du corps ou de l'organe ayant effectué les opérations d'embarquement.

3^o Mutations ou changements de position du chef de famille

Le décès, la désertion, le licenciement, la disparition du chef de famille, sa condamnation par devant les tribunaux militaires, sa libération dans un territoire relevant du Département de la Guerre, son affectation à un corps stationné dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sont notifiés par le Général, commandant supérieur, au commandant militaire du territoire où réside l'allocataire.

Les commandants militaires notifient ces mutations aux commandants de circonscription et aux intendants militaires.

Le droit à l'indemnité de séparation et à sa majoration cesse dans les cas suivants :

Retour du chef de famille dans le groupe A. E. F.-Cameroun ;

Décès, désertion, licenciement, disparition du chef de famille ;

Libération hors du groupe A. E. F.-Cameroun ;

Condamnation à une peine afflictive ou infamante devant les tribunaux civils ou militaires ;

Mutation du chef de famille d'un corps stationné dans un territoire relevant du Département de la Guerre à une formation stationnée dans un territoire relevant du Département de la France d'outre-mer ;

Remariage de l'épouse ;

Le droit à la majoration pour enfants cesse dans les deux cas suivants :

Décès des enfants ;

Enfants ayant dépassé l'âge limite d'attribution des indemnités pour charges de famille ;

En cas de condamnation, le droit à l'indemnité de séparation s'ouvre à nouveau à partir du jour où le militaire reprend effectivement son service.

Art. 6. — DOCUMENTS TENUS PAR L'ADMINISTRATION MILITAIRE ET PAR L'ADMINISTRATION CIVILE. - 1^o *Etats nominatifs* : Les militaires ressortissants des territoires d'outre-mer, chefs de famille, désignés pour l'extérieur sont inscrits sur des états nominatifs adressés par les chefs de corps aux intendants militaires et aux chefs de district intéressés pour leur permettre d'ouvrir le contrôle modèle I visé ci-après. Ces états, établis par subdivision territoriale, comportent tous les renseignements à transcrire sur le contrôle ;

2^o *Contrôle nominatif modèle I* : Les intendants militaires des districts tiennent un contrôle nominatif pour servir au paiement de l'indemnité de séparation, ce contrôle est mis à jour à l'aide des avis de mutation reçus des chefs de corps et du Général commandant supérieur.

3^o *Livrets de paiement à coupons* : Les ayants droit à l'indemnité de séparation sont mis en possession d'un livret de paiement à coupons trimestriels détachables. Ces livrets sont établis et renouvelés par les intendants militaires et adressés aux chefs de district

respectif dans les mêmes conditions que le livret d'allocation aux grands invalides.

Art. 7. — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE SÉPARATION ET DE SA MAJORATION POUR ENFANTS. — L'indemnité de séparation et sa majoration sont payées aux ayants droit, à la fin de chaque trimestre, par le chef de subdivision, qui détache des livrets les coupons arrivés à échéance.

Dans les subdivisions où il existe une agence spéciale, celle-ci effectue les paiements d'après les extraits du contrôle nominatif, établis sur fiches mobiles individuelles, (modèle I) que lui adresse le chef de subdivision. Ces fiches sont tenues à jour au fur et à mesure des paiements.

Tout coupon non présenté au paiement après expiration d'une période de cinq années est frappé par la déchéance.

Toutefois, des certificats de non-déchéance peuvent être délivrés par le directeur de l'Intendance, après avis de l'intendant militaire, dans le cas où les paiements n'auraient pu être effectués avant l'expiration de la période considérée pour des raisons non imputables aux bénéficiaires.

Art. 8. — REMBOURSEMENT DES PAIEMENTS EFFECTUÉS ET IMPUTATIONS DES DÉPENSES. - a) Des états nominatifs des paiements effectués (modèle II) seront établis par les chefs de subdivision ou les agents spéciaux et transmis au bureau des Finances en quatre expéditions.

Le Trésorier général et les trésoriers particuliers adresseront trimestriellement, à l'intendant militaire de leur territoire, les coupons payés ou centralisés par eux, à l'appui de deux expéditions des états nominatifs (modèle II). Une de ces expéditions, appuyée des coupons détachés des livrets de paiement, sera annexée au mandat de remboursement et l'autre mise à l'appui de la revue de liquidation après inscription au contrôle nominatif des sommes payées ;

b) Les dépenses résultant du paiement de l'indemnité de séparation et de sa majoration sont remboursées par les intendants militaires sur les crédits du budget colonial, mais au titre du budget guerre, au moyen de mandats de paiements délivrés au nom du trésorier-payeur du territoire intéressé en contre-valeur des ordres de recette émis par l'ordonnateur du budget local.

Art. 9. — REVUES DE LIQUIDATION. — La comparaison entre les sommes payées aux allocataires d'après les états nominatifs (modèle, II) et les mandats émis par l'intendant militaire s'établit sur des revues de liquidation spéciales du modèle en usage pour les militaires sans troupe.

Art. 10. — DOCUMENTS ABROGÉS. — L'arrêté n^o 267 du 19 octobre 1945, du Gouvernement général de l'A. E. F., est abrogé pour compter du 1^{er} août 1947.

Art. 11. — Le présent arrêté recevra application à compter du 1^{er} août 1947. Il sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE
CAMEROUN

CONTROLE NOMINATIF

MODÈLE N° I

Territoire du

pour servir au paiement de l'indemnité de séparation et de sa majoration pour enfants aux familles des militaires ressortissants des territoires d'outre-mer, en service dans un territoire relevant du Département de la Guerre.

NOTA. - Les fiches mobiles individuellement établies suivant le modèle n° I, en remplaçant le titre « Contrôle nominatif » par « Fiche individuelle ».

Nom et prénoms du militaire indigène:

N° matricule:

Grade:

Date d'incorporation:

Date et port d'embarquement (ou date de passage de la frontière):

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	MUTATIONS DES BÉNÉFICIAIRES	ÉCHELONNEMENT DES PAIEMENTS	SOMMES PAYÉES	
			EN 194	EN 194
<p>1° Femme du tirailleur ou personne habitée :</p> <p>NOM :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Degré de parenté :</p> <p>Adresse :</p>		1 ^{er} trimestre. { Indemnité. Majoration.		
<p>2° Enfants du tirailleur :</p> <p>1^{er} enfant :</p> <p>NOM :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>2^e enfant :</p> <p>NOM :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>3^e enfant :</p> <p>NOM :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>4^e enfant :</p> <p>NOM :</p> <p>Prénoms :</p> <p>Date de naissance :</p>		<p>2^e trimestre. { Indemnité. Majoration</p> <p>3^e trimestre. { Indemnité. Majoration.</p> <p>4^e trimestre. { Indemnité. Majoration.</p>		

TERRITOIRE

d.....

ÉTAT NOMINATIF TRIMESTRIEL

MODÈLE N° II

CIRCONSCRIPTION

d.....

Décompte des sommes payées pour indemnités de séparation et majorations pour enfants pendant le..... trimestre 194.....

ANNÉE 194.....

NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES	GRADE et NUMÉRO MATRICULE	NOMS DES BÉNÉFICIAIRES (FEMMES ET ENFANTS)	SOMMES PAYÉES	ÉMARGEMENT
		TOTAL.....		

ARRÊTÉ à la somme de.....

A....., le194

Le Chef du District,

559. — ARRÊTÉ portant inscription, pour l'exercice 1948, de prévisions supplémentaires de recettes et de dépenses, au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et de la Distribution des eaux de la ville de Pointe-Noire, ainsi qu'au budget complémentaire du dit budget annexe.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 41 à 44 de la loi du 22 août 1947 sur les assemblées de groupe dites : Grands Conseils ;

Vu les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Sur proposition du Comité de réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 48 du Grand Conseil de l'A. E. F. prise dans sa séance du 6 mai 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrites au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Port de Pointe-Noire et de la Distribution des eaux de la ville de Pointe-Noire, ainsi qu'au budget complémentaire du dit budget annexe, pour l'exercice 1948, approuvés par arrêté du 9 janvier 1948, les prévisions supplémentaires de recettes et de dépenses suivantes :

BUDGET ANNEXE

Recettes : Quarante millions huit cent trente-deux mille francs (40.832.000).

Dépenses : Quarante millions huit cent trente-deux mille francs (40.832.000).

BUDGET COMPLÉMENTAIRE

Recettes : Douze millions sept cent mille francs (12.700.000).

Dépenses : Douze millions sept cent mille francs (12.700.000).

Art. 2. — Ces inscriptions supplémentaires sont réparties dans le budget annexe et dans son budget complémentaire, approuvés par arrêté du 9 janvier 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

1578. — ARRÊTÉ portant organisation du corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale de retraites du personnel des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes, secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946 ;

Vu les arrêtés en date du 17 juin 1944 et 13 septembre 1944, portant organisation des cadres locaux suivants : subalternes des Infirmiers et Infirmières et des Agents sanitaires d'Hygiène, secondaires des Préparateurs en pharmacie et des Infirmiers et Infirmières brevetés, supérieurs des Aides de Santé, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 632, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme ministériel n° 57321, du 7 janvier 1948 ;

Vu le vœu émis par le Grand Conseil de l'A. E. F. au cours de sa session budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 919, du 6 avril 1948, portant organisation du corps commun des Agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Constitution. — Attributions. — Hiérarchie. — Soldes.

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un corps commun des agents du Service de la Santé publique. Ces agents sont régis par l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Le personnel du corps commun de la Santé publique concourt au service sous la direction, l'autorité et le contrôle technique des médecins et pharmaciens.

Ce personnel comprend :

a) Des infirmiers, des infirmières non brevetés et agents d'hygiène ;

b) Des infirmiers, infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie ;

c) Des assistants sanitaires.

Art. 3. — Il est créé en A. E. F. une école de technique sanitaire destinée à pourvoir en partie au recrutement des deux dernières catégories de personnel ci-dessus.

Le siège de cette école sera à Brazzaville et son fonctionnement sera l'objet d'un arrêté spécial, pris sur la proposition du directeur général de la Santé publique.

Art. 4. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PÉREQUATION	CATÉGORIES
Assistant sanitaire hors classe :			Décret 3-7-1897
après 6 ans.....	150.000 »	5 %	2 ^e
après 3 ans.....	138.000 »		
avant 3 ans.....	126.000 »		
Assistant sanitaire principal :			
de 1 ^{re} classe.....	117.000 »	5 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	105.000 »		
de 3 ^e classe.....	96.000 »		
Assistant sanitaire :			
dè 1 ^{re} classe.....	87.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	81.000 »		
de 3 ^e classe.....	75.000 »		
de 4 ^e classe.....	69.000 »		
de 5 ^e classe.....	63.000 »		
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie hors classe :			Arrêté 20-9-1947
après 6 ans.....	84.000 »	10 %	1 ^{re} A
après 3 ans.....	78.000 »		
avant 3 ans.....	72.000 »		
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie principal :			
de 1 ^{re} classe.....	63.000 »	10 %	1 ^{re} B
de 2 ^e classe.....	57.000 »		
de 3 ^e classe.....	51.000 »		
Infirmier breveté, préparateur en pharmacie :			
de 1 ^{re} classe.....	48.000 »	20 %	2 ^e
de 2 ^e classe.....	42.000 »		
de 3 ^e classe.....	36.000 »		
de 4 ^e classe.....	33.000 »		
de 5 ^e classe.....	30.000 »		
Infirmier, agent sanitaire d'hygiène hors classe :			
après 6 ans.....	48.000 »	10 %	2 ^e
après 3 ans.....	42.000 »		
avant 3 ans.....	36.000 »		
Infirmier, agent sanitaire d'hygiène principal :			
de 1 ^{re} classe.....	33.000 »	10 %	3 ^e
de 2 ^e classe.....	30.000 »		
de 3 ^e classe.....	27.000 »		
Infirmier, agent sanitaire d'hygiène :			
de 1 ^{re} classe.....	24.000 »	20 %	4 ^e
de 2 ^e classe.....	21.000 »		
de 3 ^e classe.....	18.000 »		
de 4 ^e classe.....	15.000 »		
de 5 ^e classe.....	12.000 »		

Recrutement

Art. 5. — Le recrutement et la formation de la catégorie des infirmiers, infirmières non brevetés et des agents d'hygiène auront lieu comme par le passé au chef-lieu de chaque territoire et suivant les modalités ci-après.

Peuvent être admis comme élèves :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours d'entrée probatoire du niveau du C. E. P. E.

Les élèves sont externes et bénéficient durant leurs études d'une bourse d'entretien payée par les territoires dont dépend leur école.

Après une année d'études, les élèves subissent un examen de fin de scolarité.

Ceux qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie sont :

Soit exclus de l'école ;

Soit autorisés à accomplir une deuxième et dernière année d'études sur la proposition du directeur local de la Santé publique, et après décision du Gouverneur, Chef du territoire.

A l'issue de cette deuxième année d'études, les élèves non reçus au nouvel examen de fin d'année sont définitivement exclus de l'école.

Les élèves ayant subi avec succès leur examen de fin d'année sont nommés infirmiers, infirmières ou agents d'hygiène de 5^e classe stagiaires et accomplissent obligatoirement un stage d'une année dans une formation sanitaire dirigée par un docteur en médecine.

En fin de stage, sur la proposition du directeur local de la Santé publique et décision du Gouverneur, Chef du territoire, les stagiaires sont :

Soit nommés infirmiers, infirmières ou agents d'hygiène de 5^e classe titulaires ;

Soit autorisés à refaire une deuxième année de stage ;

Soit licenciés.

A la fin de la deuxième année de stage, les intéressés sont ou titularisés ou définitivement exclus.

Le programme des cours et les modalités de l'examen de fin d'études sont fixés par les annexes I aux arrêtés nos 1305 et 1306 en date du 17 juin 1944.

Art. 6. — Catégorie des infirmiers et des infirmières brevetés et des préparateurs en pharmacie.

Peuvent être admis dans la limite des places disponibles fixées chaque année par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., sur proposition du directeur général de la Santé publique :

1^o Directement comme élève :

a) Les candidats titulaires du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ;

b) Les élèves de l'école des cadres supérieurs de l'A. E. F. (section médecine) qui, ayant accompli au moins une année d'études dans cette école, ont été obligés d'interrompre pour une raison étrangère à la discipline.

Ces élèves entrent à l'école technique sanitaire en qualité d'internes, y suivent les cours pendant deux ans et subissent en fin d'études, un examen.

Les élèves reçus à cet examen sont nommés infirmiers brevetés, infirmières brevetées ou préparateurs en pharmacie de 5^e classe stagiaires. Le stage est d'une durée d'un an dans les formations sanitaires des chefs-lieux de territoire, à la suite duquel les intéressés sont :

Titularisés à la 5^e classe ;

Licenciés ;

Ou admis à accomplir une deuxième année de stage, à l'issue de laquelle une décision définitive est prise à leur égard.

Les élèves non reçus à l'examen de fin d'études sont : soit licenciés, soit autorisés, sur la proposition du directeur général de la Santé publique et décision du Haut Commissaire, à suivre les cours pendant une année supplémentaire à la fin de laquelle une décision définitive est prise ;

2° Comme infirmiers, infirmières brevetés, préparateurs en pharmacie de 5^e classe stagiaires après concours les infirmiers, infirmières non brevetés, les agents d'hygiène du cadre commun, réunissant cinq années de services effectifs après titularisation dans leur emploi et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats admis accompliront la deuxième année du programme de formation professionnelle à l'école de technique sanitaire, en qualité d'externes, et subiront l'examen de fin d'études au même titre que les élèves provenant du recrutement défini au paragraphe précédent.

Déclarés reçus, ils sont nommés infirmiers, infirmières brevetés ou préparateurs en pharmacie de 5^e classe titulaires.

Ceux qui ne sont pas admis reprennent leur ancien grade, le temps passé à l'école comptant pour l'ancienneté et l'avancement.

Le programme des cours, les modalités du concours d'entrée, les examens de sortie seront fixés ultérieurement par arrêté.

Recrutement des assistants sanitaires

Art. 7. — L'assistant sanitaire doit avoir une culture générale et une formation professionnelle le rendant apte à tenir une formation sanitaire de brousse, et à diriger une équipe d'hygiène mobile ou une équipe d'hygiène urbaine.

La durée des études est de trois ans, suivie d'une année de stage.

Peuvent être admis :

1° Directement comme élèves internes de l'école de technique sanitaire, les candidats titulaires du brevet de l'école des cadres supérieurs ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire. A la fin de chaque année d'études, ces élèves subissent un examen à l'issue duquel ils sont : soit admis à poursuivre leurs études, soit appelés à redoubler leur année, soit licenciés.

En fin d'études, ils subissent un examen probatoire et sont :

Nommés assistants sanitaires de 5^e classe stagiaires ;

Ou autorisés à redoubler leur dernière année d'études ou licenciés.

Toutes ces décisions sont prises par le Haut Commissaire, sur proposition du directeur général de la Santé publique, après avis du directeur de l'école de technique sanitaire ;

2° Après concours parmi les infirmiers et infirmières brevetés et les préparateurs en pharmacie, ayant au moins quatre années de services administratifs postérieurement à leur titularisation et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Ils accomplissent comme externes les deux dernières années du cours des assistants sanitaires et sont soumis aux mêmes règles que celles énoncées au précédent paragraphe ;

3° Comme assistants sanitaires de 4^e classe stagiaires les titulaires d'un diplôme d'Etat de :

Mécanicien-dentiste ;

Préparateur en pharmacie ;

Manipulateur radiographe, tous ces candidats justifient, à la suite de l'obtention de leur diplôme, d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans dans un établissement privé ou une entreprise privée.

Ils effectuent un stage d'un an, à l'issue duquel ils sont soit titularisés assistants sanitaires de 4^e classe, soit autorisés à redoubler leur stage une seule fois, soit licenciés ;

4° Comme assistants sanitaires de 3^e classe stagiaires les candidats titulaires, soit du diplôme d'infirmier d'Etat, soit du brevet supérieur de capacité d'infirmier des troupes coloniales, soit du brevet de maître infirmier de l'armée métropolitaine, de l'air ou de la marine, soit de tout autre titre jugé équivalent. Ils accomplissent un stage d'un an à l'issue duquel ils sont titularisés assistants sanitaires de 3^e classe, ou autorisés à redoubler, une seule fois, leur année de stage ou licenciés.

Toutes les décisions concernant les assistants sanitaires sont prises par le Haut Commissaire sur proposition du directeur général de la Santé publique.

Avancement

Art. 8. — Les infirmiers, infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie ne peuvent être nommés à la 3^e classe du grade de principal qu'après avoir subi avec succès les examens de capacité professionnelle dont le programme et les modalités seront fixées par le directeur général de la Santé publique.

Les infirmiers, infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie de classe exceptionnelle versés dans le présent corps au grade de principal de 3^e classe ne pourront être nommés à la classe supérieure de ce grade qu'après avoir satisfait aux épreuves des examens prévus par l'alinéa précédent.

Habillement

Art. 9. — L'habillement des infirmiers et infirmières, agents d'hygiène, infirmiers et infirmières brevetés et des préparateurs en pharmacie est assuré par le Service du matériel à partir de la titularisation. La dotation est renouvelée dans les conditions suivantes :

Tous les ans : 1 chemise kaki, 1 culotte short kaki, 1 paire de jambières en toile kaki, une paire de sandales pour les infirmiers ;

2 blouses, 3 robes, 1 paire de sandales pour les infirmières.

Tous les deux ans : 1 bonnet de police en toile kaki, 1 tunique blanche avec col fermé, 1 pantalon blanc pour les infirmiers ;

1 blouse blanche, 1 robe blanche et 1 coiffe blanche pour les infirmières.

Tous les cinq ans : 1 pèlerine en drap kaki.

Le Service de Santé tiendra une comptabilité simple des effets délivrés avec inscription des quantités reçues sur les livrets.

Dispositions transitoires et diverses

Art. 10. — Les arrêtés portant organisation et recrutement des cadres subalternes des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène des cadres secondaires des préparateurs en pharmacie, des infirmiers et infirmières brevetés et les textes modificatifs subséquents restent en vigueur jusqu'à ce que l'école de technique sanitaire soit en état de fonctionnement.

Art. 11. — Les agents contractuels et auxiliaires régis par les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946, du Service de la Santé publique comptant plus de deux ans de service en A. E. F. à la date du 1^{er} janvier 1948, pourront être admis sur leur demande

dans le présent corps, après avis du directeur général de la Santé publique et sur proposition d'une Commission désignée par le Haut Commissaire.

Cette Commission rétablira la carrière des agents compte tenu de leurs diplômes, de leur ancienneté, de la manière de servir et effectuera toutes propositions utiles quant à l'ancienneté à leur conserver.

L'intégration sera prononcée par équivalence de solde ou à la solde immédiatement inférieure.

En aucun cas un agents contractuel ou auxiliaire ne saurait prétendre, du fait de son admission, à une situation supérieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait fait depuis son entrée en service en A. E. F. une carrière normale dans le présent corps. Pour être admis dans le présent corps les agents contractuels et auxiliaires devront, en outre, compte tenu de la validation de leurs services contractuels et auxiliaires antérieurs, et éventuellement de leurs services antérieurs civils et militaires admissibles pour le droit à pension, pouvoir prétendre à soixante ans au plus, à une pension dans les conditions stipulées à l'article 18 du décret du 1^{er} novembre 1928, fixant le statut de la Caisse intercoloniale des retraites et à l'article 9, paragraphe II du décret du 13 mai 1941, organisant la Caisse locale des retraites de l'A. E. F.

Art. 12. — Les programmes et modalités des examens et concours seront fixés ultérieurement par arrêté.

Art. 13. — Est abrogé l'arrêté susvisé n° 919 du 16 avril 1948, sauf en ce qui concerne les dispositions fixées par le tableau de concordance annexé à ce texte et celles prévues en son article 4.

Art. 14. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 645/DP. du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des Agents du Service des Douanes de l'A. E. F.

La rédaction de l'article 3 de l'arrêté précité du 5 mars 1948, est rectifiée comme suit :

Lire :

Art. 3. — Le début sans changement.

1^{er} alinéa du 1^o de l'article 3 :

« a) Après concours parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou, à défaut, après un examen passé devant le directeur des Douanes de l'A. E. F. ou de son représentant dans les divers territoires, les candidats anciens militaires non titulaires de diplômes.

« Les épreuves de cet examen sensiblement du niveau du certificat d'études primaires, seront fixées par le chef du Service des Douanes du territoire. »

Le reste de l'article 3 sans changement.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 20 mai 1948, le pharmacien lieutenant-colonel des troupes coloniales Dantec (Pierre), pharmacien-chef de l'A. E. F., est nommé inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments de l'A. E. F.

Il prêtera serment, à cet effet, devant le Tribunal civil de Brazzaville.

Prise de rang. — Par arrêté en date du 20 mai 1948, M. Landrieu (Daniel), contrôleur de la Défense des végétaux de 1^{re} classe du cadre du Maroc, en service détaché pour servir en A. E. F., est admis à prendre rang dans le corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur hors classe avant 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté en date du 20 mai 1948, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires, est attribué à M. Grangien (Joseph), commissaire de police de 1^{re} classe du corps commun de la Police d'A. E. F.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 21 mai 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre des Trésoreries de l'A. E. F., pour l'année 1948 :

Pour le grade de commis principal hors classe

MM. Perreve (Charles) ;
Valenty (Roger) ;
Gareboeuf de Beauplas ;
Sicre (Jean), commis principaux de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de commis principal

M. Lartigue (Gustave), commis principal de 2^o classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis principal

MM. Le Cam (François) ;
Marion (Arthur), commis principaux de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de commis principal

MM. Escoute (Jean) ;
Kempenaers (Jacques), commis principaux de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de commis principal

M. Noël (Joseph), commis de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de commis

MM. Jasmin ;
Brunel (Robert), commis de 2^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 21 mai 1948, sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

Au grade de commis principal hors classe

MM. Perreve (Charles) ;
Valenty (Roger), rappel pour services militaires conservés : 1 mois, 23 jours ;
commis principaux de 1^{re} classe.

A la 2^e classe du grade de commis principal

MM. Le Cam (François), rappel pour services militaires conservés : 20 jours ;
Marion (Arthur), rappel pour services militaires conservés : 1 an ;
commis principaux de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de commis principal

MM. Escoute (Jean) ;
Kempnaers (Jacques), rappel pour services militaires
conservés : 6 mois ;
commis principaux de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade de commis principal

M. Noël (Joseph), commis de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de commis

M. Jasmin, commis de 2^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Avance sur pension C. I. R. — Par arrêté en date du 22 mai 1948, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M. Carol (Jules-Marc-Edmond), surveillant hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., admis à la retraite par arrêté n° 2816/DF. 3, du 16 octobre 1947, est fixée à 13.780 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 89.570 francs métropolitains, soit ensemble 103.350 francs métropolitains ou 60.794 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} mars 1948, date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir sa solde d'activité.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

Titularisation. — Par arrêté en date du 25 mai 1948, M. Tissot (Louis), conducteur stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi et nommé conducteur de 4^e classe pour compter du 21 novembre 1947, date d'expiration de son stage.

Avances sur pensions C. I. R. — Par arrêtés en date du 26 mai 1948 :

— L'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée par arrêté n° 709/DF. 3 du 13 mars 1948, à M. Bannister (Baptiste), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies, domicilié à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 30 avril 1945, est portée à 20.822 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 135.343 francs métropolitains, soit ensemble 156.165 francs métropolitains ou 91.862 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— L'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée par arrêté n° 705/DF. 3 du 3 mars 1948, à M^{me} Casanova (Pauline), née Franceschi, veuve d'un chef de gare de 1^{re} classe du cadre local du chemin de fer Congo-Océan, domiciliée à Brazzaville, est portée à 4.415 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 35.320 francs métropolitains, soit ensemble 39.735 francs métropolitains ou 23.375 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— L'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée par arrêté n° 710/DF. 3 du 13 mars 1948, à M. Makaga-Djogoni (Joseph-Marie-Louis-Alexandre), adjoint de 1^{re} classe des Services civils des colonies, domicilié à Libreville, admis à la retraite par arrêté ministériel du 11 septembre 1947, pour compter du 15 août 1945, est portée à 7.740 francs métropolitains à laquelle s'ajoute une avance sur majoration de pension pour famille nombreuse de 1.160 francs métropolitains et une indemnité provisionnelle de 58.000 francs métropolitains, soit ensemble 66.900 francs métropolitains ou 39.353 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— L'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée par arrêté n° 706/DF. 3 du 13 mars 1948, à M^{me} Hacquart (Julie-Julia), née Despradels, veuve d'un ouvrier d'art de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer Congo-Océan, domiciliée à Brazzaville, est portée à 5.235 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 38.000 francs métropolitains, soit ensemble 43.235 francs métropolitains ou 25.432 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— L'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée par arrêté n° 708/DF. 3 du 13 mars 1948, à M. Eüflier (Raphaël), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des colonies, domicilié à Pointe-Noire (Moyen-Congo), admis à la retraite par arrêté ministériel du 11 juillet 1946, est fixée à 29.000 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 188.500 francs métropolitains, soit ensemble 217.500 francs métropolitains ou 127.941 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— L'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée par arrêté n° 704/DF. 3 du 13 mars 1948, à M. Privas (Philippe-Charles-Ferdinand-Gaëtan-Henry), adjoint principal des Services civils des colonies, domicilié à Brazzaville, admis à la retraite par arrêté ministériel n° 268 du 20 février 1945, est portée à 13.272 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 86.268 francs métropolitains, soit ensemble 99.540 francs métropolitains ou 58.553 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— L'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée par arrêté n° 707/DF. 3 du 13 mars 1948, à M. Sarciron (François-André-Gilbert), conducteur de Travaux hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., domicilié à Fort-Archambault (Tchad), admis à la retraite par arrêté du 5 juin 1947, pour compter du

1^{er} juillet 1947, est portée à 15.470 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 100.555 francs métropolitains, soit ensemble 116.025 francs métropolitains ou 68.250 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1948.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1278/DF. 3 du 12 mai 1948 :

L'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M. Concko (Michel), commis de 3^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., admis à la retraite par arrêté n° 2788 du 14 octobre 1947, est fixée à 8.340 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 58.000 francs métropolitains et la majoration pour famille nombreuse de 834 francs métropolitains, soit ensemble 67.174 francs métropolitains ou 39.514 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir sa solde d'activité.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1340/DF. 3 du 14 mai 1948 :

L'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, allouée à M. Bastelica (Ange-François), surveillant principal hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., admis à la retraite par arrêté n° 2952 du 31 octobre 1947, est fixée à 22.152 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 143.988 francs métropolitains, soit ensemble 166.140 francs métropolitains, ou 97.730 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir sa solde d'activité.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraites ».

Institution d'une caisse d'avances. — Par arrêté en date du 28 mai 1948, M. Baud (Louis), géologue principal du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 10.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Baud sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Baud est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un topographe et un capita avec quarante manœuvres ;

Les transports dans la région qui lui est désignée, dans le cas où il ne peut être assuré par ses moyens ou par ceux de l'Administration, et dans la limite d'un maximum de 5.000 francs ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 2.000 francs ;

Ses menus achats de matériel dans la limite de 1.000 francs.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 29 mai 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des Postes et Télécommunications de l'année 1948 :

Pour la 2^e classe du grade d'agent technique principal

M. Brechon (Emile), agent technique principal de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'agent technique

M. Thuillier (Ivan), agent technique de 2^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 29 mai 1948, sont promus dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade d'agent technique principal

M. Brechon (Emile), agent technique principal de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'agent technique

M. Thuillier (Ivan), agent technique de 2^e classe.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 2 juin 1948, il est attribué à M. Suire (Roger), chef de magasin, échelle 5, échelon 7 du cadre secondaire du C. F. C. O., un rappel d'ancienneté de 2 ans et 6 mois, pour compter du 1^{er} juin 1948 du point de vue exclusif de l'ancienneté.

Intégration. — Par arrêté en date du 3 juin 1948, M. Cloe (Maurice), en service à Bangui, titulaire du brevet supérieur de capacité d'infirmier, est intégré dans le corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en qualité d'assistant-vétérinaire de 3^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

M. Cloe (Maurice) est astreint à un stage d'un an, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

B) PERSONNEL

Intégrations. — Par arrêté en date du 20 mai 1948, les auxiliaires dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre local subalterne des Écrivains-Interprètes, par application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 1946, pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux grades ci-après :

A l'emploi d'écrivain-interprète de 4^e classe stagiaire

MM. Ganga (Alphonse), en service à Brazzaville ;
Mabiala (Denis), en service à Brazzaville.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire

M. N'Ganga (Norbert), en service à Brazzaville.

Intégrations et reclassements. — Par arrêté en date du 20 mai 1948, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, admis au concours pour l'accès au corps des Instituteurs de l'ancien cadre local secondaire de l'Enseignement et qui auraient dû être intégrés dans ledit cadre au 1^{er} janvier 1948, sont intégrés et reclassés dans le corps commun de l'Enseignement aux grades et classes ci-après :

Instituteur adjoint de 1^{re} classe

M. Ounda (Paul), moniteur principal de 1^{re} classe.

Instituteur adjoint de 2^e classe

M. Debeka (Firmin), moniteur principal de 2^e classe.

Instituteur adjoint de 4^e classe

MM. Lingou (Martin), ancienneté administrative : 1 an ;
 Mavoungou (Charles), ancienneté administrative : 1 an,
 moniteurs principaux de 3^e classe ;
 Capita (Bernard), ancienneté administrative : 1 an,
 moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans ;
 Mahamat (Martin) ;
 Tombalbaye (François) ;
 Zinga (Louis), moniteurs principaux de 4^e classe ;
 Bambi (Joseph) ;
 Kaoua (Robert) ;
 Mampouya (Louis) ;
 Ouassa (Auguste), moniteurs de classe exceptionnelle
 avant 3 ans.

Instituteur adjoint de 5^e classe

MM. Casanova (Martin), ancienneté administrative : 1 an ;
 Mabonzo (Hervé), ancienneté administrative : 1 an,
 moniteurs de classe exceptionnelle avant 3 ans ;
 Bokoli (Honoré) ;
 N'Koulou (Gaston) ;
 Ollomo (Joseph) ;
 Tchikaya (Jean), moniteurs de 1^{re} classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Titularisations. — Par arrêté en date du 22 mai 1948, MM. Evey (Charles) et Boulemo (Sylvain), commis de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F., en service au Tchad, sont titularisés dans leur emploi, à compter du 1^{er} mars 1948.

Reclassement. — Par arrêté en date du 29 mai 1948, M. Dicocon (Esaïe), commis d'ordre, 3^e catégorie, 3^e échelon, en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est reclassé au 7^e échelon, 1.100 francs, de sa catégorie actuelle, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Intégration. — Par arrêté en date du 4 juin 1948, M. N'Guini (Théophile), en service à Bangui, est intégré dans le corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité d'aide-forestier de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

Autorisations d'enseigner. — Par arrêté en date du 20 mai 1948, sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Société des Missions évangéliques suédoises au Congo, les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 5 juin 1937 :

Biyamou (Isaac) ;
 Idoura (Moïse) ;
 Kendé (Isaac) ;
 Houamba (François) ;
 Mabiala (Janson) ;
 Malonga (Aser) ;
 Malonga (Samuel) ;
 M'Boungou (Jean) ;
 Moubou (Victor) ;

Mouissi (Nazaire) ;
 Moundaya (Jérémy) ;
 Moupépé (Basile) ;
 N'Kala (Théophile) ;
 N'Kombo (Aser) ;
 N'Tamba (Dominique) ;
 N'Tetani (Grégoire) ;
 Pari (Abraham) ;
 Pioka (Paul).

Dérogation aux articles 59 et 60 de l'arrêté du 5 mai 1948 (statut commun des cadres locaux). — Par arrêté en date du 27 mai 1948 et par dérogation aux dispositions

des articles 59 et 60 de l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F., le directeur du Service des Douanes :

Nomme à tous les emplois de sous-brigadier et brigadier du corps commun du Service des Douanes de l'A. E. F. ;

Prononce les affectations et licenciements de cette catégorie de personnel.

Solde des agents auxiliaires européens du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. — Par arrêté en date du 29 mai 1948, en attendant la réorganisation des statuts des agents auxiliaires de l'A. E. F., les soldes annuelles de base des agents auxiliaires européens du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., régis par l'arrêté n° 211 du 31 janvier 1945, sont fixées à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément au tableau de concordance paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1948, pages 565 et 566.

Les taux des nouvelles soldes annuelles de base ne comprennent pas la majoration de 4/10^e, qui sera allouée au personnel dont le traitement était précédemment fixé compte tenu de cette majoration.

Sous réserve de la disposition ci-dessus, le régime d'indemnités et d'accessoires de solde des agents auxiliaires restera provisoirement celui qui leur était applicable avant l'intégration dans la nouvelle formation.

Les dispositions de l'arrêté n° 211 du 31 janvier 1945, et tous actes modificatifs susvisés, restent provisoirement maintenues en vigueur, sauf celles concernant le recrutement, le reclassement et l'avancement, qui sont suspendues à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Avance de timbres-poste. — Par arrêté en date du 2 juin 1948, la recette principale des P. T. T. de Brazzaville, fera une avance de timbres-poste de 3.000 francs, à chacun des présidents des commissions municipales de Poto-Poto et Bacongo qui en seront responsables.

Enseignement (relèvement du taux des primes journalières d'alimentation). — Par arrêté en date du 3 juin 1948, le taux de la prime journalière de l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville, est porté de 30 à 40 francs.

Le taux de la prime journalière d'alimentation de l'internat de l'Ecole professionnelle, est porté de 27 à 37 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1948.

1572. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une société française d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 6 avril 1948 du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « Urbaine-Incendie »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Magnien (Maurice), domicilié à Dakar, 11, avenue Roume (A. O. F.), est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « Urbaine-Incendie » (siège social, 40, boulevard Haussmann, Paris, 9^e), pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que la société « Urbaine-Incendie » est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues au paragraphe 11 de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 juin 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 22 avril 1948.

— M. Didier (Marie-René-Marcel-Raymond), est admis aux statuts du personnel secondaire du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. (arrêté n° 1504 du 12 juin 1946), par application des articles 3 à 5 de l'arrêté susvisé, en qualité d'employé stagiaire (échelle 1, échelon 1), pour compter du 1^{er} mai 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (prévus pour l'application de l'article 9 des statuts susvisés.)

En date du 20 mai.

— M. Drouhet (Bernard), assistant-vétérinaire stagiaire du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— Les dispositions de la décision n° 1124 du 23 avril 1948, portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., sont rapportées en ce qui concerne M. Dumont (Roger), administrateur adjoint de 2^e classe.

M. Dumont (Roger), administrateur adjoint de 2^e classe, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Sinaud (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment Secrétaire général de l'Office colonial des Anciens Combattants, est mis à la disposition du directeur des Affaires économiques.

En attendant l'arrivée du Secrétaire général titulaire, M. Sinaud continuera à assurer l'expédition des affaires courantes et l'ordonnancement du budget du dit Office.

— M^{me} Aubril, épouse d'un ingénieur en chef de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions coloniales, directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est rapatriée par anticipation sur la Métropole.

Des réquisitions de transport lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. :

a) Par voie aérienne pour se rendre de Brazzaville en France ;

b) Par voies ferrée et maritime, de Brazzaville au lieu de sa résidence en France, pour l'acheminement de ses bagages.

Classement : 1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897.

— M. Didot (Jean-Émile), contrôleur principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, arrivant à la Colonie, est affecté au bureau central des Douanes à Libreville, en remplacement de M. Louis-Servais (Georges), inspecteur de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, rapatrié.

— M. Messenger (Maurice) est engagé, sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité d'aide-comptable et classé à l'échelon 2 de la 1^{re} échelle, fixé par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, au salaire mensuel de 4.000 francs.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 21 mai.

— M. Giovanni, contrôleur du Trésor, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— M. Ferrand (Louis), commis du Trésor, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— M. Chambon (René), commis du Trésor, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté à la Trésorerie générale à Brazzaville.

En date du 22 mai.

— M^{me} Barnabé (Andrée), contrôleur adjoint des P. T. T., nouvellement détachée en A. E. F., et arrivée par le s/s *Canada* du 1^{er} mai 1948, est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Pallut (Jean), ingénieur géomètre contractuel des Travaux publics, actuellement en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Dormoy (Charles), la décision n° 1197/DP.4 du 30 avril 1948.

M. Dormoy (Charles), topographe hors classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Pallut, affecté au Gabon.

— M. Trilland (Auguste), chef de centre radio de 1^{re} classe, après 3 ans, affecté au Gabon par décision n° 1241/DP.3 du 8 mai 1948, est nommé chef du secteur radio du Gabon, en remplacement de M. Orthlieb (Alphonse), chef de secteur, par intérim, rapatriable.

— M. Berrod (François), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment en fonction au Service judiciaire de l'A. E. F., est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Allemand (Louis), contrôleur principal de 2^e classe du cadre général des Transmissions coloniales (exploitation des P. T. T.), receveur du bureau des P. T. T. de Bangui, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Prunetti (Antoine), rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du jour de passation de service.

— Est et demeure rapportée la décision n° 359 du 9 février 1948, mettant M. Cadiet, contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service au Tchad, à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

M. Cadiet (Pierre), contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service au Tchad, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 24 mai.

— M. Cormary (Henri), professeur agrégé principal de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, chef du Service de l'Enseignement du second degré, est nommé inspecteur général *p. i.*, en remplacement de M. Fournier, rentrant en congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service par M. Cormary.

En date du 25 mai.

— Le sergent infirmier Canali (François), désigné pour servir en A. E. F. (*J. O. R. F.* du 25 novembre 1947), arrivé à Brazzaville par avion DC-4 le 7 mai 1948, est mis à la disposition du pharmacien commandant, gestionnaire-comptable de la Pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F., en remplacement de l'adjudant-chef infirmier Joubert (Henri), rapatriable pour fin de séjour.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 6 mai 1948, date de son départ de la Métropole.

— Des réquisitions de transport au compte du budget de l'Etat (Ministère des Travaux publics, Institut géographique national, exercice 1948, chapitre 329), par voies aérienne et ferrée de Brazzaville à son lieu de résidence en France, seront délivrées à M. Casanova (Dominique), ingénieur géographe en chef de 2^e classe, chef du Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun, dont le séjour est arrivé à expiration (classement 1^{re} catégorie B, décret du 3 juillet 1897).

— M. Le Ray (Jean), inspecteur de 4^e classe, du cadre général des Eaux et Forêts des colonies, en service à la Section de Recherches forestières de l'A. E. F. à Libreville, est nommé chef du Service forestier du Gabon, en remplacement de M. Guignonis, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la passation de service.

— Des réquisitions de transport, par voies maritime ou aérienne et ferrée, au compte du budget de l'Etat (Ministère des Travaux publics, Institut géographique national, exercice 1948, chapitre 329), de Brazzaville à son lieu de résidence en France, seront délivrées à M. Lenoir (Roger), imprimeur contractuel du Service géographique de l'A. E. F.

M. Lenoir voyage seul (classement 3^e catégorie, décret du 3 juillet 1897).

En date du 26 mai.

— Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 678/CP., en date du 15 avril 1948, accordant un congé administratif d'un an à M. Fremineau (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies, sont modifiées comme suit : Des réquisitions de passage, par voies aérienne et ferrée, et de transport de bagages, par voies ferrée et maritime, de Brazzaville à son lieu de congé en France, lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat (1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897 et de l'A. G. G. du 6 décembre 1946).

— M. Massoni (Etienne), agent technique principal de 2^e classe des Transmissions, précédemment en service à la Direction des Transmissions à Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Escoute (Jean), commis principal de 4^e classe des Trésoreries coloniales, est réaffecté à la Trésorerie générale à Brazzaville.

— Une permission d'absence de trois mois, à passer dans la Métropole, est accordée à M^{me} Perrin (Paulette), infirmière auxiliaire, échelle 1, échelon 5, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, débarquée à Pointe-Noire le 5 octobre 1945.

Des réquisitions de transport lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. :

a) Pour son transport de Brazzaville en France, par voie aérienne.

b) Pour l'acheminement de ses bagages, par voies ferrée et maritime.

Classement 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

M^{me} Perrin (Paulette), qui compte trente-deux mois de services effectifs à la Colonie au 5 juin 1948 percevra, avant son départ, une prime de fin de séjour égale à quatre mois de solde, majorée de la demi-indemnité de zone et de l'acompte provisionnel.

— Un congé administratif de sept mois, à passer dans la Métropole, est accordé à M^{me} Mistral, professeur d'éducation physique principal de 3^e classe, en service au Cours secondaire de Brazzaville.

M^{me} Mistral voyage accompagnée de son fils âgé de deux ans.

Des réquisitions lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F. :

a) Pour son transport de Brazzaville en France, par voie aérienne ;

b) Pour l'acheminement de ses bagages, par voies ferrée et maritime.

Classement 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

— M. Garreau, professeur licencié de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service au Cours secondaire de Brazzaville, est chargé, par intérim, de la direction de cet établissement, en remplacement de M. Cormary, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit à l'indemnité de direction prévue par l'arrêté du 29 décembre 1946.

— M. Le Roy (Pierre), instituteur principal de 2^e classe du degré ordinaire du corps commun de l'Enseignement, détaché au Cours secondaire de Brazzaville, est chargé par intérim, des fonctions de surveillant général du Cours secondaire, en remplacement de M. Albaret, rentré en congé.

M. Le Roy aura droit, pendant l'exercice de ses fonctions de surveillant, au complément de solde prévu par l'arrêté du 29 décembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1948.

En date du 27 mai.

— M. Alosius (Antoine), ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Blin, ingénieur contractuel des Travaux publics, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Planchard (Albert), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (*J. O. R. F.* du 25 janvier 1948), arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 8 mai 1948, est mis à la disposition du Gouverneur du Tchad, en remplacement numérique du docteur Aversenc, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du Budget local du Tchad, pour compter du 6 mai 1948, jour de son départ de la Métropole.

En date du 28 mai.

— M. Luc de Gayardon de Fenoyl est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillant de culture, au salaire journalier de 500 francs.

M. Luc de Gayardon de Fenoyl, spécialiste des hévéas, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service.

En date du 29 mai.

— Est acceptée, pour compter du 31 mars 1948, la démission de son emploi offerte par M^{me} Duchereux (Henriette), dame secrétaire, 4^e groupe, 4^e échelon, en service au Cours secondaire à Brazzaville.

— M^{me} Giovanni (Henriette) est engagée, en qualité de secrétaire dactylographe, au salaire mensuel global de 15.000 francs, exclusif de toutes indemnités, pour compter du jour de sa prise de service.

Le salaire mensuel de M^{me} Giovanni est établi compte tenu de l'augmentation de 20%.

M^{me} Giovanni (Henriette), nouvellement recrutée, est mise à la disposition du directeur du Cabinet.

En date du 31 mai.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Thenoz (Valéry), mis à la disposition du Gouverneur de l'Oubangui-Chari, par décision n° 487/CMD., du 30 avril 1948, assurera, cumulativement avec ses fonctions d'A. M. I., celles de médecin-chef et de gérant de la Caisse d'avance du secteur n° 10 du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Berbérati, en remplacement du médecin commandant des troupes coloniales Rousson (Elie), rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur restent à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari.

— M. Lorton (Paul), chef de centre de 1^{re} classe, après 3 ans, du cadre général des Transmissions coloniales, de retour de congé, et arrivé à Brazzaville par l'avion du 3 mars 1948, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet pour compter du 3 mars 1948.

— Est acceptée, pour compter du 15 mai 1948, la démission de son emploi offerte par M. Grange (Jack), assistant-vétérinaire de 4^e classe stagiaire, en service au Tchad.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1113/DP. 4, du 22 avril 1948, concernant M. Vinchon (Raphaël).

M. Lafaille (Henri), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux colonies, en service à Boukoko, est nommé, chef *p. i.* de la station centrale de Boukoko, en remplacement de M. Didot (Georges), titulaire d'un congé administratif.

— M^{lle} Lann (Madeleine) est engagée, en qualité de dame secrétaire-comptable de l'Economat africain du C. F. C. O., en remplacement numérique de M^{me} Bretagne, rentrant en congé, et classée au 7^e échelon de l'échelle 1 (6.200 francs), tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 211, du 31 janvier 1945, pour compter du 1^{er} juin 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— M. Lefeuve (Robert) est engagé, en qualité de chef ouvrier (chaudronnier-soudeur à l'électricité), auxiliaire du Service Matériel et Traction du C. F. C. O., et classé au 6^e échelon de l'échelle III (7.500 francs), tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 211, du 31 janvier 1945, pour compter du 1^{er} juin 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 1^{er} juin.

— M. Balthazar-Christine (Omer), ingénieur adjoint de 1^{re} classe, des Travaux publics des colonies, actuellement en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Balmy (Raphaël), ex-sergent infirmier des troupes coloniales, est engagé, à titre précaire et essentiellement révoicable, en qualité d'agent sanitaire auxiliaire, au salaire mensuel global de 10.250 francs.

M. Balmy aura droit à l'indemnité de zone et éventuellement aux charges de famille, dans les conditions prévues pour les agents régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1948, date de démobilisation de l'intéressé.

— Un congé administratif de six mois, à passer à Saint-Jean-du-Gard (Gard), est accordé à M. Berthoumieu (Pierre), stagiaire de l'Administration coloniale, en service à Brazzaville, arrivé en A. E. F. le 15 juin 1946.

M. Berthoumieu, accompagné de son épouse, sera mis en route par première occasion après le 15 juin 1948.

Des réquisitions de passage, par voies ferrée et maritime ou aérienne, et de transport de bagages, par voies ferrée et maritime, de Brazzaville à Paris, lui seront délivrées ainsi qu'à son épouse, au compte du budget général de l'A. E. F. (2^e catégorie, décret du 3 juillet 1897 et de l'A. G. G. du 6 décembre 1946).

En date du 2 juin.

— M. Jean (Roland), stagiaire d'Administration coloniale, en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo, en remplacement de M. Azire, rapatrié sur la Métropole en congé administratif.

En date du 3 juin.

— L'article 4 de la décision n° 987/IGE.3, du 10 avril 1948, est complété comme suit :

« La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1948, sera enregistrée... »

— M. Sam Giao, professeur licencié stagiaire, nouvellement recruté, et arrivé à Brazzaville par l'avion DC4 du 22 mai 1948, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'École des Cadres supérieurs à Brazzaville.

En date du 4 juin.

— M. Sarrazin (Jean), chef ouvrier d'art hors classe du cadre local des Travaux publics de l'A. E. F., est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour servir en A. O. F., à compter du 27 février 1942, veille de son embarquement à destination de Dakar (régularisation).

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1948, la démission de son emploi offerte par M. Desseaux (Paul), chef de chantier auxiliaire des Travaux publics, 4^e groupe, 10^e échelon, en service au Gabon.

— M^{lle} Ploix (Elisabeth), assistante sociale contractuelle, nouvellement arrivée, est affectée au Gouvernement général.

— M^{lle} Delamarre (Reine-Marguerite), assistante sociale contractuelle nouvellement arrivée, est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

B) PERSONNEL

En date du 20 mai 1948.

— M. Poaty (Laurent), maître ouvrier auxiliaire, 3^e catégorie, 4^e échelon (solde de base 800 francs), est reclassé 7^e échelon de la même catégorie (solde de base 1.100 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1948, la démission de son emploi offerte par M. N'Gouala (Gaspard), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, en service au garage administratif de Brazzaville.

— M. Moukassa (Pierre), opérateur radio auxiliaire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, est suspendu de solde du 28 avril 1948 au 2 mai 1948 inclus, période pendant laquelle il n'a pas assuré son service.

En date du 22 mai.

— M. Owanga (Louis), commis de 5^e classe du corps commun des agents du Service des Postes et Télécommunications, précédemment en service au Moyen-Congo, et actuellement en congé au Gabon, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M. Megoud (Gustave), aide-opérateur de 4^e classe du corps commun des agents du Service des Postes et Télécommunications, en service au Gabon, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Gandzien (Paul), infirmier auxiliaire, en service au secteur n° 16 du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Moundou, condamné à un an de prison, pour escroquerie, par la Justice de paix à compétence étendue de Moundou, est licencié de son emploi pour compter du 5 mars 1948, date du jugement.

En date du 31 mai.

— M. Massamba (Gaston), est engagé en qualité de conducteur de caterpillar, au salaire journalier de 70 francs et mis à la disposition du Chef de la Station agricole de Loudima. Les frais du transport de M. Massamba, ainsi que ceux de sa famille, de Brazzaville à Loudima, sont à la charge du budget du Plan.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise du service de l'intéressé.

En date du 1^{er} juin.

— M. Adjegbia (Ferdinand), planton auxiliaire en service au Chiffre, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

En date du 2 juin.

— M. Binguila (Paul), dessinateur auxiliaire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, actuellement en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est mis provisoirement à la disposition du chef de la section des travaux du port à Pointe-Noire, en remplacement de M. Kanza (Camille), titulaire d'un congé.

En date du 4 juin.

— Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Dzela (Marius), infirmier de 4^e classe du corps commun du Service de la Santé Publique, en service à l'Hôpital général de Brazzaville.

DIVERS

En date du 20 mai 1948.

— L'élève de 3^e année Mouanga (Mathieu) est exclu de l'Ecole professionnelle pour indiscipline grave.

L'élève Mouanga (Mathieu) et son tuteur Biapamba (Lévy), commerçant à Singa-Banana, sont astreints, solidairement, au remboursement des frais d'études dont le montant est sé à 17.070 francs.

En date du 22 mai

— La Commission de surveillance des candidats autorisés subir les épreuves du concours des 24-25 et 26 mai 1948 sur l'admission à l'emploi de contrôleur-rédacteur des transmissions coloniales, prévue à l'article 4 du décret du 19 avril 1947, sera composée comme suit :

I. le directeur des Postes et Télécommunications ou son délégué, *président* ;

Mazère (Jean), administrateur adjoint des colonies ;

Cognet (Michel), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, *membres*.

La Commission de surveillance des candidats autorisés subir les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude, réservé à certains agents du cadre général des Transmissions coloniales, classés dans la catégorie B, fixé au 27 mai 1948 par l'arrêté du 19 avril 1948, sera composée comme suit :

le directeur des Postes et Télécommunications ou son délégué, *président* ;

Mazère (Jean), administrateur adjoint des colonies ;

Stéfani (Antoine), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales ;

Lucas (Louis), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, *membres*.

En date du 24 mai.

— Une bourse d'entretien, d'un montant global de 3.400 francs, est accordée pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1948 aux élèves Malanda (Jean), de l'école urbaine de Poto-Poto et N'Kouka (Jean), de l'école urbaine de Bacongo.

Les intéressés percevront à ce titre :

1^o Une allocation mensuelle de 250 francs pendant la période susvisée, à l'exclusion des mois de vacances (août et septembre) ;

2^o Deux complets de drill.

L'allocation, fixée ci-dessus, leur sera mandatée mensuellement, sur production d'un certificat de présence délivré par le chef du secteur scolaire de Brazzaville.

En date du 26 mai.

— Une prime spéciale annuelle de 12.000 francs, prévue par l'arrêté du 6 avril 1939, modifié par celui du 12 décembre 1946, pour connaissance de la langue sangho, est accordée à M. Gabirault (Pierre), administrateur de 3^e classe des colonies, en service à Bouar (Oubangui-Chari).

La présente décision aura effet pour compter du 22 mars 1948.

En date du 1^{er} juin.

— Un secours une fois donné de 100.000 francs est accordé à M. Darlan (Georges), commerçant à Bangui, en compensation partielle du préjudice qui lui a été causé par l'incendie qui a détruit son établissement commercial le 17 décembre 1947.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre E, titre 1, article 2, rubrique 1, paragraphe 4.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ *approuvant le budget, exercice 1948, de la Chambre de Commerce du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1935, créant une Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie à Libreville et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 mars 1948, approuvant des délibérations du Conseil représentatif du Gabon, relatives au régime fiscal du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget, pour l'exercice 1948, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.126.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce de Libreville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 mai 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 25 mai 1948, M. Lefillatre, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district de Port-Gentil, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de président du Tribunal indigène de 1^{er} degré du district de Port-Gentil, président du Tribunal indigène de la commune mixte de Port-Gentil.

B) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 15 mai 1948, M. Nah (Alphonse), notable Fang, est nommé assesseur suppléant près le Tribunal civil de premier degré du district de Lambaréné, en remplacement de N'Gomé Békale, condamné le 17 octobre 1946 par le Tribunal correctionnel de Lambaréné.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 26 mai 1948.

— Les agents auxiliaires européens dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon, sont reclassés aux échelons ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

2^e échelle, 1^{er} échelon

M^{lle} Weber (Alice), infirmière, en service à Libreville.

2^e échelle, 8^e échelon

M^{lle} Barbey (Marie-Louise), sténo-dactylo, en service à Libreville.

En date du 28 mai.

— M. Michot, professeur technique adjoint, est chargé en plus de son service normal, et pour compter du 1^{er} avril 1948, de six heures de cours par semaine, à l'École de Métiers d'Owendo (dessin industriel, mécanique, géométrie, technologie).

M. Michot, aura droit à l'allocation horaire prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 619/DF-5, du 5 mars 1948, qui sera mandatée sur présentation d'un état détaillé, certifié exact par le chef du Service de l'Enseignement.

— M. Janse (Emile), commis principal des Douanes, en service à Libreville, est nommé sous-agent sanitaire maritime et aérien de Libreville, en remplacement de M. Aloujes (Robert), brigadier des Douanes, rapatrié.

— M. Auriol (Emile), commis principal des Douanes, en service à Port-Gentil, est nommé sous-agent sanitaire maritime et aérien de Port-Gentil, en remplacement de M. Dubern (Henri), brigadier des Douanes, rapatrié.

Les intéressés prêteront serment devant les tribunaux civils de Libreville et Port-Gentil, aux frais de la Colonie.

B) PERSONNEL

En date du 24 mai 1948.

— L'élève opérateur-radio stagiaire Oboo (Samuel), en service à Bitam, est chargé d'assurer la tenue à jour des documents climatologiques de la station auxiliaire de 4^e catégorie de Bitam, en remplacement de l'opérateur-radio Loembé (André), appelé à d'autres fonctions.

En cette qualité, l'élève opérateur-radio Oboo aura droit, à compter du 20 avril 1948, date de sa prise de service, à l'indemnité de 600 francs l'an prévue par l'arrêté n° 2590 du 21 septembre 1947.

En date du 28 mai.

— M. Tchalu (Victor), nouvellement agréé dans le cadre local secondaire des opérateurs du Service radio de l'A.E.F., en qualité d'élève opérateur stagiaire, est affecté à la station radiotélégraphique de Libreville.

DIVERS

En date du 19 mai 1948.

— Est autorisé le remboursement de la somme de 2.850 francs, montant de la taxe d'abatage de dix-neuf arbres d'un diamètre supérieur à 0 m. 60, versée selon récépissé n° 426 du 18 août 1947 par M. Boubakar (Sy).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

6/CR. 47. — DÉLIBÉRATION fixant, pour 1948, le tarif des contributions des patentes et licences et le maxima des centimes additionnels sur ces contributions.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945, modifié par arrêté du Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 21 décembre 1946 ;

Vu la délibération n° 5/CR.47 du 24 décembre 1947, portant modification de certaines dispositions du Code général des impôts directs ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret précité ;

En sa séance du 24 décembre 1947, a adopté les délibérations dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des patentes et licences, applicable aux professions classées et dénommées aux tableaux A, B et C annexés au Code général des impôts directs, est fixé pour 1948, ainsi qu'il suit :

PATENTES

Tableau A

CLASSES	Brazzaville Pointe-Noire Dolisie	Autres localités
1 ^{re} classe.....	37.500 »	37.500 »
2 ^e classe.....	22.500 »	22.500 »
3 ^e classe.....	18.800 »	18.800 »
4 ^e classe.....	15.000 »	15.000 »
5 ^e classe.....	9.400 »	7.500 »
6 ^e classe.....	5.700 »	3.800 »
7 ^e classe.....	3.800 »	1.900 »
8 ^e classe.....	1.900 »	950 »
9 ^e classe.....	1.000 »	650 »
10 ^e classe.....	650 »	250 »

PATENTES

Tableau B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Acheteurs ou vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans le district.....	»	950 »
Par district.....	»	»
Armateurs.....	9.400 »	»
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou des barges.....	»	29 »
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution.....	»	18 »
Ateliers mécaniques, manufactures, autres usines et fabricants travaillant pour le commerce.....	»	»
a) Avec moteur.....	6.250 »	»
Par ouvrier.....	»	18 »
Par ouvrier en sus de dix.....	»	110 »
b) Sans moteur :		
1 ^o Profession exercée par un indigène employant plus de cinq ouvriers ou par un européen.....	950 »	»
Par ouvrier.....	»	9 »
Par ouvrier en sus de dix.....	»	50 »
2 ^o Profession exercée par un indigène n'employant pas plus de cinq ouvriers.....	250 »	»
Tailleurs, couturière.....	125 »	»
Par machine..... { possédée par un européen.....	»	650 »
{ possédée par un indigène.....	»	300 »
Trafiquants ambulants :		
a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile.....	3.800 »	»
Par bateau.....	»	5.700 »
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.....	»	»
c) Par camion automobile.....	3.200 »	»
d) Par automobile.....	»	3.800 »
Par pinasse, embarcation, camion, automobile.....	»	»
e) Sur pirogue.....	600 »	»
Par pirogue.....	»	380 »
f) Par chemin de fer.....	380 »	950 »
g) A pied.....	2.500 »	»
Par animal porteur.....	»	250 »
Par porteur supplémentaire.....	»	250 »
h) Vendant des objets de curiosité, tels que statuettes, vases et colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc.....	10.000 »	»
Par animal porteur.....	»	250 »
Par porteur supplémentaire.....	»	250 »
(Les trafiquants ambulants des catégories g et h qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur supplémentaire.)		
Transports fluviaux (entrepreneur de).....	10.000 »	»
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.....	»	29 »
Par tonneau métrique de jauge des pirogues, toute fraction de tonne étant décomptée pour une tonne.....	»	32 »
Transports par terre (entrepreneur de).....	2.500 »	»
Par véhicule.....	»	950 »
Par véhicule à partir du cinquième.....	»	750 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	1.000 »	»

LICENCES

Tableau C

CLASSES	TARIFS
1 ^{re} classe	7.500 »
2 ^e classe	5.000 »
3 ^e classe	4.000 »
4 ^e classe	400 »

Art. 2. — Le maximum des centimes additionnels, pour subvenir aux besoins des chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire, est fixé à 10 centimes par franc du montant des contributions des patentes et licences.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Le Président du Conseil représentatif,
CAZABAŃ.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 12 avril 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant le salaire journalier minimum des manœuvres ordinaires, occupés dans les entreprises autres que celles ressortissant aux industries ou métiers du bâtiment et des travaux publics, du bois, de la mécanique générale et du fer, pour le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 30 avril 1948, fixant les salaires journaliers minima des ouvriers occupés dans les entreprises de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire journalier minimum des manœuvres ordinaires, occupés dans les entreprises du centre de Brazzaville, autres que celles ressortissant aux industries ou métiers du bâtiment et des travaux publics, du bois, de la mécanique générale et du fer, est fixé à 33 francs par jour ouvrable.

Art. 2. — Tout travailleur ne peut réglementairement prétendre qu'au salaire correspondant aux journées de travail effectivement accomplies.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo :
Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ déclarant infecté de rage le district de Dolisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927 l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Élevage,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Dolisie est déclaré infecté de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant un délai de quatre mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punis des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le chef de région du Niari et le chef du Service de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1936.

Brazzaville, le 21 mai 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo :

Le Secrétaire général p. i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 février 1947, fixant les salaires minima du personnel des services domestiques dans le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948, fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 17 février 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les salaires mensuels minima du personnel domestique, en service à Brazzaville, sont fixés ainsi qu'il suit :

- « a) Boy ordinaire ou lavadaire : 900 francs ;
- « b) Boy-lavadaire : 1.000 francs ;
- « c) Cuisinier : 1.200 francs ;
- « d) Boy-cuisinier : 1.300 francs ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mai 1948.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté n° 1519 :

Brazzaville, le 29 mai 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant, pour 1948, le taux des centimes additionnels sur patentes et licences à percevoir au profit des chambres de commerce du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des chambres de commerce en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 5/CR. 47 du 24 décembre 1947, rendant applicable dans le territoire le Code général des Impôts directs pour l'année 1948 ;

Vu la délibération n° 6/CR. 47 du 24 décembre 1947 fixant, pour 1948, les tarifs de diverses contributions ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1948, rendant exécutoire ces deux délibérations ;

Vu les lettres en date des 12 et 24 avril 1948 des chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels à percevoir, en 1948, au profit des chambres de commerce du territoire du Moyen-Congo, est fixé par franc du principal de la contribution des patentes et licences à 10 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1948.

FOURNEAU.

TABLEAU D'AVANCEMENT

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 27 mai 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre local subalterne des Agents de Police de l'A.E.F. :

Pour la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

M. Bodo (François), sous-brigadier de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de sous-brigadier

MM. Gomboli (Maurice) ;
Massamba (Barnabé) ;
Bapou (René) ;
Amwane (Louis) ;
Assie (Apollinaire), agents de police de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'agent de police de 1^{re} classe

MM. Mamelegne (François);
Goma (Emile);
Oyeri (Joseph);
M'Vondo (Pierre);
Semika (Antoine);
Sounda (Samuel);
M'Baloula (Barthélémy);
Mombaka (Paul);
Kissana (Martin);
Guetoua (Alphonse);
Epoumbou (Daniel), agents de police de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'agent de police

MM. Ganono (Honoré);
Niomé;
Goma (François);
Atouli (Caius);
Ibara (Lambert);
Oba;
Mabiala (François);
Telessé;
Yaouani (Michel);
M'Bara (Joseph);
Okemba (Jérôme);
Matouta (Daniel);
Itoua (Jean);
M'Béri (Paul);
Dinga (Benjamin);
M'Voulalika;
Ossieba;
Maina;
Mampouya (Joseph);
M'Bani Boubakari;
Peyba;
N'Kaya (Philémon);
Djondo;
Boungou (Lazare);
Gapio (Jacques);
Sou, agents de police de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'agent de police

MM. N'Goulou (Georges);
Baniango (Simon);
Abouanzé (Jean);
Depio (Alphonse);
Kassé (Bernard);
Kihindou (Fidèle);
Boukaka (Fidèle);
Kibamba (Lambert);
Niamba-Kaya (Nicolas);
Sou Mamadou;
Itoua (Léon);
Mota (Barthélémy), agents de police de 4^e classe.

PROMOTIONS

B) PERSONNEL

— Par arrêté en date du 27 mai 1948, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Agents de Police de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier

M. Bodo (François), sous-brigadier de 2^e classe.

Au grade de sous-brigadier de 2^e classe

MM. Gomboli (Maurice);
Massamba (Barnabé);
Bapou (René);
Amwane (Louis);
Assie (Appolinaire), agents de police de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'agent de police

MM. Mamelegne (François);
Goma (Emile);
Oyeri (Joseph);
M'Vondo (Pierre);
Semika (Antoine);
Sounda (Samuel);
M'Baloula (Barthélémy);
Mombaka (Paul);
Kissana (Martin);
Guetoua (Alphonse);
Epoumbou (Daniel), agents de police de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'agent de police

MM. Gonono (Honoré);
Niome;
Goma (François);
Atouli (Caius);
Ibara (Lambert);
Oba;
Mabiala (François);
Telesse;
Yaouani (Michel);
M'Bara (Joseph);
Okemba (Jérôme);
Matouta (Daniel);
Itoua (Jean);
M'Béri (Paul);
Dinga (Benjamin);
M'Voulalika;
Ossiebi;
Maina;
Mampouya (Joseph);
M'Bani Boubakari;
Peyba;
N'Kaya (Philémon);
Djondo;
Boundou (Lazare);
Gapio (Jacques);
Sou, agents de police de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade d'agent de police

MM. N'Goulou (Georges);
Baniango (Simon);
Abouanze (Jean);
Depio (Alphonse);
Kassa (Bernard);
Kihindou (Fidèle);
Boukaka (Fidèle);
Kibamba (Lambert);
Niamba-Kaya (Nicolas);
Sou-Mamadou;
Itoua (Léon);
Mota (Barthélémy).

— Par arrêté en date du 29 mai 1948, sont promus dans le personnel du cadre subalterne des infirmiers et infirmières, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'infirmier hors classe

Loukoka (Théophile), infirmier principal en chef.

Au grade d'infirmier principal en chef

Tchibassa (Gaspard);
Monguia (Charles), infirmiers principaux de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'infirmier principal

Tati (Frédéric);
Ditsouroulou (Faustin), infirmiers principaux de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'infirmier principal

Mayssala (François);
Massengo (Gaston);
Mannée M'Batchi (Jean), infirmiers principaux de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade d'infirmier principal

Mikoungha (Grégoire);
Bakala (Georges), infirmiers principaux de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade d'infirmier principal

Gaziamondo (Henri);
Paou (Henri);
N'Ganzien (Paul), infirmiers de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'infirmier

Tesani (Prosper), infirmier de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'infirmier

Galloi (Abraham), infirmier de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade d'infirmier

Gayila (Gabriel);
Kaya (Mesach), infirmiers de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade d'infirmier

Mamounda (Guillaume);
Mitory (Charles);
Bitsoua (Robert), infirmiers de 5^e classe.

— Sont promus dans le personnel du cadre subalterne des Agents sanitaires d'Hygiène, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade d'agent sanitaire d'Hygiène

Massengo (Georges);
Damase (Gobert), agents sanitaires de 4^e classe.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Intégrations. — Par arrêté en date du 22 mai 1948, les auxiliaires dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre local d'écrivains-interprètes par application des dispositions de l'arrêté du 18 avril 1946, pour compter du 1^{er} janvier 1948, aux grades ci-après :

A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5^e classe stagiaire
M. Bakokolo (Jean-Pierre), en service au district de Brazzaville.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 1^{re} classe stagiaire

M. N'Tary (Honoré), en service à Ouesso.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 2^e classe stagiaire

M. Mavoungou (Clovis), en service à Pointe-Noire.

A l'emploi d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire

MM. Mavoungou (Valentin), en congé à Dolisie;
Damba (Gustave), en service à Pointe-Noire;
Foukissa (Bernard), en service à Brazzaville;
Mouity (Lévy), en service à Pointe-Noire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 26 mai 1948, est approuvé et rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillé ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 29.419 »

— Par arrêté en date du 26 mai 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 40.820 »

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune)..... 32.280 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 17.160 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 100.330 »
Madingou..... 8.363 »
Kinkala..... 215 »
Gamboma..... 643 »
Fort-Rousset..... 1.891 »
Ewo..... 787 »
Ouesso..... 9.676 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 715.729 »

Impôt personnel numérique

Mabirou..... 1.086.900 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 85.325 »

— Par arrêté en date du 26 mai 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 15.244 »
Makoua..... 3.094 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 30.394 »

Foncier bâti

Brazzaville (commune)..... 22.820 »

Foncier non bâti

Brazzaville (commune)..... 70.467 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 149.247 »
Makoua..... 2.438 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 6.950 »
Makoua..... 650 »

— Par arrêté en date du 29 mai 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 627.936 »

Impôt personnel numérique

Makoua..... 2.160 »

DIVERS

Commission des logements (Pointe-Noire). — Par arrêté en date du 19 mai 1948, est créée, à Pointe-Noire, une commission locale des logements, qui est appelée à donner son avis sur toutes les questions touchant aux loyers, qui seront soumises à son examen par le Gouverneur, Chef du territoire.

Cette Commission est constituée ainsi qu'il suit :

MM. l'administrateur-maire de Pointe-Noire ou son délégué, *président*;
Loembé, conseiller représentatif;
le président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire;
le chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire;
le contrôleur des prix de Pointe-Noire, *membres*;
un fonctionnaire en service à la Mairie de Pointe-Noire, désigné par l'administrateur-maire, *secrétaire*.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

— Par arrêté en date du 22 mai 1948, l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 1948, fixant la composition du Conseil d'Arbitrage de Brazzaville, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La composition du Conseil d'Arbitrage siégeant à Brazzaville, est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Dardard (Roger), inspecteur de police, principal de 2^e classe ;

Titulaires :

MM. Richard (Henri), assesseur européen ;
Lounda (Aubert), assesseur autochtone ;

Suppléants :

MM. Nizim (Léon), assesseur européen ;
Ilième (Léon), assesseur autochtone. »

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 31 mai 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari, du Pool est interdit pour une période de cinq ans, à compter du jour de leur libération :

1^o Au nommé Ongaki (Benjamin), originaire du district d'Ewo, condamné par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Zanaga, le 6 avril 1948, à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ;

2^o Au nommé Bokaliki (Maurice), originaire du district de Djanbala, condamné par le Tribunal correctionnel de Brazzaville, le 13 mai 1948, à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour

— Par arrêté en date du 31 mai 1948, le séjour dans le territoire du Moyen-Congo est interdit :

1^o Au nommé N'Gongueti (Bernard), originaire de Koki, condamné par la Cour d'appel de l'A. E. F., le 3 février 1948, à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, à compter du jour de sa libération ;

2^o Au nommé Atrache, originaire du Tchad, condamné par la Cour d'appel de l'A.E.F., le 3 février 1948, à quinze jours d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, à compter du jour de sa libération ;

3^o Au nommé Eyeman (Félix), originaire d'Ebolowa (Cameroun), condamné par la Cour d'appel de l'A.E.F., le 10 février 1948, à quatre ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour, à compter du jour de sa libération ;

4^o Au nommé Koma (Bernard), originaire du district de M'Baïki (Oubangui-Chari), condamné par la Cour d'appel de l'A.E.F., le 3 mars 1948, à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, à compter du jour de sa libération.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 mai 1948.

— M. Chaleil (Adrien), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du district de Loudima (Niari), est nommé chef du district de Dolisie, en remplacement de M. Foucher, appelé à d'autres fonctions.

— M. Margotteau (Guy), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de l'agglomération urbaine de Pointe-Noire (Kouilou), est mis à la disposition du chef de la région du Niari, pour servir en qualité de chef de district de Loudima, en remplacement de M. Chaleil, appelé à d'autres fonctions.

— M. Foucher (Henri), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, chef du district de Dolisie (Niari), est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir en qualité de chef de l'agglomération urbaine de Pointe-Noire, en remplacement de M. Margotteau, appelé à d'autres fonctions.

— M. Ingrand (Michel), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Brazzaville.

En date du 22 mai.

— M. Berrod (François), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou.

M. Berrod est nommé adjoint au chef de la région du Kouilou et auxiliaire de la ville de Pointe-Noire, en remplacement de M. Titau, titulaire d'un congé administratif.

En date du 29 mai.

— M. Concko (Michel) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de comptable, au salaire de 373 francs par journée effective de travail et mis à la disposition du chef du Service des Travaux publics du territoire à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 4 mars 1948.

B) PERSONNEL

En date du 19 mai 1948.

— Est et demeure rapportée la décision n^o 379/DP. 4 du 4 mars 1948, concernant M. Ambassa (Raphaël).

M. Ambassa (Raphaël), aide-météorologiste de 5^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., précédemment en congé au Cameroun, est suspendu de tous émoluments du 10 janvier 1948 au 18 février 1948 inclus.

En date du 20 mai.

— M. Passi (Albert), agent de police de 3^e classe stagiaire, en service au Commissariat de police de Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 avril 1948.

— Toundah (Nicodème), commis principal de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Mouyondzi, est nommé agent spécial de Mouyondzi, en remplacement de M^{me} Favié, titulaire d'un congé administratif.

M. Toundah aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Toundah.

— M. Backanga (Hyacinthe), agent d'administration auxiliaire, en service à Madingou, est nommé agent spécial de Madingou.

M. Backanga aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Backanga.

En date du 28 mai.

— Est acceptée, pour compter du 15 mai 1948, la démission de son emploi offerte par M. Makola (Thomas), chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à la station du palmier à huile de Sibiti.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juin 1948, la démission de son emploi offerte par M. N'Damba (Marcel), chauffeur à salaire journalier, en service au cabinet du Gouverneur du Moyen-Congo, à Brazzaville.

— M. N'Kaya (Eloi), agent de police de 3^e classe du corps local des Agents de Police de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi à compter du 3 mai 1948, date d'expiration du stage réglementaire.

DIVERS

En date du 22 mai 1948.

— Sont autorisés à vendre dans leurs magasins de détail à Pointe-Noire, et dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 janvier 1936, modifié par l'arrêté du 6 mars 1940, des produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques :

1^o M. Gilbert (Pierre), gérant de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française ;

2^o M^{me} Guillaume, gérante de la Société Commerciale du Kouilou-Niari.

En date du 24 mai.

— Le nommé Mabiala Tsioutsiou, de race Bayaka, résidant à Gongo, est nommé chef de terre de Gongo, en remplacement de Missania, précédent chef, décédé en mars 1947.

L'intéressé percevra une allocation annuelle de 500 francs.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ prévoyant la constitution de réserves de pacage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 26 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1941 et 26 juin 1943, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n^o 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administratives de l'A. E. F., modifié par les décrets n^o 46-2492 du 6 novembre 1946 et n^o 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n^o 3655/AP.2 du Gouvernement général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par ceux du 6 novembre 1937 et 12 mars 1938 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1946, portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu le décret du 26 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n^o 2879/z. du 23 octobre 1947, donnant au Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, délégation pour prendre les mesures locales nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions d'origine animale ;

Vu l'avis émis par le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 24 mars 1948 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 21 avril 1948 ;

Les groupements corporatifs ayant été consultés ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des réserves de pacage pourront être constituées sur le territoire de l'Oubangui-Chari et en particulier dans les zones d'élevage Ouest et Est.

Art. 2. — Ces réserves seront mises à la disposition des personnes désireuses de constituer des élevages sédentaires de gros bétail ; leur superficie sera établie sur la base de 4 hectares par animal légalement possédé par l'éleveur, qui devra être propriétaire d'un troupeau d'au moins cinquante têtes, composé de femelles dans la proportion de 90 %.

Art. 3. — Ces réserves ne pourront être mises à la disposition des éleveurs qu'après visite du troupeau par le chef de l'unité administrative et par le docteur vétérinaire, chef du secteur d'élevage intéressé, qui devront en certifier l'importance et la qualité de cheptel reproducteur.

Art. 4. — En aucun cas, une réserve ne pourra être mise à la disposition d'un éleveur possédant du bétail acquis dans le seul but d'être engraisé pour la boucherie.

Art. 5. — Si le troupeau reproducteur enregistre un croît et si la superficie de la réserve se révèle insuffisante pour assurer l'entretien et le développement des animaux, une nouvelle réserve agrandissant la première pourra être accordée à l'éleveur, dans les mêmes conditions et cela, dès le sevrage des jeunes constituant le croît.

Art. 6. — Après cinq ans, l'éleveur détiendra la priorité pour demander l'octroi, s'il le désire, à titre de concessions rurales provisoires, des réserves qui lui auront été successivement accordées.

Art. 7. — L'octroi de la réserve et le taux de la redevance à percevoir par hectare feront l'objet d'arrêtés locaux, celui fixant le taux de la redevance étant pris dans les quinze premiers jours de chaque année.

Art. 8. — Pour la demande d'octroi de chaque réserve, qui restera domaine privé de la Colonie, la constitution d'un dossier est nécessaire dans les mêmes conditions que celui exigé par la demande d'octroi d'une concession rurale provisoire, conditions fixées par l'arrêté du 19 mars 1937 et les textes modificatifs subséquents susvisés.

Art. 9. — Le droit de pacage est entièrement réservé aux animaux appartenant à l'éleveur. Il est formellement interdit à ce dernier de prêter ou de louer les pâturages ainsi réservés.

En cas de non observance de ces dispositions, la réserve lui serait immédiatement retirée, la redevance restant due pour l'année en cours.

Art. 10. — Les réserves pourront être successivement retirées à l'éleveur dans le cas de disparition de plus de 75 % du troupeau que chacune d'elle entretient ou dans le cas d'utilisation pour d'autres fins que l'élevage. Seules des cultures vivrières seront autorisées dans les réserves, leur production devant servir uniquement à la nourriture des animaux et de la main-d'œuvre employée. Dans le premier cas, la réserve sera retirée à l'éleveur au 31 décembre, dans le second aussitôt que la non observance de cette disposition aura été constatée.

Art. 11. — La reprise des réserves fera l'objet d'un arrêté local.

Art. 12. — Le chef du Service de l'Élevage du territoire, le chef des services des Domaines, les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera,

Bangui, le 21 avril 1948.

CHALVET.

ARRÊTÉ fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari le salaire minimum des travailleurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 16 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F., modifié par le décret du 29 juillet 1942 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 et notamment les articles 8, 17, ainsi que l'article 9, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 et notamment les dispositions de l'article 12, relatives aux taux du salaire minimum et à l'indemnité supplémentaire de vivres ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu les arrêtés locaux du 30 mars 1948, fixant les salaires minima à Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1948 le salaire minimum des travailleurs, employés dans les entreprises de toute nature, sur le territoire de l'Oubangui-Chari, ville de Bangui non comprise, est fixé ainsi qu'il suit :

	Ration non comprise (a. t. 8 et 17 de l'arrêté du 21-12-1935)	Ration comprise (art. 9 et 19 de l'arrêté du 21-12-1935)
OMBELLA-M'POKO		
<i>Toutes entreprises</i>		
Bimbo.....	8 »	15 »
Damara.....	8 »	13 »
Bossembélé.....	8 »	13 »
LOBAYE		
<i>Toutes entreprises</i>		
M'Baïki.....	9 »	15 »
<i>Entreprises minières</i>		
Boda.....	9 »	14 »
<i>Autres entreprises</i>		
Boda.....	8 »	13 »
HAUTE-SANGHA		
<i>Entreprises minières et forestières</i>		
Tous districts.....	9 »	15 »
<i>Autres entreprises</i>		
Tous districts.....	8 »	14 »
OUHAM-PENDÉ		
<i>Entreprises minières</i>		
Tous districts.....	8 »	13 »
<i>Autres entreprises</i>		
Tous districts.....	7 »	12 »
OUHAM		
<i>Toutes entreprises</i>		
Tous districts.....	7 »	12 »
KÉMO-GRIBINGUI		
<i>Toutes entreprises</i>		
Tous districts.....	7 »	12 »

OUAKA-KOTTO

Entreprises minières

Tous districts..... 8 » 13 »

Autres entreprises

Tous districts..... 7 » 12 »

M'BOMOU

Entreprises minières

Tous districts..... 8 » 13 »

Autres entreprises

Tous districts..... 7 » 12 »

N'DÉLÉ

Toutes entreprises..... 7 » 11 »

BIRAO

Toutes entreprises..... 7 » 11 »

Art. 2. — Une prime à la natalité est versée par l'employeur pour toute naissance d'un enfant pendant que le père est en cours d'engagement. Cette prime, payable à la mère pendant le mois qui suit la naissance, est fixée à 200 francs.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 139/TMO. du 16 mai 1947, et notamment l'article 2, relatif au paiement du salaire des dimanches et jours fériés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera. Bangui, le 21 mai 1948.

MAUBERNA.

ARRÊTÉS EN ABREGÉ

B) PERSONNEL

Promotion. — Par arrêté en date du 22 mai 1948, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Commis d'Administration de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis de 2^e classe

Abbe (Pierre), commis de 3^e classe, en service au Bureau des Finances.

DIVERS

Tarifs maxima des transports privés. — Par arrêté en date du 22 mai 1948, l'arrêté n° 149/AE. du 2 avril 1948, fixant à compter du 1^{er} février 1948 les tarifs maxima de transports privés en Oubangui-Chari, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 1948, les tarifs maxima de transports du coton en Oubangui, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Coton-fibre 9 fr. 05 la tonne kilométrique ;

2° Coton-graine 12 fr. 10 la tonne kilométrique.

Soit une majoration de 25 % des tarifs antérieurs.

En fin de campagne, la situation sera examinée par la Commission des transports.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le tarif maxima de transport des autres marchandises est fixé à 9 fr. 75 la tonne kilométrique, soit une majoration de 30 % sur les tarifs antérieurs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 22 mai 1948.

— M. Even, secrétaire général *p. i.*, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, durant l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

— L'agent sanitaire Hurbin (Michel), appelé à se déplacer fréquemment pour le service et faisant usage de sa bicyclette personnelle, est autorisé à bénéficier de l'indemnité mensuelle de 100 francs, prévue par arrêté.

La présente décision prendra effet du 1^{er} mai 1948.

En date du 26 mai

— Le médecin lieutenant-colonel Clerc, médecin-chef de l'Hôpital de Bangui, est nommé chef du Service de Santé, par intérim, du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Hochstetter, rapatrié.

En date du 28 mai.

— M^{me} Pilard (Simone), épouse d'un agent sanitaire à M'Baïki, est nommée directrice de l'Orphelinat de M'Baïki, en remplacement de M. Dejean.

M^{me} Pilard percevra un salaire journalier de 300 francs, payable sur certificat de service fait, sur le budget local, chapitre B, titre VI, article 26, rubrique 1.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

En date du 29 mai.

— Est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. Rocca (Jean), de ses fonctions de comptable journalier au Bureau des Finances, et pour compter du 13 mai 1948.

B) PERSONNEL

En date du 13 mai 1948.

— Est révoqué de ses fonctions, l'infirmier de 5^e classe Ballé (Marcel), en service à Bambari, pour le motif: « manque de conscience professionnelle ayant entraîné des accidents, détournement de médicaments et alcoolisme invétéré ».

— Un retard d'ancienneté d'un an est infligé au planton de 5^e classe Baconguere (Pierre), en service au bureau du Service des Mines à Bangui, pour le motif: « absences irrégulières répétées ».

En date du 14 mai.

— L'infirmier de 5^e classe Sarabanda, précédemment en service à Bouar, est révoqué de ses fonctions pour: « ivrognerie invétérée et mauvaise manière habituelle de servir ».

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1948.

— Est acceptée à compter du 1^{er} avril 1948, la démission de son emploi offerte par le commis de bureau auxiliaire Voto (Pierre), en service au Bureau des Finances à Bangui.

— Est révoqué de ses fonctions l'infirmier principal de 4^e classe Bembo (Marcel), pour: « alcoolisme invétéré et mauvaise manière habituelle de servir ».

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1948.

— Un retard d'ancienneté d'un an est infligé à l'infirmier de 5^e classe M'Bringa (Rémy), en service à Bangui.

En date du 19 mai.

— Est révoqué de ses fonctions le sous-brigadier de 4^e classe (préposé auxiliaire de 2^e classe dans l'ancienne hiérarchie de l'arrêté du 13 décembre 1944) Elingo (Michel), précédemment en service au bureau secondaire des Douanes à Gamboula pour le motif: « état d'ébriété et conduite scandaleuse en service ».

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1948.

DIVERS

En date du 15 mai 1948.

— La décision n° 982/AG. du 26 octobre 1944 est révoquée, à compter du jour de la présente décision.

Est accordée à M. Morgand (Pierre-Auguste-Aristide), l'autorisation personnelle d'exploiter un débit de boisson dans l'immeuble de l'Hôtel Balard, sis à Bangui, boulevard du Général-de-Gaulle.

En date du 19 mai.

— Une avance de 10.000 francs, à justifier dans les formes réglementaires, est consentie à M. Lamandé (Félix), surveillant militaire de 1^{re} classe, régisseur de la prison de Bangui, pour l'entretien des détenus au cours de l'année 1948.

Cette avance est imputable au budget local, exercice 1948, chapitre F, titre 1, article 1, paragraphe 1 « Avances aux régisseurs de caisses ».

La présente décision annule toutes décisions antérieures contraires.

En date du 22 mai.

— La bourse d'entretien accordée aux élèves Oumar (Florent), de l'école régionale de Fort-Sibut, et Gaissona (Pierre), de l'école régionale de Bossangoa (décisions n°s 1605/IE. et 1311/IE., en date du 27 septembre 1947), est supprimée pour compter du 16 avril 1948, ces élèves étant en absence irrégulière depuis le 16 avril 1948.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ déterminant les limites du poste de contrôle administratif d'Haraze.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 26 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'ensemble des textes déterminant les ressorts et les limites des régions, districts, postes de contrôle administratif et communes des territoires constitutifs du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 112/AG. du 17 avril 1948, créant le poste de contrôle administratif d'Haraze,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle administratif d'Haraze, nouvellement créé par l'arrêté local n° 112/AG. du 17 avril 1948, à l'intérieur du district d'Oum-Hadjer.

région du Batha et en dépendant administrativement, est limité comme suit :

Au Nord, la région du Borkou Ennedi-Tibesti ;

A l'Est, la région du Ouaddaï ;

A l'Ouest, le district nomade l'Ouadi-Rimé

Au Sud, les limites Sud du Dar Missyrié et du canton Djambo.

Art. 2. — Sont rattachés au poste de contrôle administratif d'Haraze les Missyriés noirs et rouges, les Sedamis et les Rattanines.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 mai 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du Territoire du Tchad,
en mission :

*Le Secrétaire général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
PICUT.

ARRÊTÉ déterminant les limites du poste de contrôle administratif d'Haraze.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU
TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 26 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'ensemble des textes déterminant les ressorts et les limites des régions, districts, postes de contrôle administratif et communes des territoires constitutifs du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 112/AG., du 17 avril 1948, créant le poste de contrôle administratif d'Haraze ;

Vu l'arrêté n° 128/AG., du 11 mai 1948, déterminant les limites du poste de contrôle administratif d'Haraze,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 128/AG., du 11 mai 1948 susvisé, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le poste de contrôle administratif d'Haraze, nouvellement créé par l'arrêté local n° 112/AG., du 17 avril 1948, à l'intérieur du district d'Oum-Hadjer, région du Batha et en dépendant administrativement, est limité comme suit :

« Au Nord, la région du Borkou Ennedi-Tibesti ;

« A l'Est, la région du Ouaddaï et les limites Est du canton Djambo ;

« A l'Ouest, le district nomade de l'Ouadi-Rimé ;

« Au Sud, les limites Sud du Dar Missyrié et du Dar Djambo et la limite Nord du Dar Hibbel Ouadi-Kibbit. »

Art. 2. — Sont rattachés au poste de contrôle administratif d'Haraze, les Missyriés noirs et rouges, les Sedamis et les Rattanines.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 mai 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad,
en mission :

*Le Secrétaire général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
PICUT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Promotion rapportée. — Par arrêté en date du 29 mai 1948, l'arrêté n° 5/p. en date du 7 janvier 1948, promouvant à titre exceptionnel au grade d'écrivain-interprète de 2^e classe (ancienne formation), M. Malot (Victor), écrivain-interprète de 4^e classe, est et demeure rapporté.

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 11 mai 1948, le séjour dans les régions du Kanem, du Batha, du Chari-Baguirmi, du Salamat et dans le district autonome du Bahr-el-Gazal est interdit pendant la durée de dix années, à compter du 20 novembre 1948, au nommé Mahamat O Rahama O Am-Makhat di Ab-Cherif, Arabe de race Hamida (Rachid), condamné à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de paix à attributions correctionnelles d'Ati.

Organisation administrative de l'enseignement indigène du 1^{er} degré. — Par arrêté en date du 19 mai 1948, l'enseignement indigène du 1^{er} degré, dans le territoire, est organisé administrativement de la manière suivante ;

Secteur scolaire de Fort-Lamy

Ecole urbaine de Fort-Lamy.....	9 classes.
Ecole de village de Massénya.....	1 —
Ecole de village de Bouso.....	1 —
Ecole de village de Bokoro.....	1 —

Secteur scolaire de Fort-Archambault

Ecole urbaine de Fort-Archambault.....	14 classes
Ecole de village de Koumra.....	2 —
Ecole de village de Moïssala.....	2 —

Secteur scolaire d'Abécher

Ecole régionale d'Abécher.....	5 classes
Ecole de village d'Adré.....	1 —
Ecole de village de Goz-Beida.....	1 —

Secteur scolaire d'Ati

Ecole régionale d'Ati.....	3 classes
Ecole de village d'Oum-Hadjer.....	1 —
Ecole de village de Mongor.....	1 —

Secteur scolaire de Mao

Ecole de village de Mao.....	2 classes
Ecole de village de Moussoro.....	1 —
Ecole de village de Rig-Rig.....	1 —

Secteur scolaire de Bongor

Ecole régionale de Bongor.....	6 classes
Ecole de village de Fianga.....	1 —
Ecole de village de Pala.....	2 —
Ecole de village de Léré.....	1 —
Ecole de village de Binder.....	1 —
Ecole de village de Gounou-Gaya.....	1 —
Ecole de village de Mogroum.....	1 —
Ecole de village de Malfoundaye.....	1 —

Secteur scolaire de Moundou

Ecole régionale de Mondou.....	9 classes
Ecole de village de Doba.....	2 —
Ecole de village de Lai.....	2 —
Ecole de village de Kélo.....	2 —
Ecole de village de Baïbokoum.....	2 —
Ecole de village de Mindelati.....	1 —
Ecole de village de Dounomanga.....	1 —

Secteur scolaire d'Am-Timan

Ecole régionale d'Am-Timan.....	3 classes
Ecole de village de Melfi.....	1 —

Secteur scolaire de Largeau

Ecole de village de Largeau.....	2 classes
----------------------------------	-----------

Les secteurs scolaires de Fort-Lamy, Mao et Largeau sont placés provisoirement sous le contrôle direct du chef du Service de l'Enseignement.

Le secteur scolaire d'Ati est placé provisoirement sous la direction du chef du secteur d'Abécher.

Le secteur scolaire d'Am-Timan est placé provisoirement sous la direction du chef du secteur de Fort-Archambault.

Convocations des collèges électoraux. — Par arrêté en date du 26 mai 1948, le premier collège électoral de la 2^e circonscription, dite du Sud-Ouest, et le deuxième collège électoral des 2^e circonscription, dite du Ouaddaï, et 4^e circonscription, dite du Lac, sont convoqués le dimanche 11 juillet 1948, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers pour le premier collège et deux conseillers pour le second collège, en remplacement de M. Martel (Marc), membre démissionnaire et MM. Richard, Montchamp et Tournade, démissionnaires d'office.

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures locales.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 mai 1948.

— Le sergent d'infanterie coloniale Caillard, en service à Largeau, est nommé régisseur de la prison civile de Largeau et agent des douanes, en remplacement du sergent-chef Duquesnoy, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Le sergent d'infanterie coloniale Laffitte, en service à Moussoro, est nommé agent spécial et postal du district autonome de Moussoro, en remplacement du sergent-chef Auzillon, en instance de rapatriement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Le médecin commandant Pruvost, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de la région sanitaire du Moyen-Chari et du secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 17 et médecin-chef de l'ambulance de Fort-Archambault, en remplacement du médecin commandant Bouchet, affecté au Ouaddaï.

— Le médecin commandant Bouchet, précédemment en service à Fort-Archambault, est nommé chef de la région sanitaire du Ouaddaï et médecin-chef de l'ambulance d'Abéché, en remplacement du médecin commandant Charmot, rapatrié sanitaire.

Le médecin commandant Bouchet rejoindra son poste par la première occasion en partance sur Abéché.

Le médecin capitaine Bruzat assurera l'intérim à Fort-Archambault, jusqu'à l'arrivée du médecin commandant Pruvost.

— Le médecin capitaine Savatier, en service dans les cadres à Abéché, est nommé médecin-chef de la région sanitaire du Borkou-Ennedi-Tibesti, en remplacement du médecin capitaine Labbé, rapatriable.

— Le médecin capitaine Rouquette, en service dans les cadres, est affecté à Moussoro. Il assurera, cumulativement avec ses fonctions de médecin des troupes, les fonctions de médecin-chef de la région sanitaire du Kanem.

— Le médecin lieutenant Soubre-Pere, médecin-chef de la région sanitaire du Salamat, est affecté à Fort-Lamy pour servir en qualité d'adjoint au médecin commandant Nicolas. Il remplacera, en outre, le médecin capitaine Bareille, médecin-chef du R. T. S. T., en instance de rapatriement sanitaire.

— Le médecin capitaine Scholl, médecin-chef de la région sanitaire du Batha, assurera, cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de médecin-chef de la région sanitaire du Salamat, en remplacement du médecin lieutenant Soubre-Pere.

— M. Colonna d'Istria (Dominique), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service au Batha, est nommé chef du district de Léré (Mayo-Kebbi), en remplacement numérique de M. Garlander (Gérard), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement.

M. Colonna d'Istria est nommé cumulativement avec ses fonctions, agent spécial chargé de la comptabilité matière de Léré.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

En date du 14 mai.

— M. Moser (Ernest), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, de retour de congé, réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï et nommé chef du district de Goz-Beïda, en remplacement de M. Demolins (Bernard), administrateur adjoint de 1^{re} classe, évacué sanitaire.

M. Moser est nommé cumulativement avec ses fonctions, agent spécial chargé de la comptabilité matière et secrétaire de la S. I. P.

En date du 21 mai.

— M. Drouhet, assistant-vétérinaire stagiaire, nouvellement arrivé au Tchad, effectuera à compter du 14 mai 1948 un stage de formation d'un mois, au Centre vaccino-gène de Fort-Lamy, avant de rejoindre son lieu d'affectation qui sera fixé par une décision ultérieure.

En date du 26 mai.

— M. Decisier, administrateur des colonies, à Bongor, est autorisé à se porter caution du rapatriement de sa femme Decisier (Marie-Antoinette), rentrée en France en mars 1948 et devant rejoindre le Tchad, par avion, dans le courant du mois de juin 1948.

En date du 29 mai.

— Le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Planchard, nouvellement affecté au Tchad, est nommé médecin-chef de l'Hôpital de Fort-Lamy.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Rapin (Pierre), vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe, chef du secteur vétérinaire du Salamat, est remis sur l'ordre du Haut Commissaire de la République en A. E. F., à la disposition de son administration d'origine.

En date du 31 mai.

— Il sera payé à Fort-Lamy, avant son départ, à M. Legnaro, agent contractuel des Travaux publics, dont le contrat n'est pas renouvelé, une indemnité de fin de contrat égale à cinq mois de demi-rémunération globale.

— Il sera payé à Fort-Lamy, avant son départ, à M. Cogliandro, agent contractuel des Travaux publics, dont le contrat n'est pas renouvelé, une indemnité de fin de contrat égale à cinq mois de demi-rémunération globale.

— Il sera payé à Fort-Lamy, avant son départ, à M. Rizzi (Antonio), agent contractuel des Travaux publics, classé à la 4^e catégorie, dont le contrat n'est pas renouvelé, une indemnité de fin de contrat égale à cinq mois de demi-rémunération globale.

B) PERSONNEL

En date du 18 mai 1948.

— La décision n° 2909/E. du 1^{er} août 1947, est rapportée en ce qui concerne le moniteur Bangara (Lucien), pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— Pour compter de la même date, le moniteur auxiliaire Woundy (Martin), est chargé des cours d'adultes à Pécole d'Am-Timan, en remplacement du moniteur Bangara.

En date du 21 mai.

— L'instituteur de 5^e classe stagiaire Djemang (Lucien), précédemment en service à l'école régionale de Bongor, est affecté à l'école de village de Pala, dont il assurera la direction, en remplacement du moniteur Casanova (Martin), titulaire d'un congé de quatre mois.

— L'instituteur de 5^e classe Océanga (Joseph), précédemment en service à l'école urbaine de Fort-Lamy, est affecté à l'école de village de Léré, en remplacement du moniteur principal Yoguelin (Paul), titulaire d'un congé de quatre mois.

— L'instituteur de 5^e classe stagiaire Djemang (Luc) aura droit à l'indemnité de 2.400 francs l'an, prévue pour la direction d'une école à deux classes.

En date du 29 mai.

— L'instituteur de 4^e classe Bohiadi Doalta (Bruno), précédemment en service à l'école urbaine de Fort-Lamy, est nommé directeur de l'école régionale d'Am-Timan, en remplacement numérique du moniteur M'Kpah (Gennero), titulaire d'un congé de quatre mois.

L'instituteur de 4^e classe Bohiadi Doalta (Bruno) aura droit à l'indemnité de 4.800 francs l'an, prévue pour la direction d'une école à trois classes.

DIVERS

En date du 12 mai 1948.

— Sont déclarés admis à l'examen du brevet de capacité professionnelle, pour l'emploi de moniteur principal, les candidats dont les noms suivent :

1. M'Kaph (Gennero); 2. Abdoulaye Touré; 3. Bihina (Sylvestre); 4. Capita (Bernard); 5. Eboulé (Alexandre); 6. Bangara (Lucien); 7. Casanova (Martin); 8. BoKoli (Honoré); 9. Milandou (Paul); 10. Garceta (Jerôme); 11. Alfred (Théodore); 12. Nadjiam (Jacques); 13. Abbas (Mohamet).

En date du 13 mai.

— Une avance de 500.000 francs, à justifier dans les formes réglementaires, est accordée, pour exercice 1948, à M. Madier, agent contractuel, gérant de la caisse des menues dépenses à Fort-Lamy.

Cette avance sera régularisée dans les formes réglementaires, au plus tard le 31 décembre 1948, ou en cas de départ de l'intéressé

— Le diplôme des écoles des Métiers est accordé aux élèves de 4^e année dont les noms suivent :

1. Doba (Joseph); 2. Salé (Auguste); 3. Nadji (Jean); 4. Doradingar (Auguste); 5. Djainta (Félix); 6. Bola (Gaston); Bangta (André); 8. Pounoukoutou (Pierre).

— Est constaté le passage dans la classe supérieure des élèves dont les noms suivent :

En 4^e année

1. Daouda (Konaté); 2. Dengou (Joseph); 3. Dikinou (Abel); 4. Gardina (Georges); 5. Ouaddai (Paul); 6. Chanroile (Valentin); 7. Kanembi (Victor); 8. Missié (Robert); 9. Mayam Gilbert); 10. De (Jean).

En 3^e année

1. Télégar (Raymond); 2. Mamat (Garo); 3. Garadoum (Raymond); 4. Kembé (Louis); 5. Bandro (Jean); 6. Mamat (Bernard).

En 2^e année

1. Dongtan (Pierre); 2. Grema (Maurice); 3. Nanimina (David); 4. Oiso (Ernest); 5. Garmond (Moïse); 6. Bandamin (Moïse); 7. Gongne (Gabriel); 8. Issa (Benoît); 9. Beal (Robert); 10. Batroual (Jacob).

— Les élèves dont les noms suivent ayant échoué aux examens de passage sont licenciés :

1. Mahamat (Appolinaire); Realta (Pierre).

En date du 18 mai.

— L'élève du collège moderne Boukar (Matto), ayant obtenu une note suffisante aux épreuves de pédagogie pratique de l'examen de sortie du collège, est déclaré titulaire du diplôme des moniteurs.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octrois. — Par arrêté en date du 24 mai 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales, classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Nicol (Pierre), sous le n° 341, pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Nicol (Pierre), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres.

— Par arrêté en date du 24 mai 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales, classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la Société Minière de l'Est Oubanghi, sous le n^o 342, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la Société Minière de l'Est Oubanghi pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur vingt périmètres carrés de 100 kilomètres carrés.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêtés en date du 28 mai 1948, il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères, dite : « Soredia », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières, valables pour pierres précieuses, ci-après :

N^o 1306-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant pour origine une borne maçonnée et faisant avec le Nord géographique un angle de 127° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

La borne maçonnée est elle-même située à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant pour origine le confluent des rivières Tsangui et Matsanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 127° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 36' Sud ; long. : 12° 57' Est Greenwich.

N^o 1307-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 025 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Pebessa et Moana Pebessa et faisant avec le Nord géographique un angle de 320° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 25' 30" Sud ; long. : 12° 45' Est Greenwich.

N^o 1308-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 900 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Moana Missambi avec son affluent de rive droite Babalo et faisant avec le Nord géographique un angle de 263° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 14' Sud ; long. : 12° 46' Est Greenwich.

N^o 1309-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de

droite de 2 kil. 950 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Legala, affluent de rive gauche de la Louesse, avec son affluent de rive gauche Mibimba et faisant avec le Nord géographique un angle de 82° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 14' Sud ; long. : 12° 52' Est Greenwich.

N^o 1310-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mazayanine avec son affluent de rive droite Matadie et faisant avec le Nord géographique un angle de 290° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 25' ; long. : 12° 57' Est Greenwich.

N^o 1311-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 775 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mondoro avec son affluent de rive gauche Houwanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 136° 50' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 17' Sud ; long. : 12° 53' Est Greenwich.

N^o 1312-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 260 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mazayanine avec son affluent de rive droite Matadie et faisant avec le Nord géographique un angle de 23° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 22' Sud ; long. : 12° 58' Est Greenwich.

N^o 1313-22. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 975 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Yafouti et Makoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 197° 5' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 25' Sud ; long. : 12° 51' 30" Est Greenwich.

Au cas où les limites des permis définis ci-dessus sortiraient des limites du permis général dont ils dérivent, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans les dits permis.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Renouvellements. — Par arrêté en date du 27 mai 1948, le permis d'exploitation n° LV-1180, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1948.

— Par arrêté en date du 31 mai 1948, les permis d'exploitation n°s CCLXXV-717, CCLXXVII-719, CCLXXXIII-720, CCLXXXIX-721, CCLXXXI-764 et CCLXXXIII-766, valables pour les substances de la 4^e catégorie, sont renouvelés au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1948.

— Par arrêté en date du 2 juin 1948, le permis d'exploitation n° IX-172, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 22 mai 1948, M. Roy (René), est agréé comme représentant de la Société Gabon-Niari, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

Le présent agrément est valable jusqu'au 28 février 1949.

— Par décision en date du 22 mai 1948, MM. Bynen (René) et Marchesseau (Jacques), sont agréés comme représentants de la Société Minière du Kouilou, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 29 mai 1948, M. Nandrain (Raymond) est agréé comme représentant de la Société Minière de Dimonika, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 2 juin 1948, MM. Hinger (Henri) et Vincent (Charles) sont agréés comme représentants de la Société Minière Intercoloniale, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS, APRÈS ADJUDICATION

Moyen-Congo. — 10 mai 1948. — M. Meijer (Jean-Johan-Willem), région du Kouilou, district de Pointe-Noire :

Rectangle C D E F de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Le point B, sur la base F C, est situé à 2 kilomètres, selon un orientation géographique de 15 grades Est de la bifurcation de la route de Mongo-Tandou à Pili avec celle se dirigeant vers Ganda-Pili ;

C est à 3 kil. 500 de B, selon orientation géographique de 50 grades Ouest et F à 6 kil. 250 de C dans le prolongement de C B.

Le rectangle se construit au N.-E. de C B F.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Gabon. — Par arrêté en date du 26 avril 1948, pris en Conseil privé, est attribuée à M. Papatheodorou (Jean), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Omboué, lieu dit « Voze » (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain, situé en bordure de la lagune du Fernan-Vaz à 3 kilomètres du poste d'Omboué et à 44 mètres du rivage de la lagune, affecte la forme d'un rectangle d'une longueur de 400 mètres entre les points A B et D C, sur une largeur de 125 mètres entre les points A D et B C et orienté S.-E. et N.-O.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'une scierie, huilerie et savonnerie d'une valeur de 2.000.000 de francs.

Tchad. — Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Société d'Alimentation de l'A. E. F., sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sise à 11 kilomètres au Nord de Fort-Lamy, près du village Siyéba, district de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier, le côté A B de 845 mètres de long, parallèle au Chari le côté A B de 755 mètres, le côté B G de 800 mètres et le côté C D de 495 mètres.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une industrie de viande et de ses sous-produits d'une valeur minimum de 294.000.000 de francs C. F. A.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — M. Pivoteau demande l'adjudication du lot n° 9 à Divenié, d'une superficie de 750 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré, l'adjudication aura lieu le 6 juin 1948, à 15 heures.

— M. Trillo (Manuel), demande l'adjudication du lot n° 5 à Divenié, d'une superficie de 750 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré, l'adjudication aura lieu le 6 juin 1948, 15 heures.

— M. Dinis demande l'adjudication du lot n° 8 à Divenié, d'une superficie de 750 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré, l'adjudication aura lieu le 7 juin 1948, à 15 heures.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION D'UN LOT URBAIN

Moyen-Congo. — Le jeudi 24 juin 1948, à partir de 8 heures, sera adjugé à la Mairie de Brazzaville, le lot n° 29 B, situé à M'Pila.

APPROBATION D'ADJUDICATION DE LOTS URBAINS

Gabon. — Par procès-verbal en date du 1^{er} mars 1948, M. Mahmoud Moukarim a été déclaré adjudicataire des lots n°s 267 et 270 du plan cadastral de Libreville, d'une superficie respective de 367 mètres carrés et de 784 mètres carrés, pour le prix de 117.000 francs.

TRANSFERT D'UN TERRAIN URBAIN

Gabon. — Par arrêté en date du 26 mai 1948, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de l'Office des Bois de l'A. E. F., du lot n° 489 d'une superficie de 1.684 mètres carrés, du plan de lotissement de Libreville, précédemment adjugé à M. Batard, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 20 août 1942.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par l'Office de Bois de l'A. E. F., d'édifier sur ledit terrain des constructions d'une valeur de 3 millions de francs.

Les travaux de mise en valeur devront être complètement terminés dans le délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté de transfert.

L'Office des Bois de l'A. E. F. reste soumis, pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux et fonciers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

ATTRIBUTION DÉFINITIVE D'UN TERRAIN URBAIN

Gabon. — Par arrêté en date du 26 avril 1948, pris en Conseil privé, est attribué, à titre définitif, à M. Bushnell (Jean), le lot n° 91 du plan de lotissement de Libreville, qu'il avait acquis suivant procès-verbal d'adjudication en date du 30 novembre 1944, approuvé le 28 février 1946.

Le lot, ci-dessus spécifié, a été mis en valeur conformément aux clauses et conditions du cahier des charges général, annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Bushnell (Jean) devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par celui du 12 décembre 1920.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 14 du 14 mai 1948, M. Bushnell (Jean), sergent B. T. G., a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain urbain de 600 mètres carrés (lot n° 91 de Libreville).

Cette propriété, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 560/DF. du 26 avril 1948, prendra le nom de « Villa Thérèse ».

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 881 du 28 avril 1948, M. Menneret (Pierre-Mary-Auguste), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 1.450 mètres carrés, parcelle A, du lot n° 20 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Geneviève », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 31 décembre 1947.

— Suivant réquisition n° 878 du 8 mai 1948, M. Vigoureux (Armand-Michel-Emile), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain rural de 6 hectares, sis à Dimonika, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Emonda », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 11 mars 1948.

— Suivant réquisition n° 879 du 10 mai 1948, M. Vigoureux (Armand-Emile-Michel), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain rural de 150 hectares, sis à Dimonika, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Armandi », a été attribuée, à titre définitif, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 11 mars 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Niondoué », sise sur la lagune de N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 10 ha. 95 a. 14 ca., suivant réquisition n° 123 du 13 octobre 1937, ont été closes le 12 mai 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Enago M'Bia », sise à Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 2.069 mq. 85, suivant réquisition n° 113 du 1^{er} septembre 1937, ont été closes le 13 mai 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Maniopoulos », d'un terrain de 1.075 mètres carrés, parcelle C du lot n° 70 du plan de lotissement de Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée, suivant réquisition n° 842 du 19 novembre 1947, ont été closes le 15 mars 1948.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 48-655, du 3 avril 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24, 83 et 137 du Code des pensions militaires d'invalidité annexé au décret du 20 octobre 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, pris en application de la loi n° 47-1454 du 6 août 1947, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et notamment les articles 24, 83 et 137 du Code des pensions militaires d'invalidité annexé audit décret;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La délégation prévue à l'article 24 du Code des pensions militaires d'invalidité est donnée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Les fonctionnaires du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre susceptibles de recevoir cette délégation en vertu dudit article sont les délégués principaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Lorsque l'organisation territoriale ne comporte pas les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent, la délégation est donnée aux chefs des services des pensions siégeant auprès d'un Centre de réforme.

Toutes les demandes de pension, qu'il s'agisse de victimes directes ou d'ayants cause, doivent être adressées à celui des fonctionnaires ci-dessus désignés dans la circonscription duquel les pensionnés ou postulants à pension sont domiciliés.

En ce qui concerne les pensions auxquelles peuvent prétendre les anciens marins et leurs ayants cause, la délégation visée au premier alinéa du présent article est donnée aux chefs de bureaux spéciaux des pensions de la marine; les demandes de pension doivent être adressées à celui de ces fonctionnaires dans la circonscription duquel l'intéressé était immatriculé.

Art. 2. — Les fonctionnaires délégués visés à l'article précédent instruisent les demandes avec le concours du Centre de réforme, s'il y a lieu à des constatations médicales; ils prennent des décisions de concession ou de rejet susceptibles de recours devant les juridictions des pensions.

Les liquidations et les concessions effectuées par leurs soins portent, outre la pension principale, sur tous les émoluments complémentaires: allocations aux grands invalides, allocations aux grands mutilés, prestations familiales ou majorations pour enfants, à l'exception de l'indemnité de soins prévue à l'article 41 du Code des pensions militaires d'invalidité.

Il est délivré aux intéressés, selon qu'ils résident ou non dans une région où les arrérages de pensions sont soumis au nouveau mode de paiement institué par la loi du 12 juillet 1941, un brevet ou un livret portant inscription de l'ensemble des prestations qui leur reviennent.

Les prestations familiales ou majorations pour enfants sont toutefois l'objet d'un livret ou brevet distinct, unique pour tout le groupe familial.

De même, l'indemnité de soins donne lieu à l'établissement d'un titre séparé.

Art. 3. — Les concessions visées à l'article ci-dessus doivent, en ce qui concerne les victimes directes, être conformes quant au diagnostic et au taux d'invalidité, aux propositions émises par la Commission de réforme.

En ce qui concerne les ayants cause dont le droit à pension est conditionné par des constatations médicales, ces concessions doivent être conformes, quant au diagnostic et au taux d'invalidité, à l'avis du médecin-chef du Centre de réforme.

Dans tous les cas où les fonctionnaires délégués ne croiraient pas devoir adopter les propositions de la Commission de réforme ou l'avis émis par le médecin-chef du Centre de réforme, ils transmettent le dossier, pour décision, au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 4. — Les concessions effectuées dans les conditions indiquées aux articles 2 et 3 qui précèdent sont, soit confirmées, soit modifiées par l'arrêté conjoint visé à l'article 24 du Code des pensions militaires d'invalidité, soit annulées par décisions de rejet du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Dans le premier cas, il n'est apporté aucun changement aux brevets ou livrets remis aux pensionnés; dans le deuxième cas, il est procédé à l'échange des brevets ou livrets émis précédemment et à l'établissement d'une feuille de décompte régularisant la situation des intéressés; dans le troisième cas, les brevets ou livrets aux mains des intéressés leur sont retirés et leur situation est réglée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 18 juin 1919, s'il s'agit de victimes directes, et de l'article 3 du décret du 20 octobre 1919 s'il s'agit d'ayants cause.

Lorsque l'examen, par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, d'une décision de rejet prise en vertu des dispositions de l'article 3 du présent décret, conduit à l'attribution d'une pension, cette pension est concédée par arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et le brevet ou livret correspondant établi par le fonctionnaire délégué.

Il en est de même si, dans l'hypothèse faisant l'objet du troisième alinéa de l'article 3 du présent décret, il y a lieu à attribution d'une pension.

Art. 5. — La suspension de procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article 83 du Code des pensions militaires d'invalidité s'oppose à tout règlement définitif du recours devant le Tribunal avant, soit l'expiration du délai de six mois, soit l'intervention de l'arrêté conjoint ou de la décision ministérielle du rejet.

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date de l'introduction du pourvoi devant le Tribunal faite par l'envoi au greffier de la lettre recommandée prévue à l'article 84 du Code des pensions militaires d'invalidité.

Si l'arrêté conjoint ou la décision ministérielle de rejet intervient avant l'expiration de ce délai, la procédure est reprise, soit par des conclusions déposées par le commissaire du Gouvernement, soit par une requête de l'intéressé adressée au greffier par lettre recommandée.

Dans le cas contraire, la procédure est reprise, à la diligence de l'intéressé, par une requête introduite comme ci-dessus.

Art. 6. — Dès l'entrée en vigueur du premier arrêté de délégation, les dispositions du présent décret seront applicables à toutes les nouvelles demandes de pension en vue d'une première concession ou d'une révision pour aggravation ainsi qu'aux transformations de pension temporaire qui n'auront pas encore donné lieu à délivrance d'un titre d'allocation provisoire d'attente ou qui n'auront pas fait l'objet d'une transmission à l'Administration centrale du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Les autres demandes de pension en instance seront instruites suivant les règles antérieures à ces dispositions, jusqu'à ce que ce soit effectuée la remise aux intéressés du titre de pension ou de la décision de rejet les concernant.

Toutefois, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre pourront, par un arrêté conjoint, fixer la date à partir de laquelle les dossiers concernant les demandes visées au précédent alinéa du présent article seront soumis à la procédure de l'arrêté conjoint prévu au deuxième alinéa de l'article 24 du Code des pensions.

Art. 7. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice p. i.,*
Georges BIDAULT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

N. B. - Le décret du 20 octobre 1947, promulgué par arrêté du 19 novembre 1947, a été publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1947, page 1519.

Décret n° 48-790, du 5 mai 1948, modifiant le décret n° 47-1249, du 7 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, décidant la remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 47-1249 du 7 juillet 1947, portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, sur les réparations à accorder aux Victimes civiles de la guerre ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, pris en application de la loi n° 47-1454 du 6 août 1947, portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue et notamment les articles 24, 83 et 137 du Code des pensions militaires d'invalidité, annexé audit décret ;

Vu le décret n° 48-655 du 3 avril 1948, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24, 83 et 137 du Code des pensions militaires d'invalidité ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 4, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 19, 22, 24, 25 du décret n° 47-1249 du 7 juillet 1947 sont modifiés comme suit :

« Art. 4. — Toute personne victime d'un des faits énumérés tant à l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 qu'aux articles 1^{er} à 7 inclus de la loi du 20 mai 1946 ou satisfaisant aux conditions exigées par les articles 17 et 18 de cette dernière loi, qui veut faire valoir ses droits à pension d'invalidité, doit adresser sa demande dont la signature est légalisée, au délégué principal du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre dont relève le département où elle réside.

« Lorsque le demandeur n'a pas l'exercice de ses droits civils, la demande doit être faite par son représentant légal. »

« Art. 6. — Le délégué principal du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre enregistre la demande, en accuse réception à son auteur dans les trois jours et en commence l'instruction qui comporte une enquête administrative et une enquête médicale ».

« Art. 8. — L'enquête administrative est effectuée par la gendarmerie sur la demande du préfet du département où le fait de guerre s'est produit, lui-même saisi par le délégué principal du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre qui a reçu la demande de pension. Les résultats de l'enquête sont immédiatement transmis au délégué principal à la demande duquel elle a été effectuée.

« Lorsque le fait de guerre s'est produit dans une région où l'enquête ne peut se faire par l'Administration préfectorale, la demande d'enquête est adressée au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre qui fait procéder à cette mesure d'instruction suivant le cas, par l'intermédiaire du Ministre compétent ou, pour les territoires occupés, du commandant en chef français du territoire.

« Art. 9. — Lorsque l'enquête administrative est terminée, le délégué principal du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, qui a été saisi de la demande, transmet le dossier, qui comprend tous les documents et renseignements relatifs aux blessures, infirmités ou maladies motivant la demande de pension, au médecin-chef du Centre de réforme du siège de la délégation principale. »

« Art. 11. — Le dossier, complété par le certificat d'expertise médicale et par le procès-verbal de la Commission de réforme, ainsi que par toutes autres pièces justificatives que pourraient exiger les instructions ministérielles, est renvoyé par le Centre spécial de réforme au délégué principal compétent. »

« Art. 12. — Le délégué principal procède aux liquidations et concessions de pensions et de leurs accessoires et à l'établissement des décisions de rejet dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 48-655 du 3 avril 1948.

« Les concessions de pensions et les décisions de rejet sont confirmées, modifiées ou annulées dans les conditions indiquées à l'article 4 du décret susvisé. »

« *Art. 13.* — Tout ayant cause de victime civile qui fait valoir ses droits à une pension, tant au titre de la loi du 24 juin 1919 qu'à celui de la loi du 20 mai 1946, adresse sa demande, dont la signature doit être légalisée, au délégué principal du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre dont relève le département où il réside.

« Cette demande doit contenir les énonciations prescrites par l'article 5 du présent règlement et les justifications visées audit article en ce qui concerne la relation entre le fait de guerre et le décès.

« Les demandes de pensions en faveur d'orphelins sont présentées par le représentant légal de ceux-ci.

« Après instruction de la demande dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, le délégué principal procède aux liquidations et concessions des pensions et de leurs accessoires et à l'établissement des décisions de rejet dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 48-655 du 3 avril 1948.

« Toutefois, dans le cas où la victime civile directe est décédée des suites des infirmités qui ont donné lieu à la concession en sa faveur d'une pension d'invalidité, il n'est pas procédé à l'enquête administrative prévue aux articles 7 et 8 du présent règlement.

« Les concessions de pensions et les décisions de rejet sont confirmées, modifiées ou annulées dans les conditions indiquées à l'article 4 du décret n° 48-655 du 3 avril 1948. »

« *Art. 15.* — Si le décès de la victime a donné lieu à une demande de pension de veuve ou d'orphelin, les ascendants qui sollicitent une pension doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire. Dans ce cas, comme dans celui prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, il n'est pas procédé à l'enquête administrative prévue aux articles 7 et 8 du présent règlement. »

« *Art. 19.* — Toutes les décisions prises par les délégués principaux en application de l'article 2 du décret n° 48-655 du 3 avril 1948, ainsi que les décisions prises par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre en application de l'article 4 dudit décret, sont susceptibles de recours devant les juridictions des pensions dans les conditions précisées au titre V, section II, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

« *Art. 22.* — Lorsque l'intéressé réside hors de la France métropolitaine dans un territoire ne possédant pas un Service des Pensions propre au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, la demande est adressée au chef du Service des Pensions siégeant auprès d'un Centre de réforme. Ce fonctionnaire fait procéder à l'enquête administrative prévue aux articles 7 et 8 du présent règlement :

« a) Soit par le Chef du territoire si le fait de guerre est survenu dans un territoire d'outre-mer ;

« b) Soit par les autorités énumérées à l'article 8 du présent règlement, dans tous les autres cas.

« Dans cette dernière hypothèse, la demande d'enquête est adressée au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre qui fait procéder à

cette mesure d'instruction dans les conditions prévues à l'article 8 (2^e alinéa) susvisé.

« L'examen médical de la victime a lieu dans les conditions et suivant la procédure qui sont fixées pour les militaires résidant dans les territoires d'outre-mer. »

« *Art. 24.* — Dans les territoires situés hors de la France métropolitaine, les recours contre les décisions du fonctionnaire délégataire ou, le cas échéant du Ministre des Combattants et Victimes de la guerre sont portés devant les juridictions prévues au titre III du décret du 2 octobre 1919. La notification prévue à l'article 47 (1^{er} alinéa) dudit décret, doit être adressée au fonctionnaire délégataire.

« Les dispositions de l'article 5 du décret n° 48-655, du 3 avril 1948, sont applicables aux recours prévus au présent article.

« Les frais qu'entraînent ces recours sont réglés aux taux et dans les formes prévues par les articles 54 et suivants dudit décret du 2 octobre 1919.

« *Art. 25.* — Lorsque le demandeur réside à l'étranger, il adresse sa demande au Consul de France compétent. Ce fonctionnaire fait procéder, lorsque le fait de guerre s'est produit dans le pays où réside le demandeur, à l'enquête administrative et, s'il s'agit d'une victime directe, à l'examen médical.

« Le dossier ainsi constitué est envoyé par le Consul au délégué principal du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de la Seine.

« Ce dernier, lorsqu'il s'agit d'une victime directe, soumet le dossier à l'examen du Centre de réforme de Paris qui le renvoie au délégué principal susvisé. Ce fonctionnaire procède alors suivant les dispositions des articles 12 et 13 du présent décret.

« Si le fait de guerre s'est produit ailleurs que dans le pays où réside le demandeur, le Consul compétent, après avoir fait procéder à l'examen médical, transmet le dossier au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, qui fait procéder à l'enquête administrative dans les conditions fixées à l'article 8 (2^e alinéa) du présent règlement.

« Le dossier est ensuite envoyé au délégué principal du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de la Seine, qui procède comme dans le cas visé au troisième alinéa du présent article.

« Les recours contre les décisions du délégué principal du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou, le cas échéant, du Ministre, sont portés en premier ressort devant le Tribunal départemental des pensions de la Seine et en appel devant la Cour régionale des pensions siégeant à Paris. »

Art. 2. — Les articles 26, 27, 28 et 29 du décret n° 47-1249 du 7 juillet 1947 sont abrogés. Les dispositions de ces articles continueront cependant à être appliquées chaque fois que la nouvelle procédure de liquidation, instituée par la loi du 3 septembre 1947, ne pourra être effectivement appliquée.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 48-655 du 3 avril 1948 sont applicables aux pensions des victimes civiles de la guerre.

Art. 4. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

N. B. — Le décret n° 47-1149 du 7 février 1947, promulgué par arrêté du 5 août 1947, a été publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 août 1947, page 1052.

Arrêté fixant la date d'un concours pour le recrutement de dix chiffreurs coloniaux stagiaires.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 3 novembre 1945, portant réorganisation du Service du Chiffre colonial;

Vu l'arrêté du 8 août 1947, fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chiffreur colonial stagiaire;

Sur la proposition du directeur du Personnel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours pour le recrutement de dix chiffreurs coloniaux stagiaires aura lieu les 6 et 7 juillet 1948, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 8 août 1947.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 août 1947, le délai de quatre mois est ramené à trois mois en ce qui concerne le concours ouvert par le présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1948.

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du Cabinet,
VALLERY-RADOT.

N. B. - Tout renseignement concernant ce concours pourra être demandé à la Direction du Personnel du Gouvernement général à Brazzaville.

Arrêté du 30 avril 1948, relatif à la création de centres d'examens du baccalauréat dans les territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret du 7 août 1947, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des centres d'examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont créés à Brazzaville (A. E. F.) et Yaoundé (Cameroun).

Ces centres sont rattachés à l'Université de Bordeaux.

Art. 2. — Les jurys seront présidés par un professeur de l'Université de Bordeaux. Les sujets des épreuves écrites seront choisis par les doyens des facultés des

Sciences et des Lettres de cette Université, à qui seront envoyés les procès-verbaux des examens, accompagnés des compositions écrites, en vue de la vérification des épreuves.

Art. 3. — Les diplômes seront établis par la Faculté des Sciences et la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux.

Art. 4. — Le recteur de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Henri VIGUIER.

Décret n° 48-786, du 5 mai 1948, accordant la traversée gratuite, tous les deux ans, au personnel civil affilié à la loi du 14 avril 1924, en service dans les établissements du Ministère de l'Air, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer et aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer en fonction dans la Métropole.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 8 avril 1938, accordant la traversée gratuite, tous les deux ans, au personnel civil affilié à la loi du 14 avril 1924, en service dans les établissements militaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc;

Vu le décret du 11 mars 1938, fixant les taux et les conditions d'attribution de la majoration de traitement et des indemnités spéciales allouées à certaines catégories des personnels civils et militaires du Ministre de l'Air en service au Maroc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents civils, affiliés à la loi du 14 avril 1924, recrutés en Métropole et mutés de Métropole dans les établissements du Ministère de l'Air d'Afrique du Nord, qui ont obtenu un congé, ont droit tous les deux ans, au passage gratuit sans vivres, sur les paquebots d'une compagnie de navigation maritime subventionnée, entre le port d'embarquement et le port de débarquement le plus proche.

Cet avantage s'étend aux membres de leur famille, vivant ordinairement avec eux et se trouvant à leur charge.

Art. 2. — En ce qui concerne les agents recrutés en Métropole et mutés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, il leur sera fait application de la réglementation concernant le personnel fonctionnaire de ce dernier département ministériel.

Il en sera de même en ce qui concerne les agents originaires de ces territoires en fonction dans la Métropole et désirant se rendre en congé dans leur pays d'origine.

Art. 3. — Sur les paquebots, voyageront en 1^{re} classe, les fonctionnaires ou agents compris dans les groupes I^{er} et II du décret du 4 octobre 1945, en 2^e classe ceux du groupe III, et en 3^e classe, ceux du groupe IV dudit décret.

Art. 4. — En aucun cas, les membres d'une même famille ne pourront cumuler, dans une période de deux ans, les avantages accordés par l'article précédent et ceux de même nature auxquels ils pourraient prétendre en vertu d'une autre réglementation.

Art. 5. — Les fonctionnaires ou agents continueront de percevoir le cas échéant, la majoration de traitement pendant la durée des congés dans la Métropole, à l'exception des congés sans traitement faisant suite aux congés administratifs.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en temps qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Forces armées, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-859, du 24 mai 1948, relatif aux droits d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu l'article 108 de la loi du 13 juillet 1925, d'où il résulte que le montant des droits d'examen à percevoir en vue de l'obtention des grades d'Etat sera fixé par décret en Conseil d'Etat ;

Vu l'article 40 de la loi du 31 décembre 1942, aux termes duquel « le taux des droits universitaires est relevé... dans une proportion et suivant des modalités qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat » ;

Vu la loi du 11 juillet 1931, modifiée et complétée par les lois provisoirement applicables des 8 mars 1941 et 16 février 1942 ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1945 ;

La section de l'intérieur du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 15 décembre 1902, modifié par les décrets des 26 février 1907 et 29 avril 1943, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les droits d'examen à percevoir pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire sont fixés pour la première partie à 600 francs et pour la seconde partie à 800 francs.

« Les rétributions supplémentaires, prévues par la loi du 11 juillet 1931, modifiée et complétée par les lois provisoirement applicables des 8 mars 1941 et 16 février 1942, sont fixées à 50 francs pour l'épreuve d'éducation physique et à 25 francs pour chacune des autres épreuves facultatives.

« Outre les catégories bénéficiaires de dispenses déjà énumérées par les dispositions législatives ou réglemen-

taires antérieures, 20 p. 100 des candidats peuvent obtenir du recteur de l'Académie la dispense de la moitié des droits d'examen lorsque la situation de famille justifie cette mesure.

« Aucune dispense ne peut être accordée à un candidat qui, ayant subi avec succès les épreuves d'une série de l'une ou de l'autre partie, désire se présenter à une autre série ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Arrêté du 27 mai 1948, autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite : « Energie des mers ».

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Après avis du Comité directeur du Fonds d'Investissement et de Développement économique et social en date du 6 avril 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au Ministre de la France d'outre-mer, la constitution d'une société d'économie mixte dite : « Energie des mers » (E. D. M.), est autorisée.

Art. 2. — Cette société a pour objet :

1^o La poursuite des études et l'établissement des dossiers d'exécution d'une usine d'énergie thermique des mers, près d'Abidjan, de 7.000 kilowatts, y compris ses installations annexes et, également, l'étude de toute autre réalisation d'usines de même nature ;

2^o S'il y a lieu et après les approbations et adaptations nécessaires :

La réalisation et l'exploitation des installations étudiées ;

L'étude, la construction et l'exploitation d'autres usines d'énergie thermique des mers ;

L'étude éventuelle d'autres formes d'énergie de la mer et les réalisations correspondantes ;

L'étude de l'exploitation et éventuellement l'exploitation de l'énergie produite et de tous sous-produits.

Art. 3. — Le capital initial d'Energie des mers est fixé à cinquante millions de francs, divisé en cinq mille actions de numéraire de dix mille francs, réparties comme suit :

Caisse centrale de la France d'outre-mer, trois mille cent ;

Electricité de France (service national), mille ;

Souscripteurs privés et usagers, neuf cents,

à charge pour les intéressés de déposer ou rétrocéder les actions qui, aux termes des statuts, doivent être affectées à la garantie des actes de gestion de leurs administrateurs.

Au cas où la part du capital réservée aux souscripteurs privés et aux usagers ne serait pas entièrement souscrite en temps utile par ceux-ci, la Caisse centrale de la France d'outre-mer sera autorisée à augmenter sa souscription.

Art. 4. — Les fonctionnaires en activité, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la Société Energie des mers, seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1948.

Paul COSTE-FLORET.

Décret n° 48-939, du 2 juin 1948, modifiant l'article 27 du décret du 1^{er} avril 1933, portant règlement du service dans l'armée (1^{re} partie : Discipline générale).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1933, portant règlement du service dans l'armée (1^{re} partie : Discipline générale) ;

Vu le décret du 6 avril 1936, portant modification au règlement du service dans l'armée (1^{re} partie : Discipline générale) ;

Vu le décret du 6 novembre 1920, portant réglementation du port des décorations françaises et étrangères ;

Vu le décret du 25 octobre 1936, portant création de la Croix du mérite social ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la Croix de la libération ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la Médaille de la résistance française ;

Vu les décrets des 14 février, 27 mars et 19 décembre 1945, portant création d'une décoration dénommée Médaille de l'aéronautique ;

Vu le décret n° 46-742 du 4 avril 1946, portant création d'une Médaille commémorative des services volontaires dans la France libre ;

Vu le décret du 23 septembre 1947, modifiant l'article 27 du décret du 1^{er} avril 1933, susvisé ;

Vu le décret du 29 novembre 1947, fixant les attributions du Ministre des Forces armées et des secrétaires d'Etat aux Forces armées ; et le décret du 13 février 1948, relatif aux attributions d'un Secrétaire d'Etat aux Forces armées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 27 du décret du 1^{er} avril 1933 susvisé, est annulé et remplacé par le suivant :

« Les décorations (sauf celles qui se portent régulièrement en sautoir) sont fixées sur le côté gauche de la poitrine, dans l'ordre suivant, allant du milieu du corps vers l'extérieur :

« Légion d'honneur.

« Croix de la libération.

« Médaille militaire.

« Croix de guerre (1914-1918, 1939-1945, T. O. E.).

« Médaille de la résistance française.

« Croix du combattant volontaire.

« Croix du combattant.

« Médaille des évadés.

« Médaille de l'aéronautique.

« Médaille de la Reconnaissance française.

« Médaille commémorative des services volontaires dans la France libre.

« Médaille de la victoire.

« Décoration des ordres coloniaux.

« Croix du mérite maritime.

« Médaille commémorative et coloniale (suivant la date de leur création).

« Décorations universitaires.

« Décorations du mérite agricole.

« Croix du mérite social.

« Croix des services militaires volontaires.

« Médailles d'honneur conférées par le Gouvernement.

« Décorations étrangères (portées à la suite et à gauche des décorations françaises et sans ordre imposé) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret remplace et annule celui du 23 septembre 1947 ayant même objet.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
Max LEJEUNE.

Circulaire ministérielle n° 11759, du 15 décembre 1947, relative à l'interdiction des discriminations raciales.

Au cours d'un récent débat au Conseil de la République (1), un parlementaire d'outre-mer s'est élevé contre l'attitude de certains Européens à l'égard des autochtones. Il a particulièrement insisté sur le fait que l'autochtone, qui se sent parfaitement à l'aise dans la Métropole, se trouve en butte dans le Territoire même dont il est originaire, à des vexations qui lui sont pénibles et qui peuvent aller jusqu'à compromettre le sentiment de son appartenance à la Communauté nationale ou à cette Communauté plus large qui s'appelle l'Union française.

L'Assemblée, unanime, a montré par ses réactions qu'elle réprouvait hautement les faits incriminés et leurs auteurs.

Je n'ignore pas que la plupart de nos fonctionnaires et de nos colons sont trop pénétrés de la tradition française du respect de la personne humaine pour se laisser aller aux écarts qui ont trouvé leur écho à la tribune du Conseil de la République. Néanmoins, je ne crois pas inutile de rappeler à cette occasion

(1) *Journal officiel*, débats Conseil de la République, mercredi 3 décembre 1947.

la politique que le Gouvernement actuel, comme ses prédécesseurs, entend suivre et faire respecter dans le domaine des relations entre les races diverses qui peuplent les territoires dont il a matériellement et moralement la charge.

Je ne veux point ici entrer dans des considérations techniques sur l'égalité des races qui justifie l'égalité des droits. Je ferai simplement remarquer que l'idéologie raciale heurte tout spécialement l'idéal français épris de justice, et de liberté, dont toutes les familles spirituelles de la France se réclament avec force. Il est le point de rencontre du catholique, du chrétien, du libéral et du socialiste. Et quand à la faveur de l'occupation étrangère quelques éléments ont osé braver ces principes et soutenir dans ce domaine les vues de l'ennemi, c'est dans un geste d'horreur et de dégoût que la Nation française, enfin libérée, les a rejetés de son sein.

Je sais que la plupart des Français d'outre-mer sont pénétrés de cette tradition, je sais qu'ils ont conscience de la volonté sans équivoque du Peuple tout entier, du Parlement et du Gouvernement, de voir cette tradition inspirer notre action quotidienne dans les territoires d'outre-mer comme elle a inspiré le préambule de la Constitution et ses articles fondamentaux qui définissent les lignes générales de cette action. Mais je tiens à ce que tous les chefs de territoires veillent avec le plus grand soin à ce que l'Administration donne l'exemple. Il vous appartiendra de faire comprendre aux fonctionnaires placés sous vos ordres que toute attitude blessante à l'égard d'un autochtone — même quand cette attitude n'est en aucune manière le reflet de sentiments racistes — ne manquera pas d'être interprétée comme une violation ou pis encore comme une mise à l'écart pure et simple des principes solennellement affirmés par ailleurs.

La politique que nous devons suivre est avant tout une politique de bonne foi qui consiste à faire coïncider parfaitement notre conduite et notre action avec les principes constitutionnels qui les guident et les conséquences juridiques qui en découlent. Et s'il est encore des fonctionnaires qui dévient de cette ligne de conduite, qu'ils sachent bien qu'ils ne sont pas mandatés par le Gouvernement de la République pour faire prévaloir outre-mer leurs vues personnelles. Là où l'appel à la tradition et au respect de la loi ne serait pas suffisant pour ramener à une saine attitude, vis-à-vis des autochtones, les fonctionnaires qui s'en seraient écartés, je vous recommande d'avoir recours à l'autorité, à la discipline, et de prononcer, sans hésitation, les sanctions nécessaires.

Vous voudrez bien me rendre compte, aussitôt que possible, des mesures que vous aurez prises dans le sens des instructions qui précèdent :

1° Pour rappeler aux fonctionnaires les principes qui affirment l'égalité des droits et interdisent les discriminations raciales ;

2° Pour faire disparaître dans tous les services publics les mesures de discrimination raciale qui pourraient encore subsister ;

3° Pour éviter que les Européens qui échappent à votre autorité directe n'infligent aux autochtones des traitements vexatoires dans les hôtels, cafés, restaurants et salles de spectacle ;

4° Pour que les crimes et délits contre les personnes, motivés par l'hostilité raciale d'où qu'elle vienne, soient poursuivis et réprimés avec une particulière vigueur.

Eventuellement, il vous appartiendra de me signaler les difficultés spéciales que pourraient soulever les mesures de cette nature dans le Territoire que vous administrez, et de me proposer les textes répressifs dont l'intervention pourrait s'avérer nécessaire.

COSTE-FLORET.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 30 novembre 1947

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor..	1.480.339.328 »
Disponibilité à vue	540.057.315 53
Bons du Trésor	167.153.233 »
Portefeuille des effets réescomptés souscrits en représentation de crédits à moyen terme	25.500.000 »
Portefeuille des effets escomptés souscrits en représentation de crédits à moyen terme.....	17.000.000 »
Billets et monnaies.....	509.710.417 »
Avances au Trésor public.....	21.955.205.993 90
Avances aux trésoreries coloniales....	171.246.294 86
Avances à des établissements publics..	37.442.070 73
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octo- bre 1946).....	252.735.651 30
Avances aux banques	876.335.465 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor.....	15.640.000 »
Avances sur fonds propres aux entre- prises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	119.500.260 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....	1.391.500.000 »
Débiteurs divers.....	795.950.761 80
Comptes d'ordre « Débiteurs ».....	1.368.313.427 92
TOTAL.....	29.789.879.419 04

PASSIF

Dotation.....	1.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	11.807.133 44
Billets émis en A. E. F. et au Came- roun (1).....	4.321.536.561 »
Billets émis à la Réunion (1).....	798.528.811 »
Billets émis à Saint-Pierre et Mique- lon (1).....	97.388.801 »
Billets émis à la Martinique.....	652.465.375 »
Billets émis à la Guadeloupe	740.343.570 »
Billets émis à la Guyane.....	145.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guade- loupe.....	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales.....	85.784.798 77
Dépôts publics divers	226.117.386 96
Dépôts de banques en compte courant.	16.421.343.661 »
Fonds d'investissement pour le dévelop- pement économique et social des territoires d'outre-mer.....	3.106.998.074 90
Créditeurs divers	287.572.783 87
Comptes d'ordre « Créditeurs ».....	1.893.186.041 10
TOTAL.....	29.789.879.419 04

(1) Montant des billets émis, exprimé en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	2.543.080.330 »
A la Réunion	409.728.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	57.287.580 »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Brenot (Elie), industriel à Dangbabati, décédé à Zinga le 8 mai 1948 ;

M. Crapeau, domicilié à Fort-Sibut, décédé à Kyabé le 30 avril 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Bangui.

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Chauffier (Pierre), sergent, détachement de base aérienne n° 173, à Pointe-Noire, décédé le 10 mai 1948 à Pointe-Noire.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'officier d'état civil du détachement de base aérienne n° 173 de Pointe-Noire.

Les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans le plus bref délai auprès de ce même officier de l'Armée de l'air.

M. Abiven (Joseph), adjudant-chef infirmier, hors cadres, en service à l'hôpital indigène de Fort-Lamy, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy le 15 mai 1948 ;

M. Poullot (Bernard), brigadier, en service à la 2^e batterie tractée du Tchad à Fort-Archambault, décédé à l'ambulance de Fort-Archambault, le 23 avril 1948, à 9 heures ;

M. Balestibeau (Jean), maréchal des logis, en service à la 2^e batterie tractée du Tchad à Fort-Archambault, décédé à l'ambulance de Fort-Archambault, le 14 mai 1948 ;

M. Suchet (André), 2^e classe, en service à la 4^e compagnie du B. T. S. T. à Moussoro, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 17 mai 1948 ;

M. Cabellan (Alain), sergent, en service à la Compagnie de Transport n° 1 à Fort-Lamy, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 18 mai 1948, à 17 h. 30.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance militaire du Tchad à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

AVIS aux Exportateurs et Importateurs

Les exportateurs et les importateurs des territoires d'outre-mer de l'Union française sont tenus de domicilier les opérations qu'ils effectuent avec l'étranger chez un intermédiaire, de leur territoire, agréé auprès de l'Office local des Changes. La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'application de l'obligation de domiciliation qui incombe aux importateurs comme aux exportateurs.

I. — DOMICILIATION DES EXPORTATIONS

1^o Avant toute expédition de marchandises à destination d'un pays étranger quelconque, l'exportateur doit faire choix d'une banque de son territoire ayant qualité d'intermédiaire agréé à laquelle il donne mandat de recevoir le paiement de l'exportation qu'il effectue. Cette banque a seule qualité pour créditer l'exportateur :

Soit directement en francs si l'exportation est réglée par le débit d'un compte étranger en francs utilisables à cette fin dans le cadre de la réglementation des changes ;

Soit après cession des devises à l'Office des Changes si l'exportation est réglée en monnaie étrangère. Il est rappelé, en tant que de besoin, que ces devises ne peuvent être cédées qu'à l'Office des Changes du territoire exportateur (à l'exclusion de tout office d'un autre territoire quelconque de l'Union française) par virement au compte dudit Office chez son correspondant à l'étranger ;

2^o L'exportateur fait connaître à son acheteur étranger le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé « domiciliaire » qu'il a désigné comme il est indiqué au paragraphe 1. C'est en faveur de cet intermédiaire agréé que l'acheteur étranger ordonnera le transfert des fonds correspondant au paiement du prix de la marchandise ;

3^o Les demandes de licences d'exportation doivent désormais comporter un exemplaire de plus que les demandes formulées jusqu'à ce jour et doivent être accompagnées de deux exemplaires de la facture ;

4^o Avant leur présentation aux services économiques du territoire les demandes de licence doivent être revêtues de la mention de domiciliation par la banque intermédiaire agréée choisie par l'exportateur. Cette mention doit être libellée comme suit :

Exportation domiciliée chez.....

(Nom et adresse précise de l'intermédiaire agréé.)

(Cachet à date de l'intermédiaire agréé.)

(Signature autorisée de l'intermédiaire agréé) ;

5^o L'absence de la mention de domiciliation sur une formule de licence entraîne :

Le refus des services économiques de signer la licence ;

Le refus de l'Office des Changes de la viser ;

Le refus du Service des Douanes de laisser sortir les marchandises ;

6^o L'exemplaire supplémentaire de la licence prévu ci-dessus doit, après signature par les services écono-

miques et visa de l'Office des Changes, être adressé à la banque domiciliaire avec un exemplaire de la facture ;

7° A chaque sortie effective de marchandises exportées sur l'étranger, l'exportateur doit communiquer à la banque domiciliaire l'exemplaire de la licence d'exportation sur lequel la sortie de la marchandise aura été émargée par le Service de la Douane. La banque annoté l'exemplaire en sa possession et peut ainsi suivre le rapatriement du produit de l'exportation quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

II. — DOMICILIATION DES IMPORTATIONS

1° Avant tout achat de marchandises dans un pays étranger quelconque, l'importateur doit faire choix d'une banque de son territoire ayant qualité d'intermédiaire agréé à laquelle il donne mandat d'effectuer le paiement de la marchandise qu'il importe. Cette banque a seule qualité pour régler le vendeur étranger, selon le cas :

Soit en francs par le crédit d'un compte étranger en francs utilisable à cette fin dans le cadre de la réglementation des changes ;

Soit en devises par l'entremise de son correspondant dans le pays étranger, après achat des devises à l'Office des Changes. Il est rappelé à cette occasion que ces devises ne peuvent être achetées qu'à l'Office des Changes du territoire importateur (à l'exclusion de tout Office d'un autre territoire quelconque de l'Union française) par virement du compte dudit Office au compte de l'intermédiaire agréé chez son correspondant à l'étranger ;

2° L'importateur fait connaître à son vendeur étranger le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé « domiciliaire » qu'il a désigné comme il est indiqué au paragraphe I. C'est par l'entremise de cet intermédiaire agréé que les fonds correspondant au prix de la marchandise seront transférés en faveur du vendeur étranger ;

3° Les demandes de licences d'importation doivent désormais comporter un exemplaire de plus que les demandes formulées jusqu'à ce jour et doivent être accompagnées de la facture en original et copie, la copie pouvant être établie par l'importateur et certifiée conforme par lui ;

4° Avant leur présentation aux services économiques du territoire, les demandes de licences doivent être revêtues de la mention de la domiciliation par la banque intermédiaire agréée choisie par l'importateur. Cette mention doit être libellée comme suit :

Importation domiciliée chez

(Nom et adresse précise de l'intermédiaire agréé.)

(Cachet à date de l'intermédiaire agréé.)

(Signature autorisée de l'intermédiaire agréé) ;

5° L'absence de la mention de domiciliation sur la formule de licence entraîne :

Le refus des services économiques de signer la licence ;

Le refus de l'Office des Changes de la viser ;

Le refus du Service des Douanes d'autoriser l'entrée des marchandises ;

6° L'exemplaire supplémentaire de la licence, prévu ci-dessus, doit après signature par les services économiques et visa de l'Office des Changes, être adressée

à la banque domiciliaire avec un exemplaire de la facture ;

7° A chaque entrée effective de marchandises importées en provenance de l'étranger, l'importateur doit communiquer à la banque domiciliaire l'exemplaire de la licence d'importation sur lequel l'entrée de la marchandise aura été émargée par le Service de la Douane. La banque annoté l'exemplaire en sa possession. Ces annotations permettent à la banque de suivre l'importation des marchandises quant à leur montant et quant au délai dans lequel cette importation doit être effectuée.

Lorsque l'importation prévue sur la licence est entière réalisée et au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence, la banque domiciliaire doit s'assurer que la valeur des marchandises importées correspond au montant des devises achetées pour le règlement de cette importation déduction faite, le cas échéant, du reliquat des devises inutilisées, rétrocédées par l'importateur dans les conditions prescrites par les textes en vigueur.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES

aux importateurs de marchandises
en provenance de la zone dollar,
titulaires de licences portant l'estampille
« P. R. E.-A »

A dater du présent avis, les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide américaine (Plan Marshall), dont la liste sera publiée ultérieurement seront revêtues d'une estampille « P. R. E. » (Plan de relèvement européen).

Le présent avis a pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où la licence donne droit à l'achat de devises à l'Office des Changes. Des avis ultérieurs indiqueront la procédure à suivre dans les cas où la licence ne donnerait pas droit à achat de devises du fait que le financement en dollars des importations serait assuré par le Gouvernement américain, par les banques américaines ou par les fournisseurs étrangers.

1° Pour obtenir la délivrance d'une autorisation, d'importation revêtue de l'estampille « P. R. E. » donnant droit à l'achat de dollars, l'importateur devra déposer, outre la demande de licence établie dans les conditions habituelles et accompagnée des pièces justificatives habituelles, une formule d'engagement établie sur papier timbré et conforme au modèle 1-01 annexé au présent avis, à souscrire par lui-même et par une banque agréée chez laquelle l'importation devra être domiciliée.

Des instructions sont données par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Il est précisé que le fret correspondant aux marchandises importées sous couvert d'une licence portant l'estampille prévue au 2° ci-après, sera payable au départ, s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers ; le montant des devises nécessaires au paiement du fret sera mentionné à part sur la licence à la rubrique des frais divers à régler en devises ;

2° Si l'importation est autorisée, il sera délivré à l'importateur une licence donnant droit à l'achat de dollars E. U. dans les conditions habituelles, portant l'estampille « P. R. E.-A » du modèle suivant :

P. R. E.-A n°	
..... ^{me} TRANCHE	
	MARCHANDISES FRET
N° de code de la fourniture
N° de l'assistance request

Cette licence sera accompagnée de quatre exemplaires d'une fiche « P. R. E.-A » délivrée par l'Office des Changes, conforme au modèle 1-02 (le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence sera le même que celui de la fiche. Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'Office des Changes qui apposera son timbre sur les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités ne seront effectuées par l'Office des Changes que s'il estime que l'engagement souscrit en application de l'alinéa 1° ci-dessus est valable et suffisant ;

3° L'importateur devra porter sur chacun des exemplaires de la fiche « P. R. E.-A » les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur la dite fiche et y apposer sa signature ;

4° Au moment où l'importateur devra faire transmettre par l'intermédiaire agréé visé à l'alinéa 1° un ordre de transfert ou d'ouverture de crédit en faveur du bénéficiaire étranger, il devra remettre à cet intermédiaire :

a) La licence d'importation ;

b) Deux photocopies ou duplicata signés du contrat passé avec le fournisseur ou, s'il n'a pas été établi de contrat, des télégrammes ou câbles qui en tiennent lieu (bon de commande, ordre d'achat d'une part, et acceptation de l'ordre, confirmation, bordereau d'avis, etc., d'autre part) ;

c) Les quatre exemplaires de la fiche « P. R. E.-A » dûment remplis ;

5° L'intermédiaire agréé, après avoir obtenu de l'Office des Changes, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer l'opération, devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche « P. R. E.-A » le cadre qui lui est destiné après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondant aux mentions figurant sur les pièces ci-dessus énumérées en a et b.

L'intermédiaire agréé transmettra au Crédit National, Service des crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique à Paris, deux exemplaires de la fiche « P. R. E.-A » dûment remplis et accompagnés des photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P. R. E.-A » à son correspondant aux Etats-Unis et devra stipuler dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit, que les paiements

aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) pourront être effectués seulement si ceux-ci remettent au dit correspondant, outre les documents commerciaux normaux spécifiés dans les termes de l'ordre de paiement ou de l'ouverture de crédit, les pièces justificatives suivantes :

a) Trois exemplaires de la facture du fournisseur et, éventuellement, des factures relatives aux frais accessoires (frais de magasinage, frais de transport, commissions d'agents ou de transitaires, frais d'inspection, etc...).

Deux exemplaires de chacune de ces factures devront être obligatoirement certifiés par le fournisseur ou le prestataire de service ;

b) Cinq exemplaires non négociables des connaissements maritimes (*on boards bills of Lading*) dont trois exemplaires signés par le commandant du navire ;

c) Suivant les cas :

Soit trois exemplaires de la charte-partie en cas d'affrètement par navire entier, soit dans le cas contraire, trois exemplaires des factures de fret maritime, dont deux certifiés par la compagnie de navigation ;

d) Le certificat établi par le fournisseur suivant le modèle prévu par l'Administration américaine de coopération économique et attestant que le contrat est bien conforme, notamment en ce qui concerne les prix, aux conditions fixées par la dite Administration ;

e) Toute autre pièce dont le correspondant de l'intermédiaire agréé aux Etats-Unis aura connaissance qu'elle est requise par l'Administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux Etats-Unis de se conformer, en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus énumérées et de la fiche « P. R. E.-A », aux indications portées au verso de la dite fiche.

Enfin, l'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P. R. E.-A ». Il l'annotera des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par son correspondant aux Etats-Unis et le renverra sans délai à l'Office des Changes dès que le dernier paiement aura été effectué ;

6° Conformément aux dispositions de l'avis aux exportateurs et aux importateurs relatif à la domiciliation des importations et des exportations, publié au *Journal officiel* du 15 juin 1948, l'importateur communiquera lors de chaque importation à la banque domiciliataire l'exemplaire de sa licence annoté par la douane. Il remettra à cette banque cet exemplaire :

Soit lorsque la licence d'importation est entièrement utilisée ;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'importer le reliquat disponible ;

et au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence ;

7° Si, pour une raison quelconque l'autorisation d'importation n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche « P. R. E.-A » devront être renvoyés à l'Office des Changes, avec la licence, par l'importateur ou l'intermédiaire agréé ;

8° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant de l'engagement souscrit par eux, il demande à l'Office des Changes de donner mainlevée de la caution et de restituer l'engagement à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au Ministère des Finances (Direction de la Comptabilité publique) en vue du recouvrement des pénalités prévues au dit engagement.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Modèle 1-01

P. R. E.-A N°.....

Engagement de l'importateur

(L'importateur) _____ soussigné

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des Changes, paru au *Journal officiel* A. E. F. du 15 juin 1948, page 885, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage en outre expressément, dans les deux cas définis ci-après, à verser à l'Etat français, à première demande de sa part, une indemnité de 1/60^e par jour de retard calculée sur la contre-valeur en francs, au cours pratiqué par le Fonds de Stabilisation des Changes à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier), de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier) :

1° Si l'intermédiaire agréé n'expédie pas en temps utile et en tout cas avant la date du premier règlement, au Crédit national à Paris, les photocopies ou duplicata signés du contrat, ou des pièces qui en tiennent lieu, telles qu'elles sont définies à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'avis susvisé ;

2° Si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit national, les pièces visées au paragraphe 5 dudit avis.

L'indemnité courra, *ipso facto* et sans mise en demeure :

Dans le premier cas, à partir de la date exclue du règlement et dans le second cas, à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir dans les deux cas à la date de l'expédition effective des pièces à l'un ou l'autre des destinataires.

Dans le cas d'une double inexécution des prescriptions ci-dessus, l'indemnité ne pourrait être perçue qu'une seule fois, mais courrait depuis la date exclue du règlement jusqu'à l'expédition à leur destinataire des dernières pièces nécessaires.

En aucun cas cette indemnité ne pourrait dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à _____, le _____

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé) _____

Représenté par M. _____ soussigné
dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaitement pris connaissance tant de l'avis de l'Office des Changes paru au *Journal officiel* du 15 juin 1948, page 885, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction de la Caisse centrale de la France d'outre-mer aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et notamment :

1° A remettre sans délai et en tout cas avant la date du premier règlement à l'exportateur ou autre créancier au Crédit national à Paris, les photocopies ou duplicata signés du contrat, ou des pièces qui en tiennent lieu, telles qu'elles sont définies à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'avis susvisé ;

2° A exiger de son correspondant aux Etats-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit national à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur ou autre créancier des pièces énumérées au paragraphe 5 du même avis.

La non-expédition de ces pièces à l'un ou l'autre des destinataires entraînera, *ipso facto* et sans mise en demeure, la perception à son préjudice et au profit de l'Etat français, d'une indemnité qu'il s'engage en son nom personnel et sous la même solidarité à verser à l'Etat français à première demande, ladite indemnité étant calculée, au taux de 1/60^e % par jour de retard sur la contre-valeur en francs, au cours pratiqué par le Fonds de Stabilisation des changes à la date du règlement, de la somme réglée et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 % de ladite somme.

Cette indemnité courra, dans le premier cas, à partir de la date exclue du règlement, et dans le second cas, à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir dans les deux cas à la date de l'expédition effective des pièces à l'un ou l'autre destinataire.

Dans le cas d'une double inexécution des prescriptions ci-dessus, l'indemnité ne pourrait être perçue qu'une seule fois, mais courrait depuis la date exclue du règlement jusqu'au jour exclu de l'expédition à leur destinataire des dernières pièces nécessaires.

Fait à _____, le _____

AVIS AU PUBLIC

Messieurs les fournisseurs sont informés qu'une adjudication aura lieu le 25 juin 1948, à 9 heures, dans le Bureau du chef d'arrondissement Matériel et Traction du C. F. C. O., à Pointe-Noire, pour la fourniture de carburants et lubrifiants.

Le cahier des charges peut être consulté :

A Brazzaville :

A la Chambre de Commerce ;

A la Direction du C. F. C. O., secrétariat, gare des voyageurs.

A Pointe-Noire :

A la Chambre de Commerce ;

Au Secrétariat général du C. F. C. O. (comptabilité générale).

Le cahier des charges sera délivré, à Brazzaville, par le chef de Secrétariat, et à Pointe-Noire, par le chef du bureau des commandes, moyennant le paiement de la somme de 100 francs,

AVIS DE CONCOURS

La Météorologie nationale annonce l'ouverture de trois concours au mois de juillet 1948 :

Le 12 juillet pour le recrutement d'un ingénieur ;

Le 5 juillet pour le recrutement de seize ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques ;

Le 8 juillet pour le recrutement de vingt adjoints techniques.

Pour tous renseignements, s'adresser au *Service de la Météorologie nationale*, 1, quai Branly, Paris (7^e), joindre timbres-poste pour toute demande par correspondance.

AVIS**Commissariat Général du Plan de Modernisation et d'Équipement**

Le Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement nous avise que le premier Rapport de la *Commission de Modernisation des territoires d'outre-mer* (Afrique du Nord et Indochine exclues) vient de paraître.

Ce document fixe les principes directeurs du Plan de Modernisation des territoires d'outre-mer, les dispositifs de ce plan, les moyens et méthodes d'exécution adoptés. Il expose les plans établis par nature d'activité, concernant le développement social (services sanitaires, enseignement, urbanisme, habitat, tourisme, action sociale), l'infrastructure (équipements publics, services géographiques, recherche scientifique, transports aériens, transmissions), la production (production agricole, élevage, production forestière, production minière).

Cet ouvrage de 160 pages in-quarto est mis en vente au prix de 250 francs l'exemplaire, franco toutes colonies. Adresser les commandes au *Commissariat général du Plan de Modernisation et d'Équipement, Secrétariat des Commissions, 16, rue de Martignac, à Paris*, contre chèque postal Paris 127-89, au nom du régisseur des Recettes du Commissariat général du Plan.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Une bouée câble a été mouillée par :

Latitude : 0° 26' 15" Nord ;

Longitude : 9° 15' 02" Est ;

bouée sphérique à tranches blanches et noires avec mât de pavillon.

Cette bouée ne devra pas être confondue avec la bouée *Thémis*. D'après des points précis, la bouée *Thémis* est à reporter de 0'5 dans le 30".

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**Société d'Importation et d'Exportation
du Matériel Industriel**

« S. I. E. M. I. »

Société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs.

Siège social à Douala (CAMEROUN)

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Paris du 1^{er} mars 1947, et à Douala du 5 du même mois, et des actes modificatifs qui l'ont suivi, le tout déposé aux minutes du notariat de Brazzaville, suivant acte reçu par M^e BÉVILLE, notaire, en date du 28 avril 1948 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont suit un extrait des statuts :

Art. 1^{er}. — Il a été formé entre :

M. Robert RENNEPONT, élisant domicile à Douala ;

M. Marie-Jean GOLLNISCH, demeurant, 82, rue de Ranelagh, à Paris (16^e) ;

Madame veuve RENNEPONT, née Jeanne JOLLY, demeurant à Dormans (Marne) ;

attributaires des parts ci-après, une société à responsabilité limitée.

Art. 2. — La Société a pour objet :

1° La fabrication et le commerce de machines-outils à bois et à métaux, de machines à vapeur, des moteurs, de matériel de mécanique générale et de travaux publics, etc. ;

2° L'installation et tous travaux concernant le matériel ci-dessus ;

3° L'achat, la vente, la réparation, la transformation du matériel d'occasion compris dans la nomenclature ci-dessus ;

4° L'importation, l'exportation, la commission et la représentation de tous produits, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de

**SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
DU MATÉRIEL INDUSTRIEL**

et par abréviation :

« S. I. E. M. I. »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Douala. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la gérance.

Art. 5. — La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 5 mars 1947, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Art. 7. — CAPITAL SOCIAL. — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs, divisé en mille parts de 1.000 francs chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- M. RENNEPONT, neuf cent quatre-vingts parts ;
- M. GOLLNISCH, dix parts ;
- M^{me} Veuve RENNEPONT, dix parts.

Art. 11. — La Société est administrée par un ou plusieurs gérants désignés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. La durée des fonctions de gérant est d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf décision contraire de l'Assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

M. Robert RENNEPONT est nommé gérant, avec pouvoir de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes.

Art. 12. — Le ou les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société. Il est cependant expressément convenu que les gérants ne pourront hypothéquer les immeubles sociaux, ni conférer un droit réel quelconque sur un élément de l'actif social.

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 20 mars 1948, enregistré, M. Raymond-Lucien-Albert BOCABIELLE, demeurant à Brazzaville, a reçu pouvoir de faire toutes opérations de commerce de ladite Société jusqu'au 31 décembre 1948.

Les expéditions ou brevets originaux des actes ci-dessus énoncés ont été déposés au Greffe commun du Tribunal de commerce et de Justice de paix de Brazzaville, le 20 avril 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

GRANDS GARAGES DU CHARI

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs

Siège social : FORT-LAMY

Suivant acte sous-seing privé, en date du 3 mars 1948, enregistré à Fort-Lamy le 3 mai 1948, folio 80, n° 732, M. LAMOUREUX, fondateur, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de sa constitution définitive, et sous la dénomination *Grands Garages du Chari*. Le siège social est à Fort-Lamy, et le capital s'élève à 4.500.000 francs C. F. A., divisé en quatre mille cinq cents actions de 1.000 francs, à souscrire en numéraire.

Cette Société a pour objet, directement ou indirectement, le commerce de tous véhicules et appareils mécaniques, accessoires, pièces détachées, fournitures, l'exploitation de garages et ateliers d'entretien et de réparations automobiles et de mécanique générale, et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

L'Assemblée ordinaire peut affecter toutes sommes jugées utiles à la constitution de réserve extraordinaire.

Suivant acte de souscription reçu par le greffier-notaire à Fort-Lamy, le 30 avril 1948, M. LAMOUREUX a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui, sous la dénomination *Grands Garages du Chari*, s'élevant à 4.500.000 francs C. F. A., avait été intégralement souscrit par diverses personnes ;

2° Et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions souscrites, soit au total 4.500.000 francs C. F. A.

Du procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée constitutive en date du 2 mai 1948, il appert que l'Assemblée a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement dont il est question ci-dessus ;

2° Nommé comme premiers administrateurs :

a) M. LAMOUREUX, industriel, demeurant à Fort-Lamy ;

b) M. C.-E. DUJARDIN, industriel, demeurant à Bangui ;

c) *La Société Immobilière de l'Afrique Occidentale*, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., siège social : 46, rue de Talmath, à Dakar ;

d) *L'Union Africaine Agricole et Industrielle*, société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A. ; siège social à Dakar ;

3° Nommé comme commissaires aux comptes pour les trois premiers exercices de la Société :

a) M. René THÉVENOT, 73, rue de Miromesnil, Paris ;

b) M. Pierre ROUSSELET, demeurant à Bangui ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Les dépôts légaux ont été faits au Greffe du Tribunal de commerce de Fort-Lamy, le 7 mai 1948.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRANSPORTS DOMINGUES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 francs

Siège social : BANGUI

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 18 mai 1948, enregistré, il appert que la durée de la Société à responsabilité limitée dite : *Transports Domingues*, au capital de 1.600.000 francs, dont le siège social est à Bangui, a été prorogée de cinq années à compter du 30 septembre 1947.

MM. Manuel DOMINGUES et Yves BELAN ont été nommés gérants avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Bangui, le 20 mai 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la *Société d'Entreprises Africaines*, en date du 21 octobre 1947, en vertu des autorisations données au dit Conseil par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 28 mai 1946, le dit Conseil a décidé de procéder à la réalisation d'une seconde tranche de 30.000.000 de francs C. F. A. sur l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs C. F. A. autorisée par l'Assemblée générale sus-énoncée et de porter ainsi le capital de la dite Société à 60.000.000 de francs C. F. A. au moyen de l'émission de trois cent mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune à souscrire et à libérer en numéraire, avec stipulation qu'elles seraient émises au prix de 125 francs C. F. A., soit avec une prime de 25 francs C. F. A. avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires. De modifier l'article 6 des statuts.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Etienne CORPECHOT, notaire à Paris, 93, rue Saint-Lazare, le 12 mars 1948, enregistré, le délégué du Conseil d'Administration de la *Société d'Entreprises Africaines*, a déclaré que les trois cent mille actions de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 30.000.000 de francs C. F. A., ont été souscrites par trois mille quatre cent quatre-vingt-douze personnes ou sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté au dit notaire les bulletins de souscription et la liste concernant toutes les énonciations légales, laquelle a été annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 5 avril 1948, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 12 mars 1948 précité ;

2^o Modifié l'article 6 des statuts de la manière suivante :

Art. 6. (*Nouvelle rédaction.*) — Le capital social est fixé à 60.000.000 de francs C. F. A., divisé en six cent mille actions de 100 francs C. F. A. chacune dont :

- a) 12.000 ;
- b) 13.000 ;
- c) 175.000 ;
- d) 400.000 ;

représentant une augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1946 et ratifiée pour 10.000.000 de francs C.F.A., le 27 mars 1947, et pour 30.000.000 de francs C. F. A., le 5 avril 1948.

(Le reste de l'article sans changement.)

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Libreville, le 4 mai 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COLONIALE D'EXPLOITATIONS ET DE TRAVAUX

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)
R. C. 119 B à Libreville

I

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 30 juillet 1948, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1947 ;

2^o Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3^o Approbation desdites conventions ;

4^o Approbation des comptes et affectation des bénéfices ;

5^o Acceptation de la démission d'un administrateur, quitus de sa gestion. Remplacement de cet administrateur ;

6^o Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

II

Tous les actionnaires peuvent prendre part aux délibérations. Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant au siège social, dix jours avant la réunion, soit leurs titres, soit le récépissé en constatant le dépôt dans une banque. Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social dix jours avant la réunion.

Société Minière de la Moboma

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1948

Première résolution. — L'Assemblée décide de remplacer les deux mille quatre cents actions nominales de 5.000 francs composant le capital social par douze mille actions au nominal de 1.000 francs.

En conséquence, l'Assemblée décide la création de ces douze mille actions nouvelles, numérotées de 1 à 12.000, qui seront remises aux actionnaires, savoir cinq actions nouvelles pour une action ancienne, avec jouissance au 1^{er} janvier 1948 et mêmes droits que les actions anciennes.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Deuxième résolution. — En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 12.000.000 de francs divisé en douze mille actions de 1.000 francs, dont deux mille actions d'apport en contre-partie de l'apport de la *Société Minière du Kouilou* de ses droits miniers

de la région de la Lobaye, soit onze permis d'exploitation n° L.638, CXXXII-649, CLXII-23 P, CV 623 Q et CDXL bis 209 à CDXLVI-209, et dix mille actions émises contre espèces. Il pourra être augmenté ou diminué dans les conditions prévues à l'article 55 ci-après. »

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Troisième résolution. — L'article 32 des statuts est ainsi modifié : la première phrase dudit article est remplacée par la phrase suivante :

« Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions entièrement libérées. » Le surplus de cet article subsiste sans changement.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Quatrième résolution. — L'article 13 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La cession des actions nominatives s'opère vis-à-vis de la Société par une déclaration de transfert à elle adressée par pli recommandé, signée par le cédant ou par son mandataire, et inscrite sur les registres de la Société. La déclaration de transfert doit également être signée par le cessionnaire ou par son mandataire quand il s'agit d'actions partiellement libérées et dont par conséquent le cessionnaire devient comptable envers la Société pour la partie non versée.

« Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires doivent également signifier par pli recommandé leurs demandes de transfert dûment justifiées, le transfert étant régularisé avec la signature d'un membre du Conseil délégué à cet effet, et celle du cessionnaire ou de son mandataire.

« La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire ou par un agent de change. »

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA

Extrait du procès-verbal
de l'Assemblée générale extraordinaire
du 28 mai 1948

Première résolution. — L'Assemblée décide de remplacer les mille actions au nominal de 5.000 francs composant le capital social par cinq mille actions au nominal de 1.000 francs.

En conséquence, l'Assemblée décide la création de ces cinq mille actions nouvelles, numérotées de 1 à 5.000, qui seront remises aux actionnaires, savoir cinq actions nouvelles pour une action ancienne, avec jouissance du 1^{er} janvier 1948 et mêmes droits que les actions anciennes.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Deuxième résolution. — En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs divisé en cinq mille actions au nominal de

1.000 francs émises contre espèces. Il peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues aux présents statuts. »

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Troisième résolution. — L'article 32 des statuts est ainsi modifié :

La première phrase dudit article est remplacée par la phrase suivante :

« Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions entièrement libérées. »

Le surplus de cet article subsiste sans changement.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Quatrième résolution. — L'article 13 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La cession des actions nominatives s'opère vis-à-vis de la Société par une déclaration de transfert à elle adressée par pli recommandé, signée par le cédant ou par son mandataire, et inscrite sur les registres de la Société. La déclaration de transfert doit également être signée par le cessionnaire ou par son mandataire s'il s'agit d'actions partiellement libérées et dont par conséquent le cessionnaire devient comptable envers la Société pour la partie non versée.

« Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires doivent également signifier par pli recommandé leurs demandes de transfert dûment justifiées, le transfert étant régularisé avec la signature d'un membre du Conseil délégué à cet effet, et celle du cessionnaire ou de son mandataire.

« La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire ou par un agent de change. »

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
P. MENNERET.

PHANARIOTIS & C^{ie}

S. A. R. L.

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 1^{er} juin 1948, les membres de la S. A. R. L. Phanariotis & C^{ie}, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège est à Bangui, ont, à compter du 1^{er} janvier 1948, transformé ladite société en Société anonyme.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa dénomination, à son capital, à sa durée.

La Société, sous sa nouvelle forme, est administrée par MM. Jean et Nicolas PHANARIOTIS.

M. Maurice PASTOR, demeurant à Bangui, a été nommé commissaire aux comptes.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Dépôt légal au greffe du Tribunal de Bangui, le 3 juin 1948.

Pour extrait et mention :
Un administrateur délégué,
Jean PHANARIOTIS.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Extrait du procès-verbal
de l'Assemblée générale extraordinaire
du 28 mai 1948

Première résolution. — L'Assemblée décide de remplacer les neuf cents actions au nominal de 5.000 francs, composant le capital social, par quatre mille cinq cents actions au nominal de 1.000 francs.

En conséquence, l'Assemblée décide la création de ces quatre mille cinq cents actions nouvelles, numérotées de 1 à 4.500, qui seront remises aux actionnaires savoir, cinq actions nouvelles pour une action ancienne, avec jouissance au 1^{er} janvier 1948, et mêmes droits que les actions anciennes.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Deuxième résolution. — En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 4.500.000 francs divisé en quatre mille cinq cents actions au nominal de 1.000 francs émises contre espèces. Il peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues aux présents statuts. »

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Troisième résolution. — L'article 13 des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La cession des actions nominatives s'opère vis-à-vis de la Société par une déclaration de transfert à elle adressée par pli recommandé, signée par le cédant ou par son mandataire, et inscrite sur un registre de la Société. La déclaration de transfert doit également être signée par le cessionnaire ou par son mandataire s'il s'agit d'actions partiellement libérées et dont par conséquent le cessionnaire devient comptable envers la Société pour la partie non versée. »

« Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires, doivent également signifier par pli recommandé leurs demandes de transfert, dûment justifiées, le transfert étant régularisé avec la signature d'un membre du Conseil délégué à cet effet, et celle du cessionnaire ou de son mandataire. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soit certifiées par un notaire ou par un agent de change. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme :
Le Président du Conseil d'Administration,
P. MENNERET.

LIQUIDATION JUDICIAIRE DE SAILLY

Les créanciers de la liquidation judiciaire DE SAILLY sont informés, que l'état des créances de ladite liquidation a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, le 10 mai 1948, et qu'ils ont un délai de huit jours pour formuler les contredits ou réclamations.

Brazzaville, le 11 juin 1948.

Le Greffier en chef p. i.,
E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

PEREIRA, MORGADO & FERREIRA (CONGO)

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo belge)

D'un acte sous-seing privé, en date à Léopoldville (Congo belge) du 27 avril 1948, dont une expédition par M^e WETZ (Edouard-Jean-Michel-Franz), notaire à Léopoldville, est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, en date du 24 mai 1948, enregistré, il appert que :

MM. Antonio d'OLIVEIRA BAPTISTA, commerçant demeurant à Léopoldville ;
Pedro CONCHA MORGADO ;
Ruy-Duarte PEREIRA DA SILVA ;
Auréliano DE BARROS MENDES ;
Fernando CONCHA D'ALMEIDA ;
Rogerio CONCHA MORGADO ;
Antonio-Avéline DA SILVA ;
Julio-César DE VASCONCELOS BELARD ;
Fernand CUISSET ;
Antonio-Paes RODRIGUES ;
Hugo-Manuel BUSSCHOTS FERREIRA ;
Adolphe SERONT ;

tous associés de la Société en nom collectif *Pereira, Morgado & Ferreira (Congo)*, ayant son siège social à Léopoldville, avenue Paul-Cerckel, ont autorisé et accepté :

1^o Le retrait de M. Julio-César DE VASCONCELOS BELARD, marié, commerçant, demeurant à Luanda (Angola), à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

2^o L'admission dans la Société de M. Adolphe SERONT, marié, commerçant, demeurant à Saint-Gilles (Bruxelles), avenue Docteur-Ducpétiaux, 108, à titre d'associé, à compter du 1^{er} janvier 1948, aux lieux et place de l'associé sortant, précité, aux mêmes avantages et charges et conformément aux statuts remaniés de la Société selon acte du 12 mai 1947.

Le 29 mai 1948, deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :
RODRIGUES.

TRANSPORTS ALBERT MABILLE

« T. A. M. »

Siège social à BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 15 mai 1948, enregistré, il a été constitué, pour vingt ans, à compter du 15 mai 1948, et sous la dénomination : *Transports Albert Mabilille « T. A. M. »* avec siège à Bangui, une S. A. R. L. ayant pour objet le transport routier.

Le capital s'élève à 400.000 francs représentant des apports de numéraire.

M. Albert MABILLE, commerçant, demeurant à Bangui, a été nommé gérant, pour une durée illimitée avec tous les pouvoirs.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.
Dépôt légal, 26 mai 1948.

Pour extrait et mention :
Le gérant,
Albert MABILLE.

Société Française d'Entreprise Approvisionnement et Outillage

(S. F. E. A. O.)

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 15 mai 1948, enregistré, M. Alfred-Félix ANGER a cédé sous les garanties de droit à MM. Charalampos KLIMIS et André KLIMIS, tous deux commerçants, demeurant à Bangui, les cinquante parts sociales de 10.000 francs chacune qu'il possédait dans la *Société Française d'Entreprise Approvisionnement et Outillage*, en abrégé « S. F. E. A. O. », société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs et dont le siège social est à Bangui, à raison de vingt-cinq parts chacun.

Suivant autre acte reçu par le même notaire, le même jour, les associés de la susdite Société ont déclaré reconnaître ladite cession comme régulièrement et valablement signifiée à la Société, en conformité de l'article 1690 du Code civil.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 19 mai 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

ENTREPRISE GÉNÉRALE INDUSTRIE COMMERCE EN AFRIQUE

« E. G. I. C. A. »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le 10 juillet, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1947 ;

2^o Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;

3^o Approbation des comptes et affectations des bénéfices ;

4^o Nomination d'un Commissaire aux comptes ;

5^o Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

La liste des Commissaires aux Comptes agréés près la Cour d'appel de l'A. E. F. est arrêtée comme suit pour l'année 1948

(Décision de la Commission en date du 20 avril 1948)

- MM. DELPECH (Gaston), 38, rue Dombasle, Paris (15^e),
BOUÉE (Georges), 9, avenue Félix-Faure, Paris (15^e).
QUIQUET (Fernand-Charles-Joseph), 91, rue Erlanger, Paris (16^e).
BARBUT (Jean), 6, rue Malesherbes, Paris (9^e).
BEAUDINOT (André-Alexandre), 10, rue Lécluse, Paris (17^e).
DUFAT (Gaston), 8, rue Caulaincourt, Paris (18^e).
ESPINADEL (Julien-Louis-Camille), 24, rue d'Aumale, Paris (9^e).
LESSEURRE (Albert), 52, avenue Horace-Vernet, Le Vézinet (S.-et-O.).
MAMELLE (Jean-André), 6, quai Victor-Augagneur, Lyon (Rhône).
LESOURD (Jacques-Robert), 15, rue Perchamps, Paris (16^e).
CUNIN (Maurice), 1, avenue Niel, Paris (17^e).
PUECH (Henri), 1, rue Monticelli, Paris (14^e).
MAYER (Paul), 31, rue Danton, Levallois-Perret.
COMPTOUR (Antoine), 7, rue de Chaligny, Paris (12^e).
CAMPIOT (Marcel), 272, faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e).
THEVENOT (René), 4, rue d'Enghien, Paris.
BUROLAUD (Bernard), 62, rue du Louvre, Paris (2^e).
VAUDEY (Raymond), 18, rue Desnouettes, Paris.
BARD (Léon), 17, rue du Commerce, à Colombes (Seine).
COUTANT (Henri), 67, rue de Réaumur, à Paris.
HUMBLLOT (Paul), 64 bis, rue de Monceau, Paris (8^e).

Pour extrait :

Le Greffier en Chef de la Cour,
Ed. BÉVILLE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DÉCLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Brazzaville, en date du 21 mai 1948, enregistré.

Il appert que la *Société Commerciale et Industrielle du Centre Afrique*, dite S. C. I. C. A., a été déclarée en état de faillite et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 21 janvier 1948,

Que l'apposition des scellés a été ordonnée partout où besoin sera.

Que M. WAGNIES, juge suppléant *p. i.*, a été désigné comme juge-commissaire, M. EMMANUELLI, commis du Trésor, comme syndic pour Brazzaville et M. MICHELETTI, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, comme co-syndic pour cette localité.

Pour extrait :

Le greffier en chef *p. i.*,
E. BÉVILLE.

Société Française d'Entreprise
Approvisionnements et Outillage
 (S. F. E. A. O.)

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 15 mai 1948, enregistré, les associés de la Société à responsabilité limitée, dite : *Société Française d'Entreprise Approvisionnements et Outillage*, en abrégé : « S. F. E. A. O. », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, ont décidé de porter le capital social à 3.000.000 de francs par la création de deux cents nouvelles parts de 10.000 francs chacune, attribuées à M. Jean KLIMIS.

MM. Jean KLIMIS et Charalampos KLIMIS sont tous deux gérants de la Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 19 mai 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
 L. VARLET.

COMPAGNIE NOUVELLE
DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
 (en cours d'augmentation à 10.000.000 de francs C. F. A.)

Siège social à **BAMBARI** (Haut-Oubangui-Chari)
 Afrique Equatoriale Française

MM. les porteurs de parts de fondateur de la Société anonyme *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. (en cours d'augmentation à 10.000.000 de francs C. F. A.), sont convoqués en Assemblée générale au siège de ladite Société, à Bambari, le *jeudi 24 juin 1948*, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1^o Lecture et approbation du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création de soixante-dix mille parts nouvelles ;

2^o Autorisation au Conseil d'Administration pour la création et l'affectation de ces parts nouvelles ;

3^o Questions diverses.

Afin de pouvoir assister à l'Assemblée, les porteurs de parts de fondateur doivent déposer au siège social, à Bambari, ou entre les mains du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant à Paris, 47, rue Vivienne, leurs titres ou le récépissé de dépôt dans une banque, un établissement de crédit ou chez un officier ministériel, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Si cette Assemblée ne pouvait se tenir le 24 juin 1948, dans le cas où le quorum prescrit par la loi ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration, par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 31 des statuts de la Société, convoque, d'ores et déjà, par le présent avis, les porteurs de parts de fondateur pour le *jeudi 1^{er} juillet 1948*, à 15 heures, une deuxième Assemblée aux mêmes lieu et heures que ci-dessus indiqués et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Maison BONNETOU

CONSERVES

EYMÉT (Dordogne)

Spécialisée depuis 35 ans
dans les envois outre-mer

La
qualité
 est

S'excuse auprès de sa fidèle clientèle coloniale de ne pouvoir lui faire parvenir ses tarifs actuels.

Les mutations de ces dernières années ont complètement modifié les adresses de notre fichier.

Nos fabrications de conserves de :

- Foies gras
- Truffes
- Volailles
- Plats cuisinés
- Légumes
- Fruits

exactement
celle
d'avant
guerre

ont été reprises et nous vous enverrons le tarif sur demande.

S. A. des Anc. Établ^s

AMOUROUX

BRAZZAVILLE

OFFRE

à **BRAZZAVILLE**

en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment

Outillage petit, moyen et gros

Droguerie industrielle

Produits métallurgiques

Appareils sanitaires

Articles ménagers

Instrument de mesure

Appareils de levage, de pesage, de manutention

Matériaux de construction

Produits industriels,
 etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | **Baisse 10 p. 100** | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	40 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Éleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Élevage, faune).....	100 »	103 »
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :
R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans
les zones non encore occupées par l'Agence.

SENSATIONNEL
fabrication très soignée
Forme moderne
795 Qualité supérieure
réglage 845 L
Francs metro



Les mêmes avec
cadran lumineux
supplément 60 f.
Supplément verre
incassable 30 f.
Joindre le montant
à la commande, envoi
franco par voie
maritime.
Pour envoi par AVION
ajouter 120 Francs
HORLOGERIE MAUCAP
48 rue N. L. CHARLOT-PARIS-3^e

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1948

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	10 juin 1948	26 juin 1948	2 juillet 1948
William Guynet.....	22 juin	10 juillet	16 juillet
Alphonse Fondère.....	10 juillet	27 juillet	2 août
William Guynet.....	23 juillet	10 août	16 août
Alphonse Fondère.....	10 août	27 août	1 ^{er} septembre
William Guynet.....	23 août	10 septembre	16 septembre
Alphonse Fondère.....	10 septembre	27 septembre	2 octobre
William Guynet.....	23 septembre	11 octobre	17 octobre
Alphonse Fondère.....	10 octobre	27 octobre	1 ^{er} novembre
William Guynet.....	23 octobre	10 novembre	16 novembre
Alphonse Fondère.....	10 novembre	27 novembre	2 décembre
William Guynet.....	23 novembre	11 décembre	17 décembre
Alphonse Fondère.....	10 décembre	27 décembre	3 janvier 1949